

DEUXIÈME RAPPORT D'ÉTAPE DU COMITÉ DE SUIVI SUR L'IMPLANTATION DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Présenté au

Ministre de la Justice, Procureur général,
ministre responsable de l'application des lois
professionnelles et ministre responsable de la
région de la Capitale Nationale

Monsieur Paul Bégin

LE 12 JUIN 2001



Québec  
 

**DEUXIÈME RAPPORT D'ÉTAPE DU
COMITÉ DE SUIVI SUR
L'IMPLANTATION DE LA MÉDIATION FAMILIALE**

Présenté au

**Ministre de la Justice, Procureur général,
ministre responsable de l'application des lois
professionnelles et ministre responsable de la
région de la Capitale-Nationale**

Monsieur Paul Bégin

LE 12 JUIN 2001

Québec 

Le 30 avril 2001

Monsieur Paul Bégin
Ministre de la Justice, Procureur général,
ministre responsable de l'application des
lois professionnelles et ministre responsable
de la région de la Capitale Nationale
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

C'est avec fierté et enthousiasme que je vous transmets, au nom des membres du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, ce deuxième rapport de ses activités et ses recommandations.

Le Comité a poursuivi l'analyse des données récoltées ainsi que les critiques et commentaires des intervenants et citoyens qui lui ont été acheminés. Ses nouvelles recommandations sont donc basées sur une vue d'ensemble de la situation et tiennent compte des recommandations faites en décembre 1998 et des changements déjà apportés au règlement en octobre 2000.

Il me fait tout particulièrement plaisir de vous informer que toutes les recommandations qui vous sont présentées ont été obtenues par voie de consensus. En effet, dans les rares cas où certains membres ne pouvaient se rallier, le Comité a unanimement choisi de vous présenter les options qu'il a étudiées ainsi que leurs avantages et inconvénients. La tendance majoritaire y est indiquée.

Depuis son implantation, plus de 75 000 personnes ont participé à un processus de médiation au-delà d'une séance d'information. Le Comité s'en réjouit mais considère que ce nombre demeure inférieur à ce qui est souhaité.

Les rapports des médiateurs déposés aux dossiers de la Cour révèlent que le taux de succès des médiations atteint 74%. Toutefois, nous attendons avec impatience le résultat des études à long terme recommandées. Le véritable succès de la médiation doit se mesurer surtout, et avant tout, selon l'impact que le processus aura sur les relations familiales après l'éclatement du noyau familial. L'intérêt de l'enfant, demeure notre préoccupation principale.

Nous avons donc constaté que le modèle adopté fonctionne très bien dans son ensemble. Le bilan est dans l'ensemble positif et les membres du Comité insistent sur cet aspect de leurs conclusions.

.../2

Quant aux principales faiblesses rencontrées, celles qui devraient retenir votre attention immédiate concernent l'information. Unanimentement, les membres du Comité ont constaté et déploré à plusieurs reprises, le manque d'information disponible dans le but d'assurer un premier contact avec un médiateur pour permettre aux parties de faire un choix éclairé quant au mode de règlement du conflit qui les oppose.

En ce sens, le Comité réitère sa recommandation du mois de décembre 1998 à l'effet d'intensifier la publicité sur les services de médiation familiale. Au même titre et en vue d'assurer l'uniformité de l'information diffusée, le Comité juge important de soutenir rapidement les efforts de développement d'un vidéo informatif décrivant le processus de médiation et transmettant des témoignages de clients ayant bénéficié du service.

Il y a également lieu de souligner la préoccupation qu'a le Comité de conserver en place des médiateurs expérimentés. En effet, alors que le service doit conserver les incitatifs actuels, dont la gratuité, nous avons constaté un désengagement des médiateurs d'expérience qui ne se voient pas reconnus par le tarif actuel. Il est donc urgent de remédier à cette situation afin d'assurer une meilleure qualité des services dispensés.

Le Comité poursuivra ses travaux pour étudier et suggérer, s'il y a lieu, des adaptations du modèle aux situations de violence conjugale et familiale, en tenant compte, entre autres, des travaux déjà en cours du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale et des spécialistes en cette matière.

Au cours des seize rencontres du Comité, les membres ont démontré une assiduité remarquable et ont travaillé avec dévouement et sérieux à bien comprendre tant ce qui fait le succès que ce qui cause des difficultés dans l'implantation du modèle de médiation préalable adopté en 1997.

Les présentes recommandations ont été étudiées à la lumière de deux grands objectifs, soit d'assurer la qualité des services et la protection du public, d'une part, et d'assurer la reconnaissance et le respect des professionnels impliqués, d'autre part. Nous sommes persuadés que vous saurez apporter les améliorations et ajustements pertinents étant donné votre engagement personnel au bien-être de la famille québécoise et de la médiation familiale.

Nous devons, avant de conclure, souligner l'excellence du travail de l'équipe du ministère de la Justice, dirigée par Me Pierre Tanguay. Un Comité comme celui-ci dépend énormément de la qualité de ce soutien. Tous les membres se joignent à moi pour remercier l'équipe de l'enthousiasme et de l'efficacité que chacun a su démontrer en tout temps.

Recevez, monsieur le Ministre, le témoignage de notre haute considération.

La présidente du Comité de suivi sur
l'implantation de la médiation familiale

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Sylvie Matteau', written over a light blue horizontal line.

Sylvie Matteau, avocate

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	i
---------------------------------	---

Liste des annexes	ii
--------------------------------	----

CHAPITRE 1

État des travaux du Comité de suivi	1
1.1 Le mandat du Comité de suivi.....	2
1.2 La composition du Comité de suivi.....	2
1.3 Déroulement des rencontres.....	4
1.4 Recommandation du 16 juin 1999	5
1.5 Objectifs et critères d'évaluation.....	5

CHAPITRE 2

Les statistiques et données relatives à la médiation familiale	10
Partie A Statistiques sommaires et par localité.....	15
Partie B Questionnaires aux services de médiation familiale et aux médiateurs concernant le modèle de médiation familiale.....	22
Partie C Collecte de données concernant les rapports de médiation déposés dans les dossiers judiciaires en 1999.....	32

CHAPITRE 3

Les problématiques particulières étudiées par le Comité de suivi	46
➤ La séance d'information obligatoire et le motif sérieux.....	50
➤ La gratuité et la tarification	64

CONCLUSION	75
-------------------------	----

LISTE DES RECOMMANDATIONS	77
--	----

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS	82
--	----

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	• <i>Projet de loi no 65 « Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code »</i> (1997, chapitre 42) • <i>Projet de loi 14 « Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale »</i> (1993, chapitre 1)
Annexe 2	Recommandation du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale concernant les modifications portant sur le volet accréditation du règlement sur la médiation familiale – Rencontre du 16 juin 1999
Annexe 3	Règlement sur la médiation familiale (L.R.Q., c. C-25, a. 827.3) A- Refonte administrative du règlement, version précédant les modifications du 19 octobre 2000 B- Refonte administrative à jour au 19 octobre 2000
Annexe 4	Résumé de quelques jugements en médiation familiale
Annexe 5	Synthèse des commentaires de certains justiciables et intervenants
Annexe 6	Activités de médiation familiale 1997, 1998, 1999 et 2000
Annexe 7	Tableaux sommaires pour chaque année (activités de médiation familiale)
Annexe 8	A- Tableaux par localité – Activités de médiation familiale – Année 1997 B- Tableaux par localité – Activités de médiation familiale – Année 1998 C- Tableaux par localité – Activités de médiation familiale – Année 1999 D- Tableaux par localité – Activités de médiation familiale – Année 2000
Annexe 9	Compilation du questionnaire aux employés du Service de médiation familiale – Septembre 2000
Annexe 10	Compilation du questionnaire d'appréciation générale sur le modèle de médiation familiale adressé le 4 mars 1999 aux 1241 médiateurs et médiatrices accrédités au 26 février 1999 – Septembre 1999

LISTE DES ANNEXES

Annexe 11	Formulaire de collecte de données en médiation familiale
Annexe 12	• Rapport du médiateur • Rapport du médiateur ou de la médiatrice séance d'information de groupe
Annexe 13	Résumé des faits saillants du document « Information meeting and associated provisions within the Family law act 1996 : summary of research, June 1999 » en Angleterre
Annexe 14	Identification des besoins
Annexe 15	Résumés de quelques programmes offrant des séminaires de parentalité après la rupture - Tableau synthèse - Alberta : Parenting After Separation Seminars (PASS) - Colombie-Britannique : Mandatory Parenting After Separation (MPAS) - Terre-Neuve : Parents are Forever parent education Programs (PFP) - Manitoba : For the sake of the children - Traduction de résumés présentés par Brad McKenzie et Brenda Bacon de l'Université du Manitoba lors du colloque tenu par Médiation Familiale Canada à Hull le 19 octobre 2000
Annexe 16	Formulaire de facturation pour les médiateurs et les médiatrices
Annexe 17	Taux d'utilisation de la médiation familiale

CHAPITRE 1

ÉTAT DES TRAVAUX DU COMITÉ DE SUIVI

En décembre 1998, le Comité de suivi remettait à la ministre de la Justice un Rapport d'étape sur l'implantation de la médiation familiale en vertu de la loi 65.

Ce rapport présentait notamment le modèle de médiation, résumait les activités d'implantation, faisait état des travaux du Comité et présentait un bilan statistique préliminaire des activités de médiation pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 30 octobre 1998.

Le présent rapport fait état de la poursuite des activités prévues au premier rapport, dans certains cas, il les met à jour et dans d'autres cas, il les révisé. Après un peu plus d'une année d'opération, il était difficile de conclure de façon définitive sur l'implantation du modèle de médiation. Nous reproduisons à titre de rappel le bilan préliminaire adressé en décembre 1998.

« Les données, bien que préliminaires, tendent à démontrer un bilan positif du modèle dans son ensemble. Les différents services prévus ont été utilisés par 38 896 personnes. De ce nombre, 17 620 personnes ont participé à des séances de médiation et ont convenu d'une entente dans au moins 72,5% des cas.

Le volet préalable du modèle semble également répondre au besoin des usagers puisque 38,7% des dossiers ne sont pas judiciairisés et que le taux de succès de la médiation est plus élevé dans les cas où le différend n'a pas été judiciairisé * (77,3% vs 68,2%).

Il importe cependant d'ajouter que des données portant sur une période plus longue sont requises avant de conclure sur les différents aspects du modèle. On constate d'ailleurs que l'ensemble des activités continue de croître et que le rythme de croisière du modèle n'est pas encore atteint. De plus, les données devront être complétées et analysées avec les informations recueillies à partir des différents questionnaires d'évaluation qui seront transmis aux médiateurs et à la clientèle. »

Aujourd'hui, avec trois années d'activités à considérer, le Comité est en mesure de dresser un bilan qui, bien que partiel, s'avère plus précis sur plusieurs éléments qui composent le modèle de médiation familiale. Les six recommandations faites dans le premier rapport sont reprises à titre d'information dans la liste des recommandations du présent rapport.

* « n'a pas été judiciairisé » signifie qu'aucune procédure judiciaire n'avait été déposée dans un dossier à la Cour.

1.1 LE MANDAT DU COMITÉ DE SUIVI

Le projet de loi 65 intitulé « *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* » (1997, chapitre 42) ¹ a été sanctionné le 19 juin 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997 (Annexe 1).

Compte tenu des incidences que la mise en œuvre de cette loi était susceptible d'engendrer dans les matières familiales, le ministre de la Justice a mis sur pied, en mai 1998, un Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale.

Essentiellement, le comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs qui sont à la base de la loi. Le comité doit notamment évaluer les services dispensés au plan qualitatif et quantitatif (médiation volontaire et ordonnée, séance d'information de couple et de groupe et dispense pour motif sérieux), les résultats obtenus entre la médiation et le processus judiciaire, et l'appréciation des services par la clientèle.

Le comité doit également proposer au ministre de la Justice les recommandations appropriées aux niveaux légal et administratif en formulant des suggestions relatives à la loi, au règlement et au Service de médiation familiale.

Outre le premier rapport d'étape de décembre 1998, le Comité a formulé des recommandations en juin 1999. Ces recommandations proposaient des modifications au Règlement sur la médiation familiale et sont traitées au point 1.4 du présent chapitre.

1.2 LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI

Le Comité de suivi est formé de dix représentants des principaux groupes et organismes représentatifs des intérêts relatifs à la médiation familiale. Ces organismes ont désigné une personne pour les représenter au Comité ainsi qu'une personne devant agir à titre de substitut. La liste qui suit indique les personnes qui ont effectivement participé aux travaux du Comité.

La Fédération des Associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (F.A.F.M.R.Q.)

Mme Claudette Mainguy

L'Association lien pères enfants de Québec (A.L.P.E. - Québec)

M. Gilbert Claes (jusqu'au 19 mai 1999)

M. Roch Turcotte (à compter du 16 juin 1999)

Substitut : M. Claude Lachaine (16 juin 1999)

¹ Ci-après appelée la loi 65 ou la loi

Le Comité des Organismes accréditeurs en médiation familiale (C.O.A.M.F.)

Me Sylvie Matteau (présidente du Comité de suivi)

DEUX REPRÉSENTANTS DU DOMAINE JURIDIQUE :

Le Barreau du Québec

Me Linda Goupil (jusqu'au 28 octobre 1998)

Me Pierre Valin (à compter du 28 octobre 1998)

Substitut : Me Linda Bélanger (10 février 1999)

Me Sabine Phaneuf (15 mars 2000)

La Chambre des notaires du Québec

Me Danielle Beausoleil

Substitut : Me Doris Laverdière (31 mars 1999, 24 mai 2000 et 6 septembre 2000)

DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES DU DOMAINE PSYCHOSOCIAL²:

M. Gérald Côté, psychologue

Mme Lorraine Filion, travailleuse sociale

Substituts : Mme Suzanne Barry, psychologue (16 juin 1999 et 27 septembre 2000)

Ils représentent l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et l'Association des Centres Jeunesse du Québec.

UNE REPRÉSENTANTE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE:

Mme Denise St-Pierre, de la Maison l'Escale de Sherbrooke.

Mme St-Pierre a été désignée pour représenter le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Le ministère de la Famille et de l'Enfance

M. François Beaudoin (jusqu'en septembre 1998)

Mme Francine Samson (du 30 septembre 1998 jusqu'à janvier 1999)

Mme Colette Lanthier (à compter du 14 janvier 1999)

²

Afin de conserver un certain équilibre entre les intérêts présents sur le comité, la représentation des médiateurs a été fixée à cinq personnes, soit un représentant du C.O.A.M.F., deux représentants du domaine juridique et deux représentants du domaine psychosocial. En conséquence, les quatre accréditeurs du domaine psychosocial ont choisi entre eux leurs deux représentants.

Le ministère de la Justice

Me Pierre Tanguay, secrétaire du Comité de suivi

Équipe de soutien participant aux travaux du comité :

Mme Lucie Ouellet, analyste

Mme Annie Perron, analyste stagiaire (à compter du 28 octobre 1998)

Mme Marie-Hélène Filteau, analyste (du 14 janvier 1999 au 27 septembre 2000)

Me Louis Tremblay, avocat stagiaire (du 16 juin 1999 au 28 décembre 1999)

Me Anne Richard, avocate (du 22 septembre 1999 au 21 juin 2000)

Me Julie Lapointe, avocate stagiaire (à compter du 21 juin 2000)

Mme Lucie Blanchette, secrétaire

Le Comité remercie le Service des études statistiques de la Direction générale de la planification, des programmes et du budget du ministère du Revenu du Québec qui a développé le plan de sondage et produit les résultats bruts de la collecte de données concernant les rapports déposés dans les dossiers judiciaires en 1999 (voir partie C, chapitre 2).

1.3 DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Depuis le premier rapport d'étape, le Comité a tenu seize rencontres d'une journée chacune qui ont eu lieu en alternance à Québec et à Montréal et une conférence téléphonique.

En cours de mandat, le Comité a pris connaissance de plusieurs documents, articles et études relatives aux matières familiales. La liste de ces documents est produite à la fin du présent rapport.

Le Comité n'a pu examiner que quelques jugements rendus, la jurisprudence n'étant pas volumineuse en la matière. Nous croyons que ce n'est pas la législation en tant que telle qui pose problème mais plutôt l'application pratique de certaines notions tel que nous le verrons au chapitre 3. Le résumé des jugements est inclus à l'annexe 4.

Dans le but de contribuer à l'évaluation du programme, le Comité a conçu et administré des questionnaires d'appréciation destinés aux médiateurs et aux employés des Services de médiation familiale. Il a également constitué une banque de données à partir des rapports de médiation déposés dans les dossiers de la Cour en 1999 et compilé les données statistiques disponibles dans les banques du ministère de la Justice. Ces éléments sont présentés à la section 1.5 du présent chapitre et au chapitre 2.

Enfin, le Comité a continué à examiner les critiques et les commentaires pertinents qui ont été adressés à la ministre ou aux autorités du ministère par des justiciables et des intervenants. Ces commentaires ont été analysés et ont contribué de façon importante à notre évaluation du modèle. Le cas échéant, l'essentiel de ces commentaires est présenté dans les fiches du chapitre 3. L'annexe 5 présente la synthèse des commentaires reçus.

Ces documents contiennent des renseignements nominatifs concernant des personnes physiques qui permettent de les identifier. De tels renseignements sont confidentiels en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, art. 53 et 54).

Les personnes concernées ont cependant autorisé le ministère de la Justice à divulguer ces renseignements nominatifs aux membres du Comité de suivi pour les fins exclusives des travaux du Comité. Dans d'autres cas, ces renseignements furent biffés afin de rendre impossible l'identification des personnes. De plus, afin d'offrir une meilleure garantie de confidentialité aux personnes concernées, les membres du Comité de même que leur substitut ont pris connaissance et signé un engagement de confidentialité.

1.4 RECOMMANDATION DU 16 JUIN 1999

Le 16 juin 1999, le Comité de suivi a formulé une recommandation au sujet des modifications à apporter au Règlement sur la médiation familiale. Elle visait essentiellement à améliorer la qualité des services offerts en médiation familiale en augmentant les exigences relatives aux conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et en établissant de nouvelles règles quant à la prolongation de l'engagement de deux ans des médiateurs ainsi qu'à l'annulation d'une accréditation (voir l'annexe 2).

Cette recommandation, faite en cours de mandat, se présentait en deux volets.

Le premier volet était à l'effet de modifier le règlement pour prévoir des mesures correctives applicables dès le 1^{er} septembre 1999. Ces modifications ont trait à la prolongation pour une période de six mois du délai de deux ans pour permettre aux médiateurs de compléter leur engagement et à l'obligation de faire superviser les premiers mandats de médiation. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1999 (voir l'annexe 3 A, le dernier alinéa de l'article 1 et le dernier alinéa de l'article 3).

Le deuxième volet devait prévoir des orientations afin de solutionner à plus long terme la problématique de l'accréditation. Des modifications substantielles aux règles relatives à l'accréditation ont effectivement été apportées et sont entrées en vigueur le 19 octobre 2000 (voir l'annexe 3 B).

Brièvement, le règlement prévoit à l'article 1 que la formation de base passe de 40 à 60 heures et qu'elle doit avoir été suivie dans les 5 ans de la demande d'accréditation et que l'expérience requise dans l'exercice de ses fonctions pour déposer une demande d'accréditation passe de 2 à 3 ans. L'article 2 répartit de façon précise le temps de la formation de base en fonction de chaque sujet et indique le nombre d'heures minimales selon que le candidat est d'une profession du domaine juridique ou psychosociale. Le nombre d'heures minimales de sensibilisation à la problématique de la violence intrafamiliale et conjugale passe de 3 à 6 heures. L'article 4.1 précise les règles permettant à l'accréditeur de prolonger le délai de 2 ans dont dispose le médiateur pour satisfaire aux exigences de son engagement.

1.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA MÉDIATION ³

Dans le premier rapport d'étape, le Comité avait présenté pour chacun des objectifs de la loi les commentaires et les critères susceptibles de vérifier le degré d'atteinte des objectifs qui sont à la base de la loi. Ces critères furent révisés en considérant notamment que deux objectifs se vérifient à court terme (objectifs 1 et 3) et les trois autres, à plus long terme. Ainsi, les questionnaires d'évaluation prévus lors du premier rapport d'étape du Comité en décembre 1998 ont été remis en cause. Les résultats des évaluations réalisées font l'objet du chapitre 2 et sont également considérés dans le chapitre 3.

³ Tiré du Rapport d'étape sur l'implantation de la médiation familiale en vertu de la loi 65 – Décembre 1998

La rencontre avec les professionnels experts de l'Institut de la statistique du Québec ainsi que l'expérience vécue au sein du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants a amené le Comité à s'assurer que les outils d'évaluation prévus permettraient d'obtenir des résultats valables.

Le questionnaire conjoint aux médiateurs et aux parties a donc été retiré. Un questionnaire aux médiateurs seulement a été développé et adressé à ces derniers en mars 1999. Également, le questionnaire aux employés des Services de médiation familiale a été géré à l'été 2000. Le questionnaire aux parties sera développé ultérieurement lors de l'évaluation de l'appréciation des services par la clientèle (évaluation à long terme).

De plus, en ce qui a trait aux séances d'information et à la déclaration pour motif sérieux, il est apparu au Comité que les données provenant des questionnaires aux médiateurs et des employés des Services de médiation familiale, des critiques et commentaires reçus, de même que les statistiques recueillies permettaient de procéder à l'évaluation de ces deux composantes du modèle.

Ainsi, les autres projets de questionnaires ont été abandonnés soit :

- aux médiateurs pour motifs sérieux ;
- aux parties pour motifs sérieux ;
- aux médiateurs pour la séance d'information de groupe ;
- aux parties pour la séance d'information de groupe ;
- aux parties pour la séance d'information de couple ;

Objectif 1 (évaluation à court terme)

Favoriser, au stade préalable à l'audition par le tribunal, la médiation comme mode de règlement des différends qui opposent les parties en situation de rupture et qui ont des enfants.

Critères d'évaluation

Par le biais de questionnaires aux médiateurs, nous avons notamment :

- vérifié si la gratuité a facilité la médiation ;
- évalué la mise en application de la loi.

Par le biais d'un questionnaire auprès des employés des Services de médiation familiale nous avons notamment :

- vérifié l'information diffusée (ex.: notion d'obligation, séances, etc.) et les perceptions des intervenants.

Nous avons procédé à une collecte de données dans les dossiers de juridictions (04 et 12) pour les rapports de médiation déposés en 1999. Les données recueillies sont les suivantes :

- données socio-démographiques ;
- provenance d'un dossier « 59 » ;
- dates de la procédure et du jugement ;
- résultats de la médiation ;

- revenus de monsieur et de madame ;
- type de garde.

Nous avons également recueillies des statistiques et des données concernant :

- le nombre de dossiers en médiation dans les juridictions 04, 12 et 59 ;
- le nombre de séances d'information de groupe et de couple ;
- le nombre de séances de groupe suivi d'une présence en médiation
- les critiques et commentaires des justiciables et des intervenants ;
- le tableau représentant le pourcentage de dossiers ouverts par rapport au pourcentage de médiation par localité ;
- les graphiques provinciaux ;
- les informations issues du questionnaire aux médiateurs de mars 1999.

Objectif 2 (évaluation à long terme)

Responsabiliser les parents dans la recherche de solutions aux problèmes qui les concernent et qui mettent directement en cause l'intérêt de leurs enfants.

Critères d'évaluation

Le Comité recommande en outre de vérifier cet objectif par le biais de recherches évaluatives.

Projet de recherche no 1 :

- évaluer la santé mentale de l'enfant et la qualité des relations inter-parentales ;
- vérifier le taux de satisfaction des ententes, leur respect dans le temps et l'implication du parent non gardien chez ceux qui choisissent la médiation versus ceux qui choisissent la méthode de litiges.

Projet de recherche no 2 :

- établir si le programme de médiation familiale au Québec contribue au développement de rapports moins conflictuels entre les ex-conjoints ;
- établir si le programme de médiation familiale au Québec influence la façon dont les parents séparés assument leurs responsabilités éducatives et affectives ;
- établir si la négociation des ententes dans un cadre de médiation « suggérée » a un effet positif sur l'adaptation psychosociale des enfants à la rupture d'union de leurs parents.

Objectif 3 (évaluation à court terme)

Exiger que les parties qui, au moment de l'audition ne s'entendent pas, aient au moins eu, au préalable, un premier contact avec un médiateur pour considérer les possibilités d'un règlement à l'amiable avant de les soumettre au tribunal.

Critères d'évaluation

Les statistiques suivantes ont servi à l'évaluation :

- le pourcentage de motif sérieux vs le volume de médiation
- le nombre de motifs sérieux dans les juridictions 04, 12 et 59 ;
- les données concernant le motif sérieux :
 - le sexe du demandeur
 - le délai entre la date du motif et l'audition de la cause ;
- les informations issues du questionnaire aux médiateurs de mars 1999 ;
- les critiques et commentaires des justiciables et des intervenants ;
- le nombre de séances d'information de groupe et de couple et celles suivies d'une présence en médiation.

Objectif 4 (évaluation à long terme)

Limitier les contestations devant nos cours de justice aux cas qui ne peuvent s'entendre autrement.

Critères d'évaluation

Des données permettant de préciser les délais ont été recueillies lors de la cueillette de juin 2000 (réf. objectif 1) (ex. : délais de la date du dépôt de la demande par rapport à la date du jugement).

Les statistiques suivantes serviront à l'évaluation :

- le nombre de dossiers avec rapport de médiation et suivi d'un désistement comme dernière action vs le nombre de dossiers ouverts ;
- le nombre de demandes conjointes, d'ententes déposées, de requêtes contestées et non contestées avant et après l'implantation de la loi ;
- le nombre de dossiers dans lesquels il y a eu médiation suivie d'une entente et qui se termine par une judiciarisation sous une forme non contestée ;

Notons que l'analyse statistique est longitudinale.

Objectif 5 (évaluation à long terme)

Réduire les délais d'audition des causes, en diminuant les coûts, tant pour l'ensemble des familles que pour l'appareil judiciaire et augmenter le nombre de demandes conjointes.

Critères d'évaluation

Nous vérifierons le temps d'audition des dossiers ayant une entente partielle en médiation (procès-verbaux d'audience).

On devrait constater :

- que le juge entend les cas difficiles ;
- qu'il y a une augmentation du nombre de demandes conjointes et d'ententes homologuées.

Indices permettant d'identifier les effets positifs de la médiation :

- présence des dossiers 59 ;
- dossiers avec désistement au profit de la médiation ;
- diminution du nombre de dossiers contestés sur le rôle ;
- l'analyse des délais d'audition ne permet pas à elle seule d'établir un lien entre l'implantation de la loi et l'atteinte de cet objectif. Il serait plus pertinent d'évaluer la durée d'audition.

Appréciation des services par la clientèle (évaluation à long terme)

Dans le cadre de la réalisation de son mandat, le Comité se propose d'évaluer, par le biais d'un questionnaire, l'appréciation des services par la clientèle.

CHAPITRE 2

LES STATISTIQUES ET DONNÉES RELATIVES À LA MÉDIATION FAMILIALE

- PARTIE A : STATISTIQUES SOMMAIRES ET PAR LOCALITÉ
- PARTIE B : QUESTIONNAIRES AUX SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE ET AUX MÉDIATEURS
CONCERNANT LE MODÈLE DE MÉDIATION FAMILIALE
- PARTIE C : COLLECTE DE DONNÉES CONCERNANT LES RAPPORTS DE MÉDIATION DÉPOSÉS
DANS LES DOSSIERS JUDICIAIRES EN 1999

STRUCTURE DE LA SECTION

INTRODUCTION.....	14
 PARTIE A : STATISTIQUES SOMMAIRES ET PAR LOCALITÉ.....	 15
1. L'ACCRÉDITATION DES MÉDIATEURS.....	15
2. PERSONNES QUI ONT BÉNÉFICIÉ DES SERVICES DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 1997 AU 31 AOÛT 2000.....	15
3. RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE MÉDIATION SELON LES DOSSIERS DU SERVICE DE MÉDIATION FAMILIALE.....	16
3.1 LES SÉANCES D'INFORMATION DE COUPLE.....	17
3.2 LES SÉANCES D'INFORMATION DE GROUPE.....	17
3.3 LA DÉCLARATION POUR MOTIF SÉRIEUX.....	17
3.4 LES SÉANCES DE MÉDIATION.....	17
4. RÉSULTATS COMPARÉS ENTRE LES DOSSIERS JUDICIARISÉS ET NON-JUDICIARISÉS.....	18
5. ACTIVITÉS RELATIVES À LA MÉDIATION FAMILIALE PAR LOCALITÉ.....	20
 PARTIE B : QUESTIONNAIRES AUX SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE ET AUX MÉDIATEURS CONCERNANT LE MODÈLE DE MÉDIATION FAMILIALE.....	 22
1. INTRODUCTION.....	22
2. MÉTHODOLOGIE.....	22
2.1 POPULATIONS VISÉES.....	22
2.1.1 Les médiatrices et médiateurs.....	22
2.1.2 Les services de médiation familiale.....	22
2.2 QUESTIONNAIRES.....	22
2.2.1 Les médiatrices et médiateurs.....	22
2.2.2 Les services de médiation familiale.....	22
2.3 PROCÉDURES.....	23
2.3.1 Les médiatrices et médiateurs.....	23
2.3.2 Les services de médiation familiale.....	23
3. RÉSULTATS.....	24
3.1 LES MÉDIATRICES ET MÉDIATEURS.....	24
3.1.1 Résumé des commentaires des médiateurs concernant le tarif, les honoraires des médiateurs et la gratuité des services.....	24
3.1.2 Résumé des commentaires des médiateurs concernant les séances d'information sur la médiation.....	25
3.1.3 Résumé des commentaires des médiateurs concernant la déclaration de motif sérieux.....	26
3.1.4 Résumé des commentaires des médiateurs concernant les séances de médiation.....	26
3.2 LES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE.....	27
3.2.1 Les séances d'information de groupe.....	28
3.2.2 La déclaration de motif sérieux.....	28
3.2.3 Les séances de médiation.....	28
4. PROPOSITIONS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.....	30
4.1 L'INFORMATION.....	30
4.2 LA FACTURATION.....	30
4.3 LES SÉANCES D'INFORMATION DE GROUPE.....	31
4.4 LA DÉCLARATION DE MOTIF SÉRIEUX.....	31
4.5 LA GRATUITÉ DES SERVICES.....	31

PARTIE C : COLLECTE DE DONNÉES CONCERNANT LES RAPPORTS DE MÉDIATION DÉPOSÉS DANS LES DOSSIERS JUDICIAIRES EN 1999..... 32

1. MÉTHODOLOGIE.....	32
1.1 INTRODUCTION	32
1.2 PLAN DE SONDAGE.....	32
1.2.1 Population visée	32
1.2.2 Méthode d'échantillonnage	32
1.2.3 Détermination de la taille de l'échantillon	32
1.2.4 Allocation de la taille d'échantillon.....	33
1.3 CUEILLETTE DES DONNÉES	33
1.4 MARGE D'ERREUR.....	33
2. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES DONNÉES.....	34
2.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION	34
2.1.1 Moment de la médiation et statut civil	34
2.1.2 Médiation volontaire ou ordonnée.....	34
2.1.3 Nombre d'enfants moyen par dossier	35
2.2 CARACTÉRISTIQUES DU DOSSIER DE MÉDIATION.....	35
2.2.1 Demande et jugement.....	35
2.2.2 Délai moyen entre la date du dépôt de la demande et le jugement.....	36
2.2.3 Nombre de séances	36
2.2.4 Distribution du nombre de séances en révision et demande initiale	37
2.3 RÉSULTATS DE LA MÉDIATION	38
2.3.1 Résultats de la médiation vs révision et demande initiale	38
2.3.2 Résultats de la médiation selon le moment de la médiation	38
2.3.3 Le nombre de séances moyen par dossier en révision et demande initiale selon le résultat de la médiation.....	39
2.3.4 Proportion de chaque résultat de la médiation selon le greffier spécial et le juge	39
2.3.5 Type de garde	40
2.4 LES REVENUS	41
2.4.1 Distribution du revenu par tranche de revenu	41
2.4.2 Présence de revenu	43
2.4.3 Revenu moyen de monsieur, madame et le total pour les deux parents.....	43
2.4.4 Revenu moyen de monsieur, madame et le total pour les deux parents selon le moment de la médiation....	43
2.4.5 Revenu moyen de monsieur, madame et le total pour les deux parents selon le statut civil.....	44
2.4.6 Revenu moyen par type de garde.....	44

LISTE DES DIAGRAMMES

PARTIE A

Diagramme 1	Proportion de chaque activité de médiation d'après le <u>nombre de personnes</u> ayant bénéficié des services	16
Diagramme 2	Proportion de chaque activité de médiation d'après le <u>nombre de dossiers</u> du Service de médiation familiale	16
Diagramme 3	Proportion de chaque résultat de la médiation pour chaque période et au sommaire depuis le début ..	18

PARTIE C

Diagramme 1	Statut civil vs provenance d'un dossier 59	34
Diagramme 2	Proportion du nombre d'enfants total par dossier	35
Diagramme 3	Statut civil selon greffier spécial et juge	36
Diagramme 4	Proportion du nombre de séances en révision et demande initiale	37
Diagramme 5	Résultats de la médiation.....	38
Diagramme 6	Résultats de la médiation selon le moment de la médiation.....	39
Diagramme 7	Proportion de chaque résultat de la médiation selon le greffier spécial et le juge	40

Diagramme 8	Proportion de chaque type de garde.....	41
Diagramme 9a	Proportion du revenu total par tranche de revenu	42
Diagramme 9b	Proportion du revenu de monsieur et de madame par tranche de revenu	42

LISTE DES TABLEAUX

PARTIE A

Tableau 1	Répartition des activités en médiation familiale – Septembre 1997 à août 2000	19
Tableau 2	Taux de succès de la médiation par année	20
Tableau 3	Proportion de dossiers ouverts et proportion des rapports de médiateurs pour 1998 et 1999 par rapport au volume total.....	21
Tableau 4	Comparaison des proportions des rapports de médiateurs en fonction du volume provincial dans les dossiers judiciaisés et non judiciaisés	21

PARTIE B

Tableau 1	Proportion de répondants par profession.....	24
Tableau 2	Impact d'une ordonnance intérimaire au dossier	27

PARTIE C

Tableau 1	Nombre de séances moyen par dossier en révision et demande initiale selon la provenance d'un dossier 59.....	37
Tableau 2	Nombre de séances moyen par dossier en révision et demande initiale selon le résultat de la médiation	39
Tableau 3	Proportion de présence de revenu.....	43
Tableau 4	Revenu moyen.....	43
Tableau 5	Revenu selon moment de la médiation	44
Tableau 6	Revenu moyen selon statut civil	44
Tableau 7	Revenu moyen par type de garde	45

LISTE DES ANNEXES SE RAPPORTANT AU CHAPITRE 2

Annexe 6	Activités de médiation familiale 1997, 1998, 1999 et 2000
Annexe 7	Tableaux sommaires pour chaque année (activités de médiation familiale)
Annexe 8A	Tableaux par localité – Activités de médiation familiale 1997
Annexe 8B	Tableaux par localité – Activités de médiation familiale 1998
Annexe 8C	Tableaux par localité – Activités de médiation familiale 1999
Annexe 8D	Tableaux par localité – Activités de médiation familiale 2000
Annexe 9	Compilation du questionnaire aux employés du Service de médiation familiale – juin 2000
Annexe 10	Compilation du questionnaire d'appréciation générale sur le modèle de médiation familiale adressé le 4 mars 1999 aux 1241 médiateurs et médiatrices accrédités au 26 février 1999 – septembre 1999
Annexe 11	Questionnaire de collecte de données en médiation

INTRODUCTION

Le comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs qui sont à la base de la loi. Le comité doit notamment évaluer les services dispensés au plan qualitatif et quantitatif (médiation volontaire et ordonnée, séance d'information de couples et de groupe et dispense pour motif sérieux), les résultats obtenus entre la médiation et le processus judiciaire, et l'appréciation des services par la clientèle.

Le chapitre 2 se divise en 3 sections, la partie A fait le point sur les statistiques sommaires et par localité, la partie B donne les résultats des différents questionnaires administrés aux services de médiation familiale et aux médiateurs concernant le modèle de médiation familiale et la partie C présente les résultats de la collecte de données concernant les rapports de médiation déposés dans les dossiers judiciaires en 1999 et permet de constater ce qui se passe dans ces dossiers.

L'interprétation des données doit tenir compte du contexte dans lequel elles sont présentées. Dans chacune des parties, le lecteur doit porter attention aux notes et avertissements qui accompagnent les résultats et les données, sans quoi son interprétation peut être faussée.

PARTIE A : STATISTIQUES SOMMAIRES ET PAR LOCALITÉ

AVERTISSEMENT

Les données portent sur les trois premières années d'opération du programme de médiation familiale. Elles sont compilées à partir des rapports de médiateurs déposés aux Services de médiation familiale des 43 localités où siège la Cour supérieure.

Il y a lieu de préciser que, comme pour le premier rapport d'étape, les données de la période de septembre 1997 à décembre 1997 couvrent une période transitoire. Elles sont peu significatives compte tenu du faible volume d'activité consécutif au démarrage du modèle. Cette période tient compte également du fait que la loi prévoit que la majorité des articles de la loi ne sont pas applicables aux instances en cours au 1^{er} septembre 1997.

Le premier rapport d'étape, déposé en décembre 1998, faisait état de la situation des quatorze premiers mois d'opération. La valeur et la quantité des données de même que les commentaires qu'elles suscitaient ne permettaient pas de tirer des conclusions définitives sur l'ensemble du modèle de médiation familiale. Après les trois premières années, il est maintenant possible de tirer certaines conclusions quant au modèle.

1. L'ACCRÉDITATION DES MÉDIATEURS

Au 31 décembre 2000, 1286 médiateurs étaient accrédités, soit 544 de plus qu'au 1^{er} septembre 1997 et seulement 91 de plus qu'au 31 octobre 1998, moment du 1^{er} rapport d'étape. Nous remarquons qu'il y a eu accroissement du nombre de médiateurs depuis 1997 mais l'augmentation tend à diminuer au fil des mois. En fait, depuis quelques mois, le nombre de médiateurs accrédités diminue légèrement.

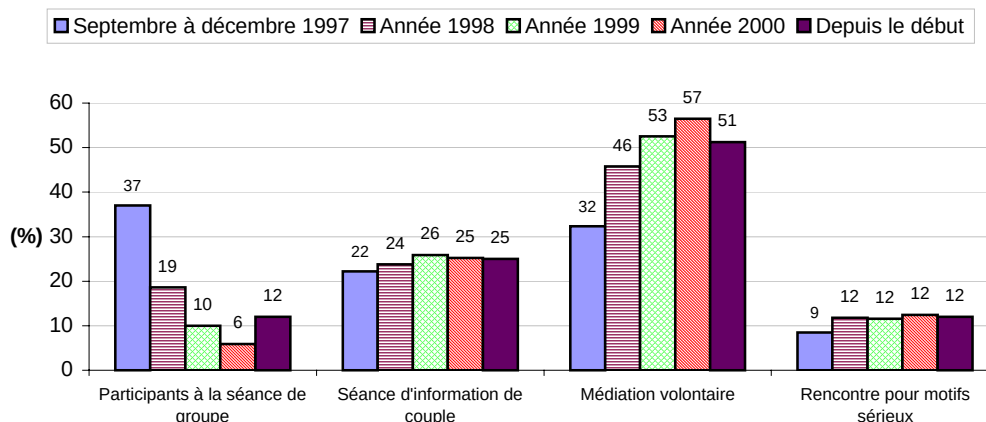
2. PERSONNES QUI ONT BÉNÉFICIÉ DES SERVICES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1997 AU 31 DÉCEMBRE 2000

Depuis le 1^{er} septembre 1997, 146 885 personnes ont utilisé les différents services entourant la médiation. De ce nombre, 36 578 (25%) ont participé à une séance d'information en couple, 17 738 (12%) à une séance d'information de groupe, 17 377 (12%) ont déclaré un motif sérieux et 75 192 (51%) ont participé à des séances de médiation volontaire ou ordonnée (Diagramme 1 : colonne « Depuis le début »). Un couple peut être allé en séance d'information de couple puis avoir décidé d'aller en médiation de façon volontaire quelque temps plus tard. Ainsi, les 146 885 personnes ne sont pas nécessairement toutes des personnes différentes.

Sur le diagramme suivant, on peut constater une diminution marquée de la proportion du nombre de participants à la séance d'information de groupe au fil des années. La proportion du nombre de personnes qui assistent à une séance de couple est à peu près toujours la même, soit aux alentours de 25%. De la même façon, les rencontres pour motif sérieux tournent autour de 12% à chaque année. Il est très intéressant de constater que la médiation monte constamment, bien que l'augmentation ne soit plus aussi marquée qu'à la suite de la première année d'opération, c'est-à-dire que le taux d'augmentation diminue. Il y a donc lieu de croire que le haut de la courbe est presque atteint et que le rythme de croissance tendra à stagner d'ici peu.

Diagramme 1

Proportion (%) de chaque activité de médiation d'après le nombre de personnes ayant bénéficié des services



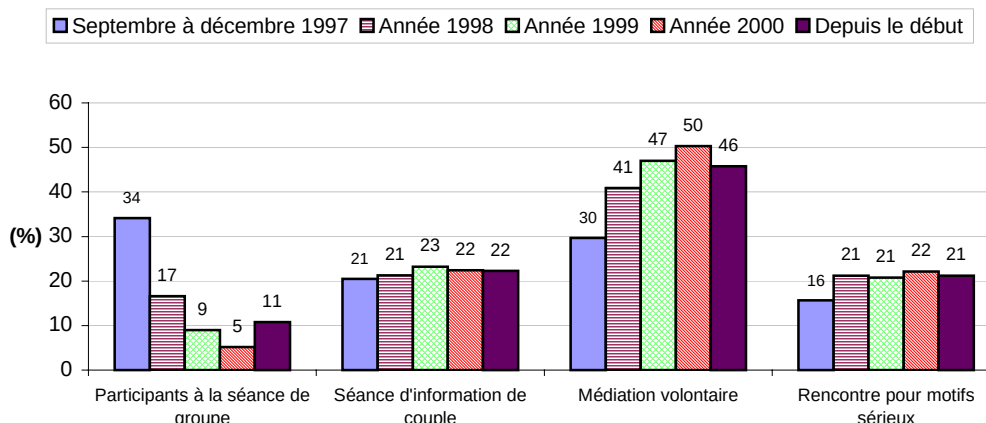
3. RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE MÉDIATION SELON LES DOSSIERS DU SERVICE DE MÉDIATION FAMILIALE (annexe 7)

Les 91 000 rapports de médiateurs représentent environ 82 131 dossiers. Sur ce total de dossiers, on en compte 18 289 (22%) pour des séances d'information en couple, 8 869 (11%) pour les séances d'information de groupe, 17 377 (21%) pour des rencontres de motifs sérieux et 37 596 (46%) pour des médiations volontaires ou ordonnées.

Encore une fois, on constate sur le diagramme 2 qu'il y a une diminution marquée de la proportion du nombre de dossiers concernant les séances d'information de groupe au cours des années. La proportion du nombre de dossiers en séance d'information de couple quant à elle est à peu près toujours de 22% alors que celle du motif sérieux stagne à environ 21%. Aussi, on voit que la médiation augmente toujours mais que le taux d'augmentation diminue à chaque période.

Diagramme 2

Proportion (%) de chaque activité de médiation d'après le nombre de dossiers du Service de médiation familiale



3.1 Les séances d'information de couple

La statistique du nombre de dossiers concernant des séances d'information de couple comprend les cas où une ou l'autre ou les deux parties étaient absentes. Par conséquent, puisque ces personnes n'ont pas eu l'information, il y a une proportion des dossiers qui est en trop dans les statistiques. On estime cette proportion à peu près à 12% des séances de couples compilées. Cette dernière proportion est estimée à l'aide de la facturation des médiateurs aux Services de médiation familiale. Toutefois, d'après certains commentaires reçus, des médiateurs donnent quand même une séance d'information individuelle lorsque l'une des deux parties s'est présentée. De plus, il y a une certaine confusion dans la façon de compléter le rapport du médiateur quant à la séance d'information de couple par rapport à la première séance de médiation. La première séance de médiation comporte toujours un volet informatif. Ainsi, certains médiateurs indiquent la séance d'information sur le rapport du médiateur en cochant « séance de couple » alors que d'autres cochent « 1^{ère} séance de médiation ». Des modifications au rapport du médiateur devront être apportées pour corriger la situation.

3.2 Les séances d'information de groupe

Depuis le 1^{er} septembre 1997, 2056 séances d'information de groupe ont été tenues avec une moyenne de 8,6 participants par séance. Pour la période de septembre 1997 à décembre 1997, la moyenne était de 9,9 participants par séance, 10,3 en 1998, 7,8 en 1999 et elle est de 6,5 pour l'an 2000.

3.3 La déclaration pour motif sérieux

L'utilisation du motif sérieux constitue selon la loi (art. 815.10 C.p.c.) une mesure d'exception à la règle prévue à l'article 814.3 C.p.c.. Bien que le nombre de motifs sérieux augmente à chaque année, les autres activités relatives à la médiation familiale augmentent également, ce qui fait qu'en proportion, le motif sérieux reste stable. Par contre, étant donné qu'un motif sérieux peut être lié entre autres, au déséquilibre des forces entre les conjoints, à la capacité ou état physique ou psychique d'une ou des parties ou encore à l'importante distance entre les résidences des conjoints, la proportion semble relativement élevée. Aussi, puisque les parties ont la possibilité d'assister séparément à une séance d'information de groupe, il est difficile d'expliquer la proportion de motifs sérieux de 21% en fonction des motifs énumérés dans la loi.

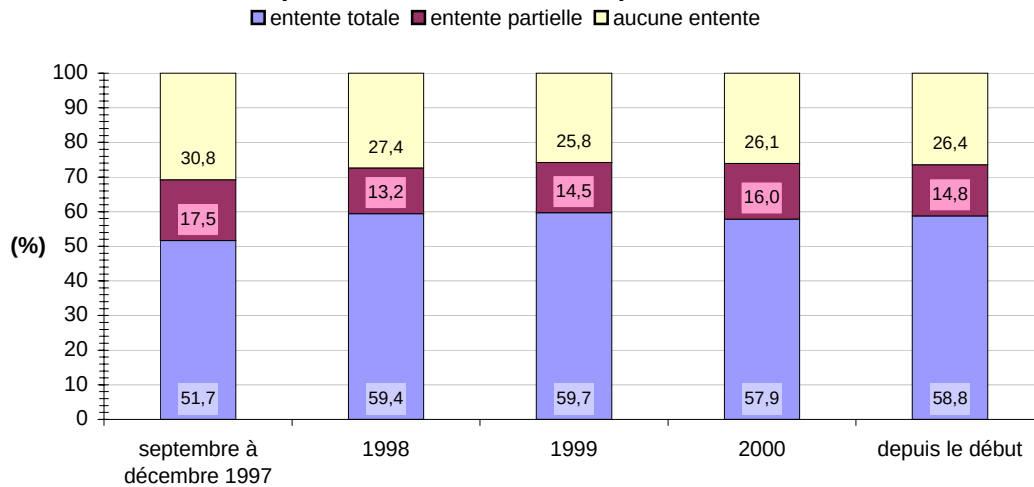
3.4 Les séances de médiation

Tel qu'on le voit sur le diagramme 2 précédent, il est clair que la proportion de médiation augmente à chaque année, passant de 30% en 1997 à 50 % en 2000. En moyenne pour les trois premières années d'existence de la médiation, la médiation prend une proportion de 46% de toutes les activités du programme.

Le taux de succès en médiation est à la hausse. Il est calculé en additionnant les ententes partielles et les ententes totales (voir diagramme 3). Ainsi, depuis l'implantation de la loi en 1997 jusqu'au 31 décembre 2000, le taux de succès de la médiation est de 73,6%. Pour chacune des périodes soit en 1997, 1998, 1999 et 2000, le taux est respectivement de 69,2%, 72,6%, 74,2% et 73,9%. Étant donné que les rapports des médiateurs en médiation ne sont déposés qu'à la fin du processus de médiation (après plusieurs séances échelonnées sur une plus longue période de temps), le taux de réussite de l'année 2000 n'est probablement reflété que partiellement.

Diagramme 3

Proportion (%) de chaque résultat de la médiation pour chaque période et au sommaire depuis le début



Il faut noter que les 26,4% des dossiers qui ne présentent aucune entente comprennent des cas où il y a eu suspension de la médiation, réconciliation ou absence d'entente.

*Quant aux ententes partielles et totales, la compilation des données doit être réajustée. En effet, il faudra préciser sur le rapport du médiateur les définitions en fonction des aspects négociés lors de la médiation et ajouter une case pour prévoir les cas où il y a suspension des séances. Il apparaît encore que certains médiateurs produisent leurs rapports après 3 ou 6 séances gratuites alors que la médiation n'est pas terminée et cochent la case **aucune entente**. La médiation se poursuit aux frais des parties et s'il y a entente, le Service de médiation familiale n'obtient pas le résultat. Présentement, la législation prévoit que le rapport et la facturation doivent être déposés ensemble à la fin du processus et non à la fin des séances gratuites. Le Comité de suivi considère donc que le taux de succès est en réalité plus élevé.*

Afin d'obtenir l'information précise demandée, il était recommandé dans le 1^{er} rapport d'étape de modifier le rapport du médiateur concernant les séances d'information de couple et les résultats de la médiation (ententes partielle et totale).

4. RÉSULTATS COMPARÉS ENTRE LES DOSSIERS JUDICIARISÉS ET NON JUDICIARISÉS (annexe 7 tableau 2.2.)

Il y a lieu de rappeler que les dossiers judiciairisés sont ceux où il y a dépôt de procédures (contestées ou non) au dossier de la cour dans les juridictions 04 et 12. Par contre pour les dossiers non judiciairisés où il n'y a pas de dossier judiciaire, il s'agit de la juridiction 59.

Globalement, l'activité est moins élevée en présence d'un dossier non judiciairisé en raison surtout de la forte proportion des déclarations pour motifs sérieux dans les cas judiciairisés. En retranchant les données reliées aux séances de groupe, le niveau d'activité est de 61,2% dans les cas de dossiers judiciairisés contre 38,8% pour les non judiciairisés. Si on retranche également les déclarations pour motifs sérieux étant donné qu'elles faussent la comparaison entre les deux

sortes de dossiers, on retrouve 50,2% des activités de médiation (séances en couple et médiation) dans les dossiers judiciairisés contre 49,8% pour les dossiers non judiciairisés.

Le tableau 1 démontre que les séances de couples se retrouvent en plus grande proportion dans les dossiers non judiciaires (juridiction 59), soit 54,5% contre 45,5% pour les dossiers judiciaires. Quant à la médiation volontaire, la proportion est un peu plus élevée dans les dossiers judiciaires, 52,5% contre 47,5%. Évidemment, la grande majorité des déclarations pour motifs sérieux se retrouve dans les dossiers judiciairisés étant donné que les parties qui ne judiciairisent pas ne sont pas tenues d'aller à une séance d'information avant l'audition. Par conséquent, 96,5% des motifs sérieux concernent des dossiers judiciairisés. Comme on l'avait indiqué dans le premier rapport d'étape (Déc. 1998 p.11), on constate que le volet préalable prévu par le modèle intéresse toujours les justiciables puisqu'il constitue la moitié des activités de médiation et de séance d'information de couple.

Tableau 1
Répartition des activités en médiation familiale
Septembre 1997 à décembre 2000

Juridiction	04+12 (judiciairisés)	59 (non judiciairisés)	Total
Séance d'information			
de couple	8 322 45,5%	9 967 54,5%	18 289
de groupe			2 056
Participants séance de groupe			17 738
Motifs sérieux	16 772 96,5%	605 3,5%	17 377
Médiation			
Volontaire	19 709 52,5%	17 819 47,5%	37 262
Ordonnée	68	0	68
Total de rapports	44 871	28 391	73 262
Excluant séance de groupe	61,2%	38,8%	
Total de rapports	28 031	27 786	55 817
Excluant séance de groupe et motif sérieux	50,2%	49,8%	

Il est important de noter que la proportion des dossiers judiciairisés comporte un certain nombre de dossiers de révision de jugements qui portent nécessairement un numéro de dossier 04 ou 12. Dans ces cas, ces numéros sont inscrits sur les rapports du médiateur et sont automatiquement comptabilisés par les Services de médiation familiale comme étant des dossiers judiciairisés. Cependant, dans une partie de ces cas, il y a eu des séances de médiation sans pour autant que des procédures subséquentes n'aient été prises. Ces dossiers s'apparentent davantage à des dossiers de juridiction 59 où il y a eu médiation sans ouverture de dossier de cour.

Le taux de succès est plus élevé lorsque la médiation a lieu avant la judiciairisation, soit de 75,6% contre 72,0%. Le tableau suivant montre la même tendance pour chacune des périodes depuis l'implantation de la loi (annexe 6).

Tableau 2
Taux de succès de la médiation par année

	04+12	59	Total
Septembre à décembre 1997	N/d	N/d	69,2%
Année 1998	68,8%	77,1%	72,6%
Année 1999	72,5%	76,1%	74,2%
Année 2000	73,7%	74,1%	73,9%
Depuis le début	72,0%	75,6%	73,6%

On observe que le taux de succès de la médiation dans les dossiers de juridiction 59 diminue d'une année à l'autre. Il est important d'apporter quelques précisions quant à ces données afin de mieux comprendre la situation.

L'analyse des statistiques issues de la banque « Gestion des causes civiles » nous révèle que :

- le taux de succès de la médiation augmente de 1998 à 2000 dans les dossiers de divorce (juridiction 12) et qu'il est stable pour les dossiers de séparation de corps et de conjoint de fait (juridiction 04) ;
- le taux de succès dans les dossiers de juridiction 04 est inférieur à celui observé dans les dossiers de juridiction 12 ;
- il y a plus de couples mariés qui judiciarisent une entente obtenue à la suite de la médiation que de conjoints de fait.

Appuyés de ces constats, nous posons l'hypothèse que le taux de succès diminue dans la juridiction 59 parce que la proportion de conjoints de fait augmente et que pour cette population, le taux de succès est inférieur à celui observé chez les couples mariés. Des recherches additionnelles sont requises afin d'expliquer cet écart. À cet effet, on pourra examiner certaines pistes qui distinguent les couples mariés des couples non mariés qu'ils aient ou non un dossier judiciaire au moment de la médiation.

5. ACTIVITÉS RELATIVES À LA MÉDIATION FAMILIALE PAR LOCALITÉ

NOTE : Le nombre de dossiers ouverts (Annexe 8, tableau 1) représente tous les couples qui se divorcent ou se séparent incluant ceux qui n'ont pas d'enfants.

Les statistiques réparties dans chacune des localités où siège la Cour supérieure sont disponibles à l'annexe 8. En comparant la proportion de dossiers ouverts à la proportion du nombre de rapports pour une localité donnée dans le tableau 1 de chaque année, on peut obtenir une indication quant au taux d'activité de la médiation pour cette localité.

Par exemple, le tableau 3 qui suit montre que Montréal a ouvert 25% de tous les dossiers ouverts en 1998 alors que l'activité de médiation se faisait dans une proportion de 22.9%. À Québec, pour les trois années, on constate que la proportion du nombre de rapports de médiateurs est plus élevée que la proportion de dossiers ouverts. Ainsi, en fonction de cet indicateur, on peut dire que le programme de médiation familiale s'implante mieux dans le district de Québec par rapport à certains autres districts. Ceci peut être dû à différentes caractéristiques démographiques, culturelles, économiques ou autres de cette région, que le Comité n'a pas étudiées.

Tableau 3
Proportion de dossiers ouverts et proportion des rapports de médiateurs pour 1998, 1999 et 2000 par rapport au volume total dans quelques régions du Québec

	1998		1999		2000	
	Proportion de rapports	Dossiers ouverts	Proportion de rapports	Dossiers ouverts	Proportion de rapports	Dossiers ouverts
Montréal	22.9%	25.0%	21.8%	23.7%	20.6%	24.6%
Québec	11.0%	8.8%	13.0%	8.8%	15.4%	8.4%
St-Joseph-de-Beauce	1.5%	1.2%	1.2%	1.2%	0.7%	1.2%
Sherbrooke	2.7%	3.9%	4.6%	4.1%	4.8%	3.9%

Au tableau 4, il est aussi intéressant de comparer la proportion du nombre de rapports en fonction du volume de la province pour les dossiers judiciaisés (Tableau 1 Annexe 8) et pour les dossiers non judiciaisés (Tableau 2 Annexe 8). Ainsi, on peut remarquer par exemple, qu'à Montréal, la proportion de rapports en fonction du volume de la province en 04 et 12 (dossiers judiciaisés) soit 22,9% est plus élevée qu'en juridiction 59 (dossiers non judiciaisés) soit 16,9% alors qu'à Québec c'est l'inverse. La colonne « Total » indique la proportion du nombre de rapports de médiateurs (04,12 et 59) d'un district par rapport au nombre de rapports de médiateurs (04,12 et 59) de la province.

Tableau 4
Comparaison des proportions des rapports de médiateurs en fonction du volume provincial dans les dossiers judiciaisés et non judiciaisés dans quelques régions du Québec

	1998			1999			2000		
	04+12	59	Total	04+12	59	Total	04+12	59	Total
Montréal	22.9%	16.9%	21.4%	21.8%	14.2%	19.3%	20.6%	10.2%	16.9%
Québec	11.0%	15.0%	12.0%	13.0%	22.9%	16.3%	15.4%	22.6%	18.0%
St-Joseph-de-Beauce	1.5%	0.7%	1.2%	1.2%	0.5%	1.0%	0.7%	0.7%	0.7%
Sherbrooke	2.7%	3.6%	2.9%	4.6%	2.5%	3.9%	4.8%	2.5%	4.0%

PARTIE B : QUESTIONNAIRES AUX SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE ET AUX MÉDIATEURS CONCERNANT LE MODÈLE DE MÉDIATION FAMILIALE

1. INTRODUCTION

Des questionnaires ont été envoyés à toutes les médiatrices et médiateurs accrédités ainsi qu'aux employés des services de médiation familiale afin de recueillir leurs commentaires sur l'ensemble des activités reliées au programme de médiation familiale.

2. MÉTHODOLOGIE

2.1 POPULATIONS VISÉES :

2.1.1 Les médiatrices et médiateurs

Le ministère de la Justice constitue en vertu de l'article 6 du Règlement sur la médiation familiale une liste de toutes les médiatrices et tous les médiateurs accrédités. Un questionnaire a été transmis en mars 1999 à tous ceux et celles qui étaient accrédités en date du 26 février 1999.

2.1.2 Les services de médiation familiale

Un questionnaire a été transmis en juin 2000 aux employés des services de médiation familiale des 42 localités (palais de justice) où la Cour supérieure siège sur une base permanente.

2.2 QUESTIONNAIRES

2.2.1 Les médiatrices et médiateurs

Le questionnaire d'appréciation générale sur le modèle de médiation familiale a été développé par le Comité de suivi. Les questions sont regroupées par secteur d'activité à évaluer soit : l'accréditation, le tarif des honoraires du médiateur, les séances d'information, la déclaration de motif sérieux, la médiation et la violence conjugale. Les personnes concernées fournissent certaines données socio-démographiques dont l'âge et le sexe.

2.2.2 Les services de médiation familiale

Le questionnaire destiné aux employés des services judiciaires qui œuvrent au Service de médiation familiale du palais de justice a également été élaboré par le Comité de suivi. Il se compose de 9 questions visant principalement à identifier les problèmes rencontrés depuis l'implantation du service, les commentaires des intervenants ainsi que les propositions d'amélioration s'il y a lieu.

2.3 PROCÉDURES

2.3.1 *Les médiatrices et médiateurs*

Les questionnaires ont été distribués par la poste et récupérés de la même façon par le biais d'une enveloppe préadressée au ministère. Afin d'assurer l'anonymat des répondants, les questionnaires provenant des districts judiciaires comptant très peu de médiatrices et médiateurs ont été regroupés lors de la compilation des résultats. Une note à cet effet était d'ailleurs inscrite au début du questionnaire.

Les médiatrices et médiateurs étaient invités à répondre en fonction de leur pratique actuelle et de leur expérience personnelle.

2.3.2 *Les services de médiation familiale*

Les questionnaires ont été transmis aux 18 directeurs régionaux des services judiciaires par courrier électronique. Ces derniers l'ont acheminé aux responsables des services de médiation familiale des 42 localités (palais de justice) où la Cour supérieure siège sur une base permanente. Les questionnaires furent retournés soit par courrier électronique ou par télécopieur. Les questionnaires originaux ont également été retournés par la poste.

3. RÉSULTATS

Les résultats des questionnaires sont présentés aux annexes 9 et 10.

3.1 LES MÉDIATRICES ET MÉDIATEURS

AVERTISSEMENT

*Puisque le taux de réponse est inférieur à 50%, les résultats du sondage peuvent comporter un biais par rapport à l'ensemble de la population visée. Ainsi, les résultats seront interprétés en **terme de tendance**, ce qui signifie qu'on ne peut généraliser les éléments soulevés.*

En ce qui concerne la violence conjugale les réponses aux questions ne peuvent être interprétées objectivement en fonction de l'expertise réelle des médiateurs en ce domaine puisque les questions ont été présentées sous forme de choix multiples et que ces derniers n'avaient pas tous la formation nécessaire pour détecter la violence conjugale. (Le règlement ne prévoyait seulement qu'un minimum de trois heures de sensibilisation sur la violence).

Par ailleurs, les opinions formulées par les répondants ne sont pas nécessairement celles du Comité.

Le tableau suivant représente le pourcentage de répondants par profession. On note que le taux de réponse total est de 41 %.

Tableau 1
Proportion de répondants par profession

Profession	Sondage		Population au 26-02-99 (excluant les 13 du CPEJ)		Pourcentage de répondants par profession
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Avocat	225	44%	563	46%	40%
Conseiller d'orientation	16	3%	49	4%	33%
Notaire	90	18%	185	15%	47%
Psychologue	86	17%	205	17%	42%
Travailleur social	86	17%	221	18%	39%
Aucune de ces professions	1	0%			
Non indiqué	3	1%			
TOTAL	507	100%	1223	100%	41%

3.1.1 Résumé des commentaires des médiateurs concernant le tarif, les honoraires des médiateurs et la gratuité des services

Les constats suivants se dégagent des réponses obtenues au questionnaire :

1. Près du tiers des médiateurs ont effectué au moins un mandat de médiation à un tarif différent de celui de l'État entièrement assumé par les parties. Le taux était fixé majoritairement à l'heure et était en moyenne de 114\$.

2. Le nombre moyen de séances de médiation par mandat dans le cas d'une demande initiale est de 5,5 séances et de 3,1 séances dans le cas d'une révision de jugement.
3. Le nombre moyen d'heures par séance dans le cas d'une demande initiale est de 1 heure 37 minutes et de 1 heure 31 minutes dans le cas d'une révision de jugement.
4. Les médiateurs, dans une proportion de 50,2%, estiment de 3 à 5 mois le délai moyen entre la première séance et la fin de la médiation dans le cas d'une demande initiale. 33,3 % l'estiment à moins de 3 mois. Dans le cas d'une révision de jugement, le délai moyen est de 2 mois pour 31,7% des médiateurs et d'un mois pour 23,4% des médiateurs.
5. 88 % des médiateurs indiquent que la gratuité est un facteur de participation des parties. Dans 43 % des cas ils croient que le coût des séances excédant la gratuité est un facteur de retrait des parties alors que 44% pensent le contraire.
6. Le motif le plus souvent utilisé pour se retirer de la médiation après la gratuité est la situation financière des parties soit le faible revenu.
7. En moyenne 6 heures par médiation sont accordées aux services hors séances tels : la préparation des séances, téléphones, consultations entre collègues, étude des budgets, tableaux, formulaire de fixation, activités administratives, rédaction des ententes. Plus du tiers des médiateurs ayant répondu à cette question indiquent qu'ils ont facturé au moins un des services énumérés ci-haut. La rédaction du résumé des ententes est de loin le service qui a été le plus facturé.
8. Lorsque des services autres que la séance de médiation ont été facturés, le taux horaire moyen était de 101\$.
9. 54,8 % des médiateurs ont rédigé le projet d'entente en vue d'être homologué ou entériné par le tribunal. Le temps de rédaction moyen est de 2 heures 22 minutes.
10. 63,1% des médiateurs préfèrent une tarification à l'heure.

Les problèmes les plus fréquemment soulevés sont à l'effet que :

1. La tarification du ministère de la Justice ne couvre pas le travail hors séances et les coûts administratifs.
2. La tarification est inadéquate : le tarif est non rentable, irréaliste pour un professionnel expérimenté, trop bas.
3. Le nombre de séances gratuites est insuffisant.
4. La durée moyenne d'une séance est plus élevée que celle prévue au tarif.

3.1.2 Résumé des commentaires des médiateurs concernant les séances d'information sur la médiation

Les principaux constats sont les suivants :

1. 53 % des médiateurs indiquent qu'ils ont reçu des clients qui souhaitent obtenir uniquement de l'information en couple. Cependant dans une moyenne de 58% des cas la séance d'information est suivie d'une séance de médiation.
2. Dans les cas où les couples manifestent dès la première séance le désir d'aller en médiation, le temps consacré à l'information est en moyenne de 49 minutes.
3. 52,5 % des médiateurs n'ont jamais reçu en médiation des couples qui avaient préalablement participé à une séance d'information de groupe. 34,1% indiquent que la situation s'est produite 1 à 5 fois pour l'ensemble de leur pratique.
4. Lorsque les couples ont participé à une séance d'information de groupe, le volet information de la première séance de médiation a été plus court.

Les problèmes les plus fréquemment soulevés par les médiateurs se résument dans les points suivants :

1. L'obligation de la séance d'information de groupe fait en sorte que la séance d'information est considérée par certains comme un passeport pour poursuivre les démarches judiciaires.
2. Les gens ne semblent pas connaître l'existence de la médiation ou seraient souvent mal informés sur le processus.
3. Quelques problèmes semblent reliés à une apparente réticence de certains avocats à l'égard de la médiation familiale :
 - Les gens assisteraient à une séance d'information le jour précédant l'audition de leur cause.
 - Certains couples seraient mal informés par leurs avocats; ils commenceraient des procédures et participeraient à la séance d'information de groupe dans une optique qui paraît être une formalité technique visant à éviter la médiation.
 - Certains avocats ne semblent pas croire à cette démarche.

3.1.3 Résumé des commentaires des médiateurs concernant la déclaration de motif sérieux

Les réponses au questionnaire adressé aux médiateurs permettent de constater que :

1. 62 % des médiateurs ont reçu des clients dans le but d'obtenir une déclaration de motifs sérieux. Dans une proportion de 95,6 %, ces derniers connaissaient l'existence de cette dispense par le biais d'un avocat.
2. Dans 62 % des cas, les couples connaissaient les motifs pour lesquels ils pouvaient invoquer le motif sérieux.
3. Les médiateurs dans une proportion de 54,0 % mentionnent que les clients viennent faire une déclaration de motif sérieux près du jour de l'audition.

Les problèmes les plus fréquemment soulevés sont à l'effet que :

1. Il y aurait abus de l'utilisation de la déclaration de motif sérieux.
2. Les motifs semblent être utilisés comme une formalité technique permettant de contourner l'obligation prévue par la loi. Ainsi, les clients non visés par les motifs sérieux obtiendraient une dispense sans avoir obtenu aucune information sur ce qu'est le processus de médiation et seraient par conséquent mal informés sur ce à quoi ils renoncent.

3.1.4 Résumé des commentaires des médiateurs concernant les séances de médiation

Les réponses aux questions se rapportant à la séance de médiation se résument ainsi :

1. **Dans le cas d'une demande initiale**, 61,9 % des médiateurs disent qu'il est plus facile d'effectuer une médiation avant le dépôt des procédures qu'après le dépôt de celles-ci. 28,6 % mentionnent que le moment n'a aucune incidence notable.

2. Dans le même sens, 69,8% des médiateurs indiquent qu'il est plus facile pour les parties de s'entendre en médiation lorsque ces derniers font la démarche avant le dépôt des procédures. 18,5% mentionnent que le moment n'a aucune incidence notable.
3. **Dans le cas d'une révision de jugement**, 51,1 % des médiateurs indiquent qu'il est plus facile d'effectuer une médiation avant le dépôt des procédures qu'après le dépôt des procédures. 26,9 % soulignent que le moment n'a aucune incidence notable.
4. Dans le même sens, 56,2 % des médiateurs indiquent qu'il est plus facile pour les parties de s'entendre en médiation lorsque ces derniers font la démarche avant le dépôt des procédures. 21,6 % mentionnent que le moment n'a aucune incidence notable.
5. Les médiateurs estiment dans les proportions suivantes l'impact sur le processus et le résultat de la médiation de la présence au dossier d'une ordonnance intérimaire ou de sauvegarde :

Tableau 2
Impact d'une ordonnance intérimaire au dossier

Impact	Nombre de médiateurs ¹	Pourcentage
Renforcement visible des positions d'une partie	141	31,1%
Ne s'applique pas	121	26,7%
L'ordonnance a facilité l'émergence d'une entente	45	9,9%
L'ordonnance a nui à l'émergence d'une entente	44	9,7%
Allongement des séances de médiation	36	7,9%
Aucun impact	17	3,7%
Le résultat de l'entente n'a fait que confirmer le jugement intérimaire	9	2,0%
Autres (précisez)	28	6,2%
Non indiqué	13	2,9 %

1. Parmi les 454 médiateurs ayant fait au moins un mandat de médiation.

3.2 LES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE (SMF) :

AVERTISSEMENT

Nous avons reçu 50 questionnaires complétés provenant de 41 localités. Une localité, pour des raisons inhérentes au transfert du personnel n'a pu compléter le questionnaire de façon significative. Chaque localité pouvait retourner plusieurs questionnaires complétés.

Les commentaires demeurent une donnée subjective et ne doivent pas être généralisés sans qu'une analyse approfondie du contexte dans lequel ces derniers ont été formulés, ait été réalisée.

Les commentaires les plus souvent exprimés aux services de médiation familiale par les principaux intervenants concernent les séances d'information de groupe, les séances de médiation et la déclaration de motif sérieux.

3.2.1 Les séances d'information de groupe :

Principaux commentaires exprimés par les justiciables aux SMF :

- Certains justiciables n'aiment pas que la séance de groupe soit obligatoire. Ils ne voient pas l'intérêt d'y assister lorsque relativement à leur situation, la médiation est impossible ou inutile.
- Dans les localités où le volume d'activité ne le permet pas, le délai est trop long avant de pouvoir bénéficier d'une séance d'information de groupe car il y a beaucoup de remises faute d'inscription pour ces séances.
- Dans certaines localités, plus personne n'appelle pour s'inscrire.

Principaux commentaires exprimés par les avocats aux SMF :

- Certains avocats ne semblent pas en faveur de l'obligation. Plusieurs considèrent que c'est une perte de temps et n'ont pas tendance à y référer leurs clients.

Principaux commentaires exprimés par les médiatrices et médiateurs aux SMF :

- Manque de participants aux séances d'information de groupe.
- Dans quelques districts, plusieurs déplorent le fait que certains juges ne vérifient pas l'obligation d'assister à une séance d'information avant d'entendre les parties.

3.2.2 La déclaration de motif sérieux

Principaux commentaires exprimés par les employés des SMF :

- Le motif sérieux serait utilisé comme « porte de sortie » afin de se soustraire à l'obligation de la médiation.
- Certains médiateurs l'interprètent très largement : les parties ne s'entendent pas alors ils ne peuvent pas aller en médiation. Ils doivent donc utiliser le motif sérieux.
- Les avocats comprennent-ils tous le service de médiation? Certains semblent abuser du motif sérieux.

Principaux commentaires exprimés par les médiatrices et médiateurs aux SMF

- Beaucoup de questionnement sur les motifs sérieux. Ils constatent qu'il y a abus de ce service et que par ailleurs ils n'ont pas le choix d'accorder le motif sérieux vu qu'ils ne peuvent en demander la raison.

3.2.3 Les séances de médiation :

Principaux commentaires exprimés par certains juges aux SMF:

- Certains juges mentionnent que les causes concernant les couples ayant bénéficié du service de médiation demandent moins de temps d'audition. La médiation évite les conflits sur la garde des enfants, les droits de visite et la fixation de la pension alimentaire.

Principaux commentaires exprimés par les justiciables aux SMF:

- Certains pensent que la médiation va modifier leur jugement déjà rendu. Ainsi ils croient qu'ils n'ont plus besoin d'avocat et que cela ne coûte rien pour divorcer.
- Certains sont avisés la veille ou la journée de l'audition qu'ils peuvent s'inscrire à la médiation. De plus, ils mentionnent qu'ils n'ont pas été assez informés par leurs avocats sur le contenu de la médiation. La situation est associée à un manque de collaboration de la part des avocats.
- Dans certaines régions, les gens préfèrent recourir au motif sérieux pour avoir leur jugement.

Principaux commentaires exprimés par les avocats aux SMF:

- Certains ne sont pas vraiment d'accord avec le programme. Ils ne sont pas trop favorables et ne semblent pas croire au processus de médiation.
- Certains pensent que la médiation devrait surtout s'appliquer dans les cas de conflit quant à la garde.
- Pour certains, la médiation ne devrait pas exister. C'est une perte de temps et cela a un impact négatif sur le volume de leur clientèle.

Principaux commentaires exprimés par les médiatrices et médiateurs aux SMF :

- Ils déplorent que certains avocats ne préconisent pas la médiation et ne seraient pas toujours de bons collaborateurs pour l'application de celle-ci.
- Les médiateurs déplorent que les usagers croient que l'entente survenue lors de la médiation ait force de loi puisqu'elle est signée lors des séances de médiation. Les gens sont mal informés de la partie juridique de la médiation.
- La médiation nécessite trop de temps.
- Ils déplorent le manque ou l'absence de publicité de la part du ministère pour encourager la médiation.
- Il est onéreux pour les médiatrices et médiateurs des régions éloignées de suivre les informations et mises à jour reliées à leur formation.
- Le processus de médiation n'est pas assez payant.
- Certains apprécient cette méthode de négociation.
- Le nombre de séances gratuites n'est pas assez élevé.

Principaux commentaires exprimés par les employés des services de médiation familiale :

- Certains avocats contourneraient le système en faisant des demandes d'ordonnance intérimaire dans les cas où de telles mesures ne semblent pas requises.
- Imbroglie sur les 6 séances gratuites au provisoire, les 6 séances sur le fond du litige par rapport aux 3 séances de révision.

4. PROPOSITIONS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cette section vise à faire état des propositions énoncées par les médiateurs et les employés des services de médiation familiale dans le but d'améliorer l'efficacité des services entourant la médiation.

Les propositions ont été regroupées selon le secteur d'activité concerné.

4.1 L'INFORMATION

Propositions des services de médiation familiale

- Médiatiser le programme car les gens ne connaissent pas le service.
- Donner plus d'information aux justiciables sur comment faire entériner leur entente devant le tribunal.
- Suggérer que les avocats informent davantage leurs clients.
- Donner une formation additionnelle aux responsables des services de médiation.
- Informer spécifiquement les médiateurs sur le volet administratif.
- Effectuer un suivi régulier entre les services de médiation sur les différents problèmes rencontrés et réponses.
- Mettre à jour régulièrement l'information afin que tous les intervenants (avocats, employés du greffe, médiateurs, justiciables) soient sur la même longueur d'ondes.

4.2 LA FACTURATION

Propositions des médiatrices et médiateurs

- Instaurer une tarification à l'heure.
- Tarifier les services hors séances et/ou ajouter une séance pour la rédaction de l'entente.
- Envisager le paiement en cours de processus.
- Permettre de facturer les séances qui excèdent la gratuité au taux horaire déterminé par le médiateur.
- Prévoir une tarification en fonction de l'expérience du professionnel et de ses années de pratique en médiation.
- Tarifier les cas de co-médiation à un taux supérieur à celui de la médiation.
- Exclure la séance d'information de couple du nombre maximal de séance.
- Tarifier la séance de groupe à l'heure.

Propositions des services de médiation familiale

- Donner des directives claires aux médiateurs afin d'alléger la facturation.
- Exiger que le formulaire soit bien complété par le médiateur.
- Exiger un délai de 3 mois entre la fin de la médiation et le dépôt du rapport et des factures.
- Produire un formulaire de facturation numéroté avec copie.
- Améliorer le formulaire de facturation pour fin de lisibilité des données.
- Mettre en place un processus de circulation d'information continue.

4.3 LES SÉANCES D'INFORMATION DE GROUPE

Propositions des médiatrices et médiateurs

- La séance d'information obligatoire devrait se faire obligatoirement en couple.

Propositions des services de médiation familiale

- Abolir la séance de groupe (peu de participants, inutile, coûteux).
- Avoir de l'information que l'on peut transmettre aux clients (durée, contenu, etc).
- Enlever l'obligation.
- Ne devrait s'appliquer qu'aux mesures provisoires.
- Avoir la possibilité de référer le justiciable à un seul médiateur lorsque le nombre de participant aux séances de groupe est minime.
- Rendre vraiment obligatoire les séances de groupe et faire en sorte que les avocats ne puissent pas les contourner.
- Permettre qu'un seul des conjoints assiste. D'ailleurs cette façon de faire est appliquée actuellement.

4.4 LA DÉCLARATION DE MOTIF SÉRIEUX

Propositions des médiatrices et médiateurs

- Ne pas permettre que la dispense pour motif sérieux soit donnée le jour de l'audition. (Proposé également par les services de médiation familiale)
- Rendre obligatoire la divulgation du motif de la dispense.

Propositions des services de médiation familiale

- Être plus exigeant pour les motifs sérieux : définir clairement les conditions, former les médiateurs sur sa signification, demander le motif, prévoir un mécanisme de vérification.
- Ils devraient être accordés par le juge avant l'audience.
- Rappeler les directives car il arrive que l'on retrouve 2 motifs sérieux par dossier (un pour chaque partie).
- Abolir le motif sérieux.
- Revoir le tarif pour ce service.

4.5 LA GRATUITÉ DES SERVICES

Propositions des services de médiation familiale

- Garder la gratuité.
- Limiter la gratuité à 6 et/ou 3 séances par année afin d'éviter les abus. Dans le même sens, introduire un ticket modérateur.
- Instaurer un tarif minimum pour les gens à salaire élevé.
- Augmenter le nombre de séances gratuites dans le cas de révision de jugement.

PARTIE C : COLLECTE DE DONNÉES CONCERNANT LES RAPPORTS DE MÉDIATION DÉPOSÉS DANS LES DOSSIERS JUDICIAIRES EN 1999.

1. MÉTHODOLOGIE

1.1 INTRODUCTION

Le ministère de la Justice (MJQ) a mandaté le Service des études statistiques (SES) de la Direction générale de la planification, des programmes et du budget du ministère du Revenu pour développer un plan de sondage et pour produire les résultats bruts dans le cadre d'une étude réalisée par le Comité de suivi.

Cette étude est en fait une collecte de données concernant les rapports de médiation déposés dans les dossiers judiciaires en matières familiales (juridictions 04 et 12) en 1999. Étant donné le très grand nombre de rapports répartis partout dans la province de Québec et le coût élevé associé à la cueillette des données, il était préférable de procéder par échantillonnage plutôt que de réaliser une étude exhaustive.

Le SES a donc procédé au tirage d'un échantillon probabiliste qui permet, à l'aide d'estimations, d'avoir une meilleure idée du contenu des rapports de médiation du ministère de la Justice.

1.2 PLAN DE SONDAJE

1.2.1 Population visée

La population cible est constituée de l'ensemble des dossiers de juridictions 04 et 12 (conjoint de fait, séparation de corps et divorce) du Québec pour lesquels un rapport de médiation a été déposé en 1999 ; soit 6751 dossiers répartis dans 43 palais de justice de 16 régions administratives.

1.2.2 Méthode d'échantillonnage

La technique d'échantillonnage utilisée dans l'étude est un échantillonnage aléatoire stratifié à deux degrés avec unités de sélection de tailles inégales au premier degré. Au premier degré du plan d'échantillonnage, la province de Québec est stratifiée selon des strates géographiques et les unités échantillonnales sont les palais de justice. Au deuxième degré, chaque palais de justice tiré au premier degré est stratifié selon des strates de nombre de séances de médiation et les unités échantillonnales sont les dossiers.

1.2.3 Détermination de la taille de l'échantillon

La taille de l'échantillon a été déterminée en fonction de la marge d'erreur désirée (précision), soit $\pm 5,0 \%$, pour les différentes estimations à calculer.

Au premier degré du plan d'échantillonnage, un échantillon de 18 palais de justice permet d'atteindre un bon niveau de représentativité au niveau de la province.

Au deuxième degré du plan d'échantillonnage, un échantillon de 500 dossiers est nécessaire afin de pouvoir espérer obtenir une marge d'erreur de $\pm 5,0 \%$ sur les différentes estimations de proportions contenues dans le questionnaire d'évaluation des dossiers judiciaires. Cette taille tient compte du fait que l'on s'attend d'avoir environ 15 % de non-réponse.

1.2.4 Allocation de la taille d'échantillon

Au premier degré du plan d'échantillonnage, on échantillonne deux palais de justice par strate géographique de façon aléatoire.

Au deuxième degré du plan d'échantillonnage, la taille de l'échantillon déterminée pour l'ensemble de la population ($n=500$) est répartie proportionnellement au nombre de dossiers dans la région administrative correspondante au palais de justice choisi. Le nombre de dossiers est échantillonné de façon aléatoire dans un palais de justice et est donc proportionnel au nombre de dossiers dans la région administrative concernée par rapport au nombre total de dossiers dans la province.

1.3 CUEILLETTE DES DONNÉES

La collecte des données dans les dossiers judiciaires en matière familiale relatifs à l'étude a été réalisée par le ministère de la Justice. Elle a été effectuée à l'aide d'un questionnaire préalablement conçu que l'on retrouve à l'annexe 11. Des 665 dossiers échantillonnés, on a recueilli de l'information pour 642 dossiers.

1.4 MARGE D'ERREUR

Des estimations de proportions associées à chacun des points du questionnaire et des estimations de moyennes tel que le revenu de monsieur, le revenu de madame et le revenu total ont été calculées pour l'ensemble de la population cible. Dans le cas des estimations de proportions par exemple, les marges d'erreur sont calculées comme un intervalle de confiance à 95 %, autour de la proportion estimée, de plus ou moins le pourcentage indiqué. C'est-à-dire que si l'on tirait un très grand nombre d'échantillons de façon aléatoire et indépendante à chaque fois, l'intervalle de confiance autour de la proportion estimée contiendrait la « vraie » valeur de la population 19 fois sur 20.

Il est à noter que même si la taille de l'échantillon fut calculée en fonction d'avoir une marge d'erreur d'au plus 5 %, lorsque l'on calcule des estimations de proportions pour des sous-populations, on peut s'attendre de trouver des marges d'erreur supérieures à 5 %.

2. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES DONNÉES

2.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

2.1.1 *Moment de la médiation et statut civil*

L'étude porte sur les rapports des médiateurs déposés en 1999 dans les dossiers judiciaires. Ainsi, on retrouvait dans 6751 dossiers judiciaires (04 ou 12)⁴, un rapport du médiateur faisant état d'une médiation volontaire ou ordonnée dispensée en tout ou en partie au cours de cette même année.

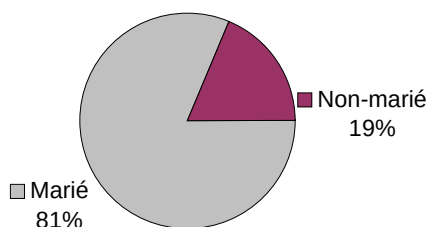
Dans la moitié de ces cas, les couples sont allés en médiation avant d'ouvrir un dossier à la Cour alors que dans l'autre moitié, les gens étaient déjà entrés dans le processus judiciaire lorsqu'ils sont allés rencontrer un médiateur.

Sur l'ensemble des couples qui sont allés en médiation, 72,1% étaient mariés et 27,8% vivaient comme conjoints de fait.

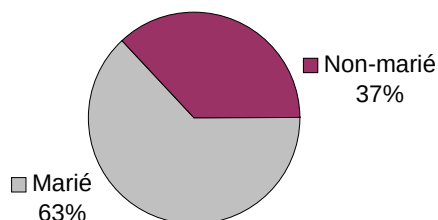
Tel que l'illustre le diagramme 1, 81% des couples qui sont allés en médiation avant d'ouvrir un dossier à la Cour étaient mariés (dossiers 59 devenus par après des dossiers 04 ou 12) contre 63% pour ceux qui avaient ouvert un dossier à la Cour avant d'aller en médiation (dossiers 04 ou 12 dès le départ).

Diagramme 1
Statut civil selon le moment de la médiation

Médiation préalable au dépôt d'une procédure



Médiation suivant le dépôt d'une procédure



2.1.2 *Médiation volontaire ou ordonnée*

Dans moins de 1% des cas, les juges ordonnent aux couples d'aller en médiation. C'est dire que dans plus de 99% des cas les gens entrent dans un processus de médiation volontaire.

Les gens vont en médiation volontaire pour réviser un jugement dans 29% des dossiers alors qu'ils y vont pour une première demande⁵ dans 70,9% des cas.

⁴ Les dossiers judiciaires en matières familiales sont de juridiction 04 ou 12. La juridiction 04 correspond aux dossiers de gens en séparation de corps ou conjoint de fait alors que la juridiction 12 ne compte que les dossiers de divorce.

⁵ Le terme demande signifie requête ou déclaration.

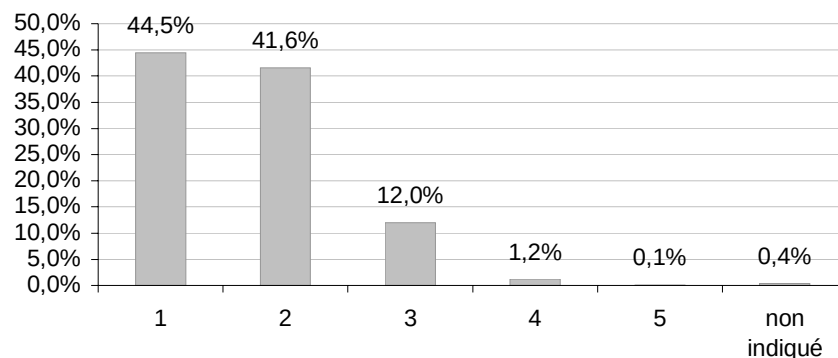
2.1.3 Nombre d'enfants moyen par dossier

En regardant le diagramme 2, le premier constat qu'on peut émettre est qu'il y a une forte proportion de couples à un et deux enfants, soit plus de 40% chacun. On peut ensuite noter qu'il y a moins de 2% des couples qui ont quatre ou cinq enfants.

En moyenne, on retrouve au total 1,70 enfant par dossier. Le nombre moyen d'enfants par famille selon Statistique Canada, Recensement de 1996, est de 1,75.

Diagramme 2

Proportion du nombre d'enfants total par dossier



2.2 CARACTÉRISTIQUES DU DOSSIER DE MÉDIATION

2.2.1 Demande et jugement

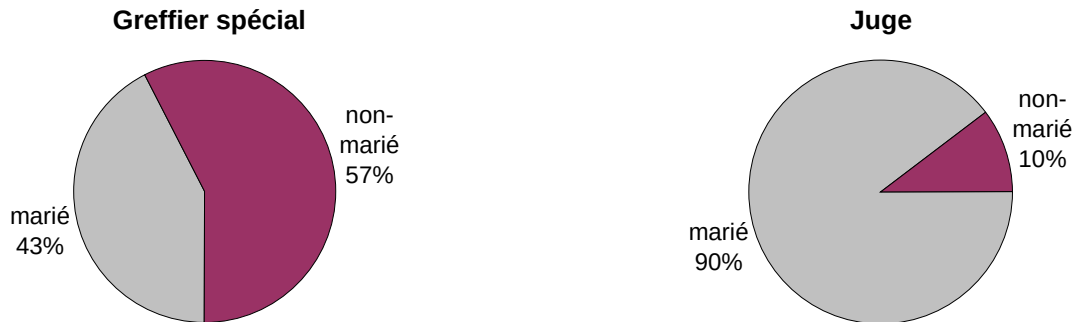
Dans 88,2% des cas, le rapport du médiateur était directement lié à une demande (procédure) alors que dans 11,7% des cas, le rapport a été déposé dans le dossier sans qu'aucune procédure ne lui soit reliée. Il y a lieu de croire que ces couples (11,7%) se comportent comme ceux qui vont en médiation avant d'ouvrir un dossier judiciaire (juridiction 59).

Dans les dossiers pour lesquels une procédure judiciaire a été déposée (88,2%), on remarque que dans 87,2% des cas un jugement a été prononcé. Dans 12,7% des cas, il n'y a aucun jugement au dossier suivant la demande.

Lorsque les jugements sont prononcés, ces derniers sont rendus dans 37,8% des cas par les greffiers et dans 62,2% des cas par les juges. Cette proportion peut s'expliquer par le fait que près du trois quarts (72,1%) de la population ayant recours à la médiation dans les dossiers judiciairisés (04 et 12) sont des gens mariés désirant obtenir leur divorce ou leur séparation de corps et que le greffier spécial ne peut les prononcer. En fait, comme le diagramme 3 l'indique, dans 89,5% de l'activité du juge, les dossiers concernent des gens mariés alors que, du côté du greffier, il entend dans son activité 57,4% de gens non-mariés. Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 44.1 C.p.c., le greffier spécial a juridiction pour homologuer des ententes portant sur la garde, l'accès et l'obligation alimentaire.

Diagramme 3

Statut civil selon greffier spécial et juge



2.2.2 Délais moyens entre la date du dépôt de la demande et le jugement

La moyenne estimée du délai entre la date du dépôt de la demande et la date du jugement est de 108 jours. Il n'y a pas de différence significative dans le délai lorsque le dossier concerne une demande initiale ou une demande de révision.

Cependant, on remarque que pour l'ensemble des dossiers, lorsque le greffier homologue l'entente, le délai est de 81 jours comparé à 125 jours quand le juge rend jugement. Ce délai peut s'expliquer notamment par le fait que le juge entend également des demandes contestées dont les délais peuvent s'avérer plus longs en raison des procédures impliquées.

2.2.3 Nombre de séances

Note : Il est important de rappeler que le maximum des honoraires payés par le gouvernement en vertu du tarif pour les couples qui vont en médiation familiale comprend une séance d'information. Ici, le nombre de séances moyen estimé pour tous les couples qui sont allés en médiation en 1999 ne comprend pas les séances d'information.

En moyenne, on constate qu'un dossier en révision nécessite 2,38 séances de médiation tandis qu'un dossier de demande initiale requiert 4,27 séances. Si on ajoute à ces données une séance en fonction du fait que la première séance de médiation est généralement précédée d'une séance d'information, on obtiendrait 3,38 séances pour une révision et 5,27 séances pour une demande initiale.

Rappelons que le service de médiation familiale assume les honoraires de 6 séances de médiation incluant la séance d'information le cas échéant et de 3 séances en révision d'un jugement incluant la séance d'information le cas échéant. Ces derniers résultats nous portent à croire que toutes les séances autorisées et payées par le gouvernement seraient utilisées et seraient même déficitaires dans le cas d'une révision.

Tableau 1
Nombre de séances moyen par dossier en révision et demande initiale
selon la provenance d'un dossier 59

	Révision	Première demande	Total
	Moyenne	Moyenne	Moyenne
Provenance d'un dossier 59			
Oui	.	4.42	4.40
Non	2.35	3.93	3.05
Total	2.38	4.27	3.72

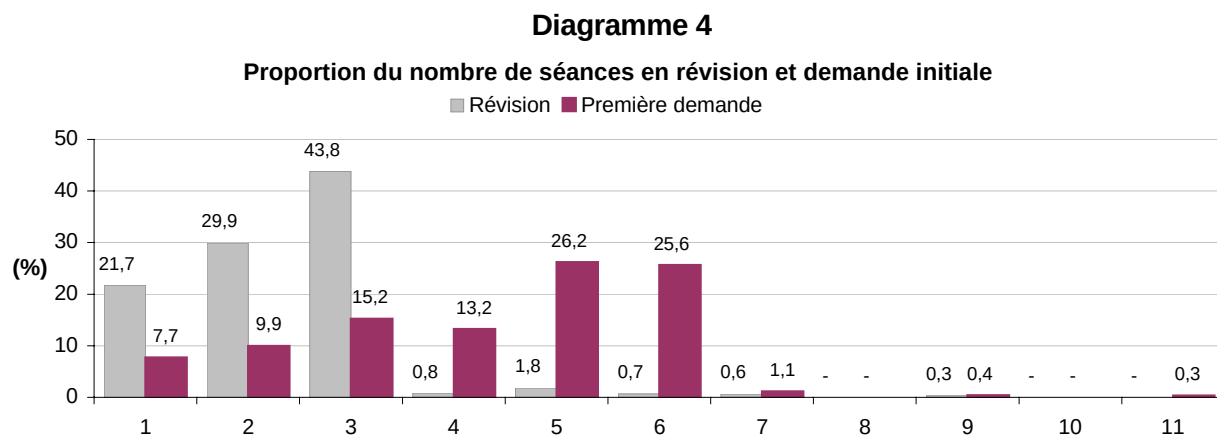
Lorsqu'il s'agit d'une demande initiale, les couples allant en médiation avant d'ouvrir un dossier judiciaire utilisent 4,42 séances par rapport à 3,93 séances pour ceux allant en médiation après l'ouverture d'un dossier judiciaire.

Au total, quand les cas proviennent d'un dossier 59, une moyenne de 4,4 séances sont prises comparées à 3,05 pour les parties ayant ouvert un dossier judiciaire avant d'aller en médiation.

2.2.4 Distribution du nombre de séances en révision et demande initiale

Le diagramme 4 nous permet de constater que dans les cas d'une demande en révision, il y a en moyenne 21,7% de la population qui n'assiste qu'à 1 séance de médiation, 29,9% à 2 séances et 43,8% à 3 séances. On peut aussi affirmer qu'il y a moins de 1% de la population qui utilise 4, 6, 7 ou 9 séances et moins de 2% qui prend 5 séances.

Quant aux demandes initiales, il y a moins de 10% de la population en moyenne qui utilise 1 ou 2 séances de médiation, environ 15% qui utilise 3 ou 4 séances et à peu près 26% qui prend 5 ou 6 séances. On peut aussi constater que moins de 1% de la population qui va en première demande prend plus de 6 séances.



2.3 RÉSULTATS DE LA MÉDIATION

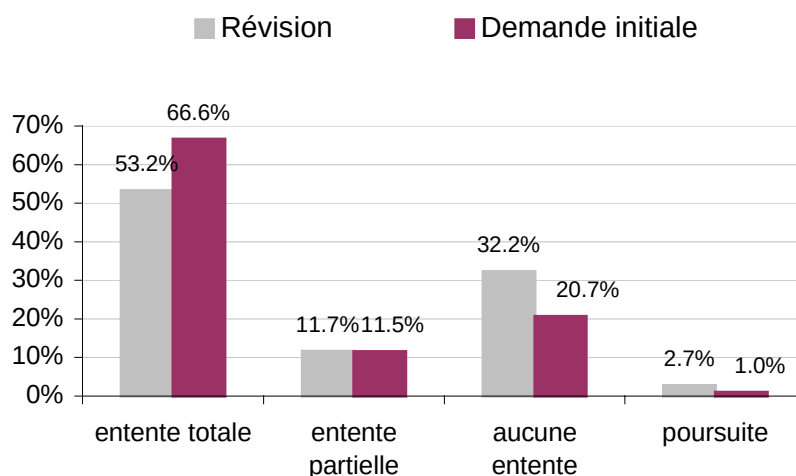
2.3.1 Résultat de la médiation vs révision et demande initiale

Pour l'ensemble des couples ayant eu recours à la médiation, que ce soit pour une demande initiale ou une demande en révision, les résultats indiquent qu'ils sont parvenus à une entente totale dans 62,8% des cas, à une entente partielle dans 11,6% et à aucune entente dans 24% des cas. On peut également dire que la médiation se poursuit après les séances gratuites dans moins de 5% des cas. Ces résultats sont fonction de la façon actuelle de compléter le rapport du médiateur (section 3.4 du présent chapitre).

Si on compare les cas de demande initiale et ceux de révision, on constate que dans les deux situations, il y a une entente partielle dans environ 11% des cas. Dans les cas de révision, l'entente est totale dans 53,2% alors qu'elle est totale dans 66,6% pour les demandes initiales. Par ailleurs, dans les cas de révision, il n'y a aucune entente dans 32,2% des cas alors que dans les cas de demande initiale la proportion est de 20,7%.

Diagramme 5

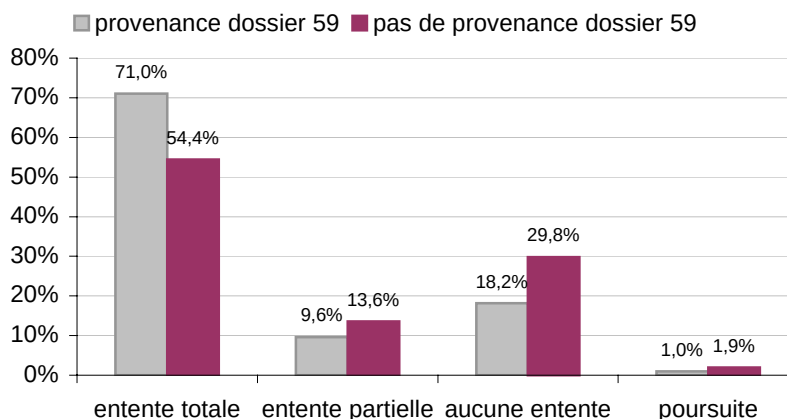
Résultats de la médiation



2.3.2 Résultats de la médiation selon le moment de la médiation

Lorsque la médiation a lieu avant l'ouverture du dossier judiciaire (dossier 59), il y a 71,0% des dossiers qui se terminent par une entente totale contre 54,4% lorsque le dossier judiciaire est ouvert avant la médiation. Peu importe le moment de la médiation, il y a entente partielle dans moins de 15% des cas et il y a poursuite de la médiation dans moins de 2% des cas. Lorsque les couples ouvrent un dossier judiciaire avant d'aller en médiation, il n'y a aucune entente dans 29,8% des cas comparés à 18,2% pour ceux qui vont en médiation avant d'ouvrir un dossier judiciaire.

Diagramme 6
Résultats de la médiation selon
le moment de la médiation



2.3.3 *Nombre de séances moyen par dossier en révision et demande initiale selon le résultat de la médiation*

En révision, on ne peut prétendre que le nombre de séances utilisées influence le résultat de la médiation. Pour une demande initiale, les couples qui s'entendent partiellement ou totalement en médiation prennent en moyenne plus de séances que ceux qui ne s'entendent pas.

Tableau 2
Nombre de séances moyen par dossier en révision et demande initiale
selon résultat de la médiation

	Révision	Demande initiale	Total
	Moyenne	Moyenne	Moyenne
Résultat de la médiation			
Aucune entente	2.13	2.94	2.63
Entente partielle	2.28	4.63	3.95
Entente totale	2.61	4.62	4.13

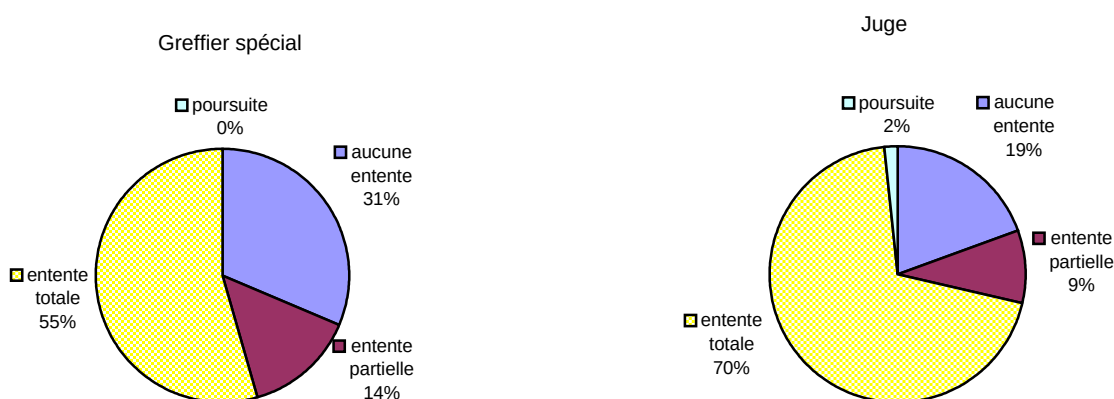
2.3.4 *Proportion de chaque résultat de la médiation selon le greffier spécial et le juge*

Le travail du greffier spécial consiste à homologuer les ententes des parties portant sur la garde, l'accès et l'obligation alimentaire. Les parties peuvent s'entendre avant ou après le dépôt d'une requête au greffier spécial. On remarque ici que dans 54,5% des cas référés au greffier spécial impliquent des couples qui se sont entendus totalement en médiation alors que 14% s'entendaient partiellement. Il est intéressant de noter que 31,4% des couples dont le dossier est remis au greffier spécial, n'avaient pas d'entente suivant la médiation mais se sont entendus avant de présenter leur dossier. Il est possible que la médiation ait eu des incidences positives sur le déroulement postérieur du dossier à la Cour. L'incidence de la médiation ne se mesurerait

possiblement pas uniquement en fonction du taux de réussite à l'issu des rencontres de médiation. Il serait intéressant de vérifier ces autres indices dans le futur.

Dans le cas du juge, il entend à la fois des ententes et des causes contestées. Il y a lieu de remarquer que seulement 19,3% des couples que le juge entend n'avaient aucune entente à la suite de la médiation. Cela ne signifie pas pour autant que 19,3% des cas sont nécessairement des causes contestées. Les parties ont pu s'entendre après la médiation et avant l'audition de leur cause. Étant donné que seul le juge peut prononcer le divorce ou la séparation de corps et que 72,1% des couples qui vont en médiation sont mariés, il n'est pas surprenant de retrouver 69,6% des couples qui s'entendent totalement et 9,2% partiellement parmi les couples que rencontre le juge.

Diagramme 7
Proportion de chaque résultat de la médiation
selon le greffier spécial et le juge



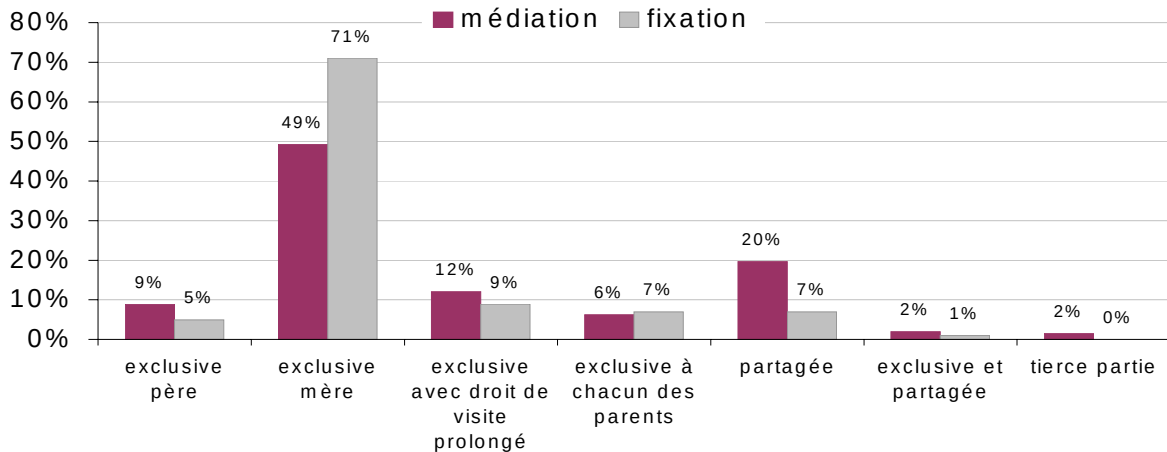
2.3.5 Type de garde

Le diagramme 8 indique la proportion de chacun des types de garde pour l'ensemble des couples ayant bénéficié de la médiation et ayant obtenu jugement. Dans près de 50% des cas, la mère a la garde exclusive des enfants, alors que le père a la garde dans 9% des cas. On retrouve la garde partagée (de 40% à 60% du temps de garde) dans une proportion de 19,7%, la garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée (entre 20% et 40% du temps de garde) dans 12,1% des cas et une garde exclusive à chacun des parents dans 6,2% des cas. Il est à noter également que la garde exclusive et partagée ainsi que la garde par une tierce partie comptent moins de 2% des cas chacune.

En matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants (réf. Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants – Mars 2000), une collecte de données dans les dossiers de 1997 et 1998 avait permis de constater que pour un échantillon de 1890 dossiers, les mères avaient la garde exclusive dans 71% des cas et les pères dans seulement 5% des cas alors que la garde était partagée dans 7% des cas. À noter que dans cet échantillon il y avait un petit nombre de cas de médiation. Par conséquent, ces données ne peuvent être utilisées de façon significative. En comparant les données de médiation et de fixation, il apparaît clairement que les enfants ont davantage accès à leurs deux parents lorsque ceux-ci sont allés en médiation familiale.

Diagramme 8

Proportion de chaque type de garde à la suite du jugement



2.4 LES REVENUS

L'information recueillie concernant le revenu se trouvait soit dans le jugement, dans les déclarations d'impôts lorsque présentes au dossier ou encore sur le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants signé par les deux parties (ligne 209). Ce revenu inclut :

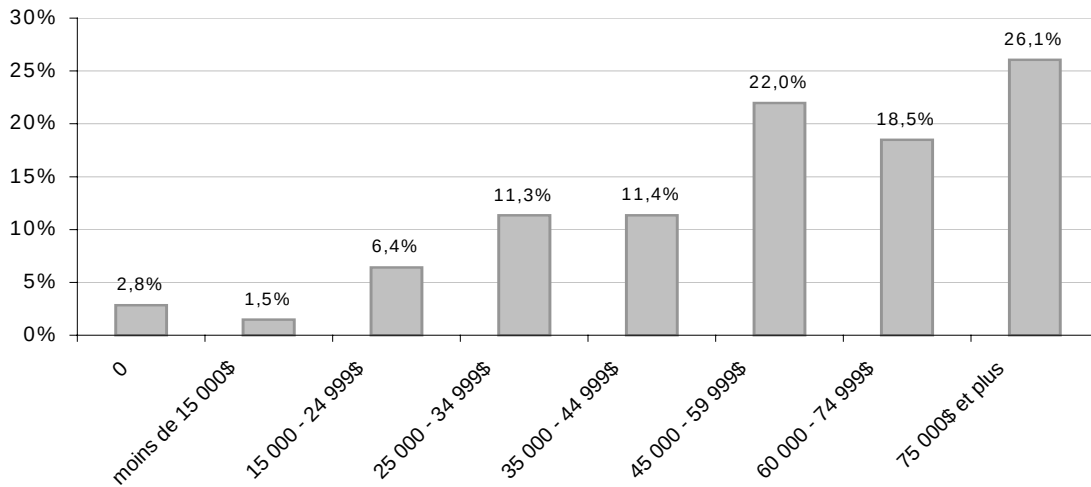
- Le salaire brut
- Les commissions/pourboires ;
- Les revenus nets d'entreprise et de travail autonome ;
- Les prestations d'assurance-emploi ;
- La pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel ;
- Les intérêts et dividendes et autres revenus de placements ;
- Les loyers nets ;
- Les autres revenus à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de la sécurité du revenu et des prestations APPORT.

2.4.1 Distribution du revenu par tranche de revenu

Le diagramme 9a représente la proportion du revenu des couples ayant eu recours à la médiation par tranche de revenu. Ni l'un ni l'autre des parents ne travaillent dans 2.8% des cas et 1.5% ont un revenu différent de zéro mais inférieur à 15 000\$. En somme, moins de 5% des couples ont un revenu total inférieur à 15 000\$. Il est intéressant de noter qu'environ 55% des couples ont un revenu inférieur à 60 000\$. Plus du quart des couples ont un revenu égal ou supérieur à 75 000 \$ soit 26,1 %.

Diagramme 9a

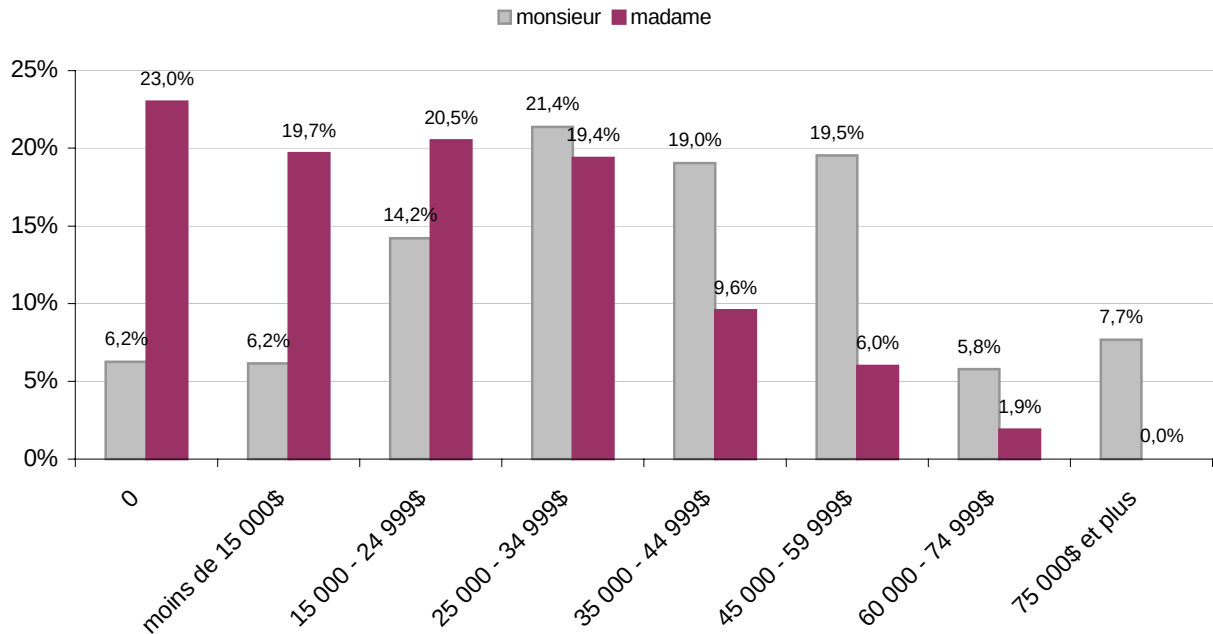
Proportion du revenu total par tranche de revenu



Le diagramme 9b permet d'observer les différences entre les proportions du revenu de monsieur et de madame par tranche de revenu. On constate que dans 63,2% des cas les femmes ont un revenu inférieur à 25 000\$ contre 26,6% pour les hommes. On note également que 33,0% des hommes ont un revenu supérieur à 45 000\$ contre 7,9% pour les femmes.

Diagramme 9b

Proportion du revenu de monsieur et de madame par tranche de revenu



2.4.2 Présence de revenu

Le tableau 3 nous permet de constater que les deux parents travaillent et possèdent un revenu dans 76,2% des cas alors qu'aucun des deux ne travaillent dans 2,8% des cas. Fait à noter, dans 19,7% des cas, monsieur travaille alors que madame ne travaille pas et l'inverse ne se produit que dans 1,1 % des occurrences.

Tableau 3
Proportion de présence de revenu

	Madame		
	Revenu=0	Revenu	Total
	Proportion	Proportion	Proportion
Monsieur			
Revenu=0	2.8%	1.1%	3.9%
Revenu	19.7%	76.2%	96.0%
Total	22.6%	77.3%	100.0%

2.4.3 Revenu moyen de monsieur, madame et le total pour les deux parents

Le revenu moyen estimé de monsieur est près du double de celui de madame. En effet, monsieur a un revenu moyen de 38 859\$ alors que celui de madame est de 19 693\$. Au total, le revenu moyen estimé des deux parents est de 59 726\$ tandis que la médiane est de 56 250\$, c'est-à-dire que 50% des couples ont un revenu inférieur à 56 250\$.

Tableau 4
Revenu moyen

	Moyenne	Médiane
Revenu monsieur	38 859\$	35 196\$
Revenu madame	19 693\$	18 278\$
Total	59 726\$	56 250\$

En matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants (réf. Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants – Mars 2000), la collecte de données dans les dossiers de 1997 et 1998 avait permis de constater que pour un échantillon de 1890 dossiers, le revenu total moyen des deux parents est de 44 208\$ et la médiane de 39 690\$. On constate que les revenus des parents qui sont allés en médiation sont nettement plus élevés que les revenus des parents dans l'échantillon de la collecte de données en fixation.

2.4.4 Revenu moyen de monsieur, madame et le total pour les deux parents selon le moment de la médiation

Le tableau 5 montre que lorsque le couple ouvre un dossier judiciaire à la suite de la médiation (provenance dossier 59 oui), le revenu moyen estimé de monsieur est de 41 848\$ alors qu'il est de 35 192\$ lorsque le dossier est ouvert à la cour avant la médiation. Pour madame, son revenu est également plus élevé lorsque le couple provient d'un dossier 59 soit 21 315\$ par rapport à 17 711\$

sinon. Au total, quand le couple provient d'un dossier 59, le revenu total des deux parents est de 63 206\$ contre 55 343\$ lorsqu'il n'en provient pas.

Tableau 5
Revenu selon moment de la médiation

		Provenance d'un dossier 59		
		Oui	Non	Total
		Moyenne	Moyenne	Moyenne
Revenus	Monsieur	41 848\$	35 192\$	38 859\$
	Madame	21 315\$	17 711\$	19 693\$
	Total	63 206\$	55 343\$	59 726\$

2.4.5 Revenu moyen de monsieur, madame et le total pour les deux parents selon le statut civil

Le tableau 6 présente les différences entre les revenus moyens des gens mariés et ceux des non-mariés. D'après les résultats, il est clair que les gens mariés ont un revenu plus élevé que les gens non-mariés. En effet, les couples mariés ont un revenu moyen de 64 946\$ comparé à 46 548\$ pour les non-mariés. Il en est de même pour chacun des membres du couple pris séparément ; monsieur a un revenu plus élevé s'il est marié que s'il ne l'est pas : 43 543\$ et 27 468\$ respectivement, comme madame : 20 795\$ contre 16 867\$.

Tableau 6
Revenu moyen selon statut civil

		Statut civil		
		Marié	Non-marié	Total
		Moyenne	Moyenne	Moyenne
Revenus	Monsieur	43 543\$	27 468\$	38 859\$
	Madame	20 795\$	16 867\$	19 693\$
	Total	64 946\$	46 548\$	59 726\$

Il est aussi intéressant d'observer que les revenus médians des parents mariés sont nettement plus élevés que ceux des parents non-mariés dans l'échantillon utilisé pour le rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants en mars 2000.

2.4.6 Revenu moyen par type de garde

Le résultat des tests de comparaison statistiques faits sur les données des deux variables (revenu et type de garde) ne nous permet pas d'affirmer que les revenus influencent le type de garde. La méthodologie développée pour l'échantillonnage n'avait pas comme but de comparer le revenu moyen au type de garde. Toutefois, le Comité de suivi pose l'hypothèse que les données en

médiation se comportent de façon similaire à celles observées en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants.

En matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants (réf. Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants – Mars 2000), la collecte de données dans les dossiers de 1997 et 1998 avait permis de constater que pour un échantillon de 1890 dossiers, les revenus des parties sont les moins élevés lorsque la garde exclusive est attribuée à la mère. De plus, les parents avec une garde partagée ou avec une garde exclusive au père ont des revenus supérieurs à l'ensemble de l'échantillon.

En observant les données tableau 7, on remarque que, même en soustrayant les montants de la marge d'erreur des montants moyens en médiation, les résultats demeurent plus élevés que les montant moyens en fixation et se comportent de façon similaire.

Tableau 7
Revenu moyen par type de garde

		Médiation		Fixation
		Moyenne	Marge d'erreur	Moyenne
Type de garde	Exclusive père	61 943\$	9 077\$	52 295\$
	Exclusive mère	55 118\$	4 691\$	41 698\$
	Exclusive avec droit de visite	62 105\$	7 599\$	48 549\$
	Exclusive à chacun	62 171\$	15 287\$	45 854\$
	Partagée	62 653\$	6 368\$	55 805\$
	Exclusive et partagée	.	.	59 386\$
	Tierce partie	.	.	.

CHAPITRE 3

LES PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES ÉTUDIÉES PAR LE COMITÉ DE SUIVI

PRÉSENTATION

Nous proposons, dans le présent chapitre du rapport, un bref aperçu du modèle de médiation familiale ainsi qu'un exposé succinct, sous forme de fiches, des réflexions qu'a eues le Comité dans le cours de ses travaux sur divers aspects du modèle de médiation familiale.

Les fiches décrivent les problématiques que soulèvent trois composantes importantes du modèle, la séance d'information obligatoire, le motif sérieux et la tarification. Pour chaque cas soulevant des questionnements particuliers, nous verrons le contexte dans lequel ils s'insèrent dans le modèle, la législation correspondante, les problématiques soulevées et, le cas échéant, la jurisprudence pertinente. Nous verrons finalement les commentaires que le Comité apporte pour les questions soulevées et quelles sont les recommandations pertinentes qu'il y a lieu de faire pour chaque cas. Le Comité a considéré l'ensemble des commentaires et des propositions venant des médiateurs, des employés du Service de médiation familiale et autres intervenants.

D'autres notions du modèle ne présentent pas véritablement de problème. Ces éléments non problématiques ne seront donc pas abordés.

Il importe de préciser que le présent rapport d'étape ne présente qu'un bilan partiel de l'application du modèle notamment parce qu'à l'exception des objectifs 1 et 3 (favoriser la médiation et exiger un premier contact avec un médiateur) que nous pouvons évaluer à court terme, les autres objectifs ne peuvent s'évaluer qu'à plus long terme (voir section 1.5 du chapitre 1).

Le Comité n'a donc pas présentement en main toutes les données qui lui permettraient de produire une évaluation complète du modèle à l'intérieur d'un rapport final. Les données que le Comité a recueillies permettent toutefois de proposer des recommandations sur des éléments précis du modèle sans attendre la production du rapport final.

Afin d'améliorer les quelques éléments qui de toute évidence ont besoin d'ajustements en cours de mandat, le présent rapport s'attarde donc davantage sur les objectifs 1 et 3 et les difficultés observées plutôt que sur les aspects positifs du modèle. C'est dans cet esprit qu'il faut aborder les commentaires et les recommandations formulés dans le présent chapitre.

Il est également important de souligner que le présent rapport d'étape ne traite pas de la problématique relative à la violence conjugale et la médiation étant donné que le Comité de suivi n'a pu débattre à fond cette question au cours de la deuxième étape de son mandat. Il a toutefois été informé régulièrement des activités tenues tant au sein du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (C.O.A.M.F.) que celles organisées entre autre avec la Fédération des Maisons d'Hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

En effet en novembre 1999, une étroite collaboration entre la Fédération, l'Association de médiation familiale du Québec et le C.O.A.M.F. a permis la tenue d'un premier colloque intitulé: «*Violence conjugale et médiation familiale: un équilibre possible?*» réunissant près de 200 personnes dont 75 intervenantes en violence conjugale.

L'objectif premier de cet événement était de permettre aux médiateurs et aux intervenantes des maisons d'hébergement, une sensibilisation réciproque aux besoins et préoccupations de chacun des groupes.

Ce colloque:

- a permis des échanges fructueux entre les groupes
- a confirmé le besoin de développer des outils de dépistage et d'accroître la formation des médiateurs
- a affirmé la pertinence de poursuivre les échanges afin que chacun des groupes puisse être mieux au fait de l'expertise de l'autre et du travail accompli tant par les médiateurs que par les intervenantes en violence conjugale.

Cependant, du point de vue des groupes de femmes victimes de violence, ce colloque n'a pas éliminé le questionnement sur la pertinence de la médiation dans le contexte de la violence conjugale.

À la suite de ce colloque, le C.O.A.M.F. a mis en place un sous-comité auquel il a confié le mandat de développer et proposer des outils de dépistage à l'intention des médiateurs.

Ce sous-comité travaille en concertation avec des intervenantes en violence conjugale de Montréal et de Québec lesquelles révisent et commentent les outils en élaboration.

De plus, le C.O.A.M.F. a sollicité le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (C.R.I.V.I.F.F.) pour obtenir l'autorisation d'utiliser à titre de référence, les outils de dépistage utilisés en C.L.S.C., puis valider les outils retenus et assister le C.O.A.M.F. tout au cours du processus d'implantation du dépistage de la violence conjugale auprès des médiateurs.

En septembre 2000, des membres de ce sous-comité du C.O.A.M.F. ont assisté au colloque intitulé «*Implantation d'un protocole de dépistage systématique des femmes victimes de violence conjugale dans les C.L.S.C. du Québec: Résultats et Enjeux*». L'expérience développée par les professionnels en C.L.S.C. pourra donc être mise à profit, dans l'avenir lors de l'implantation d'un protocole de dépistage pour les médiateurs.

Selon les informations obtenues du C.O.A.M.F., les outils en élaboration (grille d'observation, protocole d'entrevue et questionnaire destiné aux parties) devraient être finalisés et soumis pour approbation aux organismes accréditeurs au cours de l'année 2001.

Le Comité de suivi s'est penché sur la question de la formation des médiateurs en matière de violence. Il a recommandé une hausse du nombre d'heures de formation à l'instar du C.O.A.M.F. et de tous les organismes accréditeurs. Cette recommandation a été accueillie par le législateur (voir le paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement à l'annexe 3B). Depuis le 19 octobre 2000, le nombre d'heures de formation est donc passé de trois à six heures. Quant au contenu de ce cours de six heures, le sous-comité Formation du C.O.A.M.F. devrait faire sous peu ses recommandations aux formateurs des organismes accréditeurs. De plus, les deux sous-comités du C.O.A.M.F. (formation et dépistage sur la violence) analyseront et proposeront des stratégies spécifiques d'intervention dans les cas de violence, à la suite du dépistage effectué par le médiateur, lorsque la médiation s'avère appropriée. Quant au Guide des normes de pratique, adopté par tous les organismes accréditeurs et régissant la pratique de tous les médiateurs, il bénéficiera d'une nouvelle section sur le dépistage et l'intervention, le moment venu.

Par contre, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale sont toujours d'avis que la médiation familiale n'est pas un outil adéquat de résolution de conflit dans les situations de violence conjugale.

Dans ce contexte, au cours de la troisième étape de son mandat, le Comité de suivi examinera en détails la problématique de la violence intra-familiale et conjugale et la médiation familiale et fera les recommandations appropriées au ministre de la Justice.

APERÇU DU MODÈLE DE MÉDIATION FAMILIALE

Généralités du modèle de médiation familiale

- Médiation globale : peut porter sur les questions de garde, droit de visite et de sortie, de pension alimentaire (conjoint, enfant) et partage des biens;
- Médiation fermée : rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une entrevue de médiation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire;
- Séances gratuites pour couples avec enfants;
- Maximum 6 séances sauf lorsqu'il s'agit de la révision d'un jugement où seulement 3 séances sont gratuites;
- Tarif de 95 \$ la séance payable au médiateur, par le Service de médiation familiale;
- La médiation volontaire peut avoir lieu avant ou après le dépôt des procédures;
- Seul un médiateur accrédité par un des 5 Ordres professionnels ou par un Centre jeunesse peut agir en médiation familiale et ce, depuis le 1^{er} mai 1997;
- Services accessibles dans tous les districts judiciaires;
- Séance d'information obligatoire : le tribunal n'entendra pas les parties qui ont des enfants et qui ne s'entendent pas au moment de l'audition, à moins qu'elles n'aient assisté à une séance d'information, n'aient tenté la médiation ou qu'il n'y ait une déclaration de motif sérieux au dossier.

Description du modèle en 3 volets

A. Médiation volontaire	En couple	Choix du médiateur par les parties	Durée moyenne 1h15
B. Séance d'information OU Dispense pour motifs sérieux	En couple	Choix du médiateur par les parties	Approx. 1h15
	En groupe	Inscription au Service de médiation	Approx. 1h30
	Rencontre individuelle	Choix du médiateur par la partie	N/A
C. Médiation ordonnée par le tribunal (cause contestée)	En couple	Choix du médiateur par les parties	Durée moyenne 1h15
		Désignation d'un médiateur par le Service de médiation	

Globalement, les données recueillies dans ce bilan partiel nous permettent de constater que l'activité de médiation est en progression bien que l'augmentation ne soit plus aussi marquée qu'à la suite de la première année d'opération. En effet, les données suivantes nous permettent de constater que le pourcentage d'augmentation diminue.

	Nombre de rapports de médiation	Pourcentage d'augmentation
1998	9 255	
1999	12 421	34 %
2000	14 827	19 %

Il en est de même pour la proportion de personnes ayant utilisé la médiation par rapport à tous les autres services prévus au programme. Elle est passée de 46% en 1998 à 53% en 1999 et 57% en 2000. L'augmentation a été de 7% de 1998 à 1999 et est de 4% de 1999 à 2000.

Le taux de succès moyen de la médiation depuis l'implantation de la loi, se situe à 73,6% et ce, malgré les lacunes reliées à la compilation des données du rapport du médiateur (voir section 3.4 du chapitre 2, page 18).

Il est également intéressant de constater que l'on retrouve 50,2% des activités de médiation, soit les séances de couple et les séances de médiation dans les dossiers judiciairisés (juridictions 04 et 12) contre 49,8% dans les dossiers non judiciairisés (juridiction 59).

Comme on peut le voir, d'une manière générale, l'utilisation de la médiation semble encore relativement basse compte tenu de l'obligation d'assister à la séance d'information et de la gratuité des séances. Nous tenterons d'en trouver les causes dans les pages qui suivent.

CONTEXTE :

La *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* permet aux couples mariés ou non mariés avec au moins un enfant à charge de recevoir les services d'un médiateur lorsque ceux-ci sont impliqués dans une cause mettant en jeu leurs propres intérêts et celui de leurs enfants relativement à des conflits concernant le partage des responsabilités parentales, le soutien financier entre les parties et le partage des biens. La loi impose aux parties une séance d'information obligatoire sur la médiation familiale et rend les séances de médiation facultatives (814.3 C.p.c.). L'obligation concerne les parents qui ont des enfants et qui, au jour de l'audition de leur demande, ont un différend.

La loi prévoit deux types de séance d'information qui s'offrent aux parties : la séance d'information de couple ainsi que la séance d'information de groupe.

La séance d'information de couple, qui réunit le médiateur choisi par les parties et le couple, est d'une durée approximative d'une heure quinze minutes. Quant à la séance d'information de groupe, elle se doit d'être animée par deux médiateurs dont l'un est issu des domaines juridiques (avocats, notaires) et l'autre du domaine psychosocial (conseillers en orientation, psychologues et travailleurs sociaux). Les parties peuvent y assister ensemble ou séparément lors de séances distinctes et celle-ci est d'une durée approximative d'une heure trente minutes. Lors de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit de l'entreprendre avec lui ou un médiateur de leur choix. Cette séance d'information sur la médiation porte « sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur ».⁶

Une partie peut être dispensée d'assister à la séance d'information si elle déclare qu'elle a un motif sérieux de ne pas y participer tel le déséquilibre des forces en présence, son état physique ou psychique ou encore la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie. Le médiateur est la personne qui reçoit la déclaration de dispense et la partie n'a pas à lui révéler la nature de ce motif. Cette dernière devient libérée de son obligation d'assister à la séance d'information jusqu'au jugement sur la demande initiale ou en révision. Quel que soit le genre de séance d'information, une seule suffit. C'est donc dire que la partie n'est pas tenue de participer à une deuxième séance d'information, dans le cas d'une demande de révision des mesures accessoires par exemple.

Afin d'éviter de retarder le processus judiciaire, le système a été conçu de façon à ce que le parent ayant obtenu une dispense pour motif sérieux puisse procéder à la cour même si l'autre parent n'a pas obtenu une telle dispense à la séance d'information. La sanction du défaut d'assister à cette séance d'information obligatoire sur la médiation est exposée à l'article 814.12 C.p.c. qui énonce que la partie qui n'a pas participé à cette séance d'information peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande, à moins qu'elle ne produise une copie de son rapport portant sa déclaration de non-participation. Aucun jugement à cet effet n'a été rapporté.

⁶ Art. 814.6 al.1 C.p.c.

LOI, RÈGLEMENT ET RAPPORT DU MÉDIATEUR :

Code de procédure civile

Séance d'information :

814.3 Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

814.4 La séance d'information sur la médiation peut avoir lieu en présence des deux parties et d'un médiateur, à l'exclusion de toute autre personne.

Elle peut aussi se dérouler en groupe. En ce cas, la séance a lieu en présence d'au moins trois personnes inscrites auprès du Service de médiation familiale de la Cour supérieure, et de deux médiateurs dont l'un doit être conseiller juridique et l'autre d'une discipline différente.

814.5 Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information à laquelle elles désirent participer. En cas de désaccord sur ce choix ou, le cas échéant, sur le choix d'un médiateur, les parties doivent, ensemble ou séparément, participer à une séance de groupe.

814.6 La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.

À l'issue de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec lui ou avec un autre médiateur de leur choix. À défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation ou lorsque les parties manifestent leur intention de l'entreprendre avec un autre médiateur, le médiateur produit son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie aux parties.

Dans le cas d'une séance de groupe, les médiateurs informent, de même, les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec tout médiateur de leur choix. Ils produisent un rapport conjoint au Service pour chacune des parties présentes et leur en transmettent une copie.

Motif sérieux :

814.10 Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

814.11 Le tribunal peut procéder sans qu'il y ait eu séance d'information préalable, sur production d'une copie du rapport du médiateur dressé dans les circonstances visées à l'article 814.10.

Rapport du médiateur (voir annexe 12)

Séance d'information : Section 2 du rapport du médiateur « séance d'information de couple » et le formulaire rapport du médiateur, séance d'information de groupe

Motif sérieux : Section 3 du rapport du médiateur « dispense pour motifs sérieux »

PROBLÉMATIQUES :

La séance d'information de groupe

Si, à l'examen des données, on constate que la séance d'information en couple a des incidences positives sur l'atteinte des objectifs, la situation est fort différente à l'égard de la séance d'information de groupe alors que le nombre de séance est en diminution. Le Comité doit se pencher sur l'utilité de la séance d'information de groupe compte tenu des objectifs fixés.

Des médiateurs ont soulevé que l'obligation de la séance d'information de groupe fait en sorte que cette séance est considérée comme un passeport afin de poursuivre les démarches judiciaires. Souvent, les gens vont à la séance d'information le jour précédant l'audition de leur cause ou quelques jours avant. Dans ce contexte, il est déjà trop tard pour que ces personnes en tirent quelque bénéfice et l'assistance à la séance peut alors être perçue comme une démarche inutile.

Par ailleurs, des médiateurs ont rapporté que quelques problèmes semblent reliés à la réticence de certains avocats à favoriser la médiation familiale à l'égard de leur clientèle: les couples seraient mal informés par ces derniers; ils participeraient à la séance d'information de groupe dans une optique qui paraît être une formalité technique visant à éviter la médiation. À ce sujet, des employés du Service de médiation familiale constatent que certains avocats ne semblent pas en faveur de l'obligation, plusieurs considérant que c'est une perte de temps et n'ont pas tendance à y référer leurs clients. D'ailleurs, un justiciable ayant consulté un avocat afin de régler les aspects relatifs à son divorce rapporte qu'il n'était pas au courant de l'accessibilité à la médiation familiale, son avocat ne l'ayant pas informé.⁷

Concernant le taux de participation des gens à la séance d'information de groupe, le commentaire suivant d'un médiateur exprime bien la problématique : « Les séances d'information de groupe ne semblent pas entraîner beaucoup de couples à la médiation ».⁸ Toujours selon des médiateurs, il y a un manque de participants aux séances d'information de groupe. Pour leur part, les employés du service de médiation familiale confirment que dans les localités où le volume d'activité ne le permet pas, le délai est trop long avant de pouvoir bénéficier d'une séance d'information de groupe, car il y a beaucoup de remises faute d'inscription et que dans certaines localités, plus personne n'appelle pour s'inscrire à une telle séance depuis un an.

Une autre médiatrice s'exprime ainsi :

« [...] Plusieurs nous confient avoir le sentiment que ces rencontres de groupe leurs sont beaucoup moins utiles qu'une rencontre privée l'aurait été. [...] Peu importe les bonnes intentions ayant donné lieu à l'initiative de ce type de séances, ces dernières ne permettent pas une introduction adéquate du service que l'on doit rendre en médiation familiale.

Ce type de rencontres doit être utilisé pour des cas d'exception et l'on doit plutôt favoriser un contact exclusif entre le médiateur et les parties dès la première rencontre ».⁹[...]

⁷ Document 30, annexe 5

⁸ Document 24, annexe 5

⁹ Document 1, annexe 5

Le motif sérieux

Le Comité de suivi doit également examiner l'utilisation de la déclaration de dispense pour motif sérieux. Cette déclaration de dispense peut être utile pour ne pas retarder le processus mais ne semble pas toujours utilisée pour les raisons énumérées dans la loi.

Des médiateurs dénoncent l'utilisation abusive de la déclaration de motif sérieux. Les motifs prévus par la loi pour obtenir une telle dispense à la séance d'information ne seraient pas bien connus par tous les professionnels et les justiciables. Les clients obtiendraient une dispense sans avoir obtenu l'information et sans savoir à quoi ils renoncent. Certains médiateurs et les employés du Service de médiation familiale nous ont confié que le rapport du médiateur comportant une déclaration des parties pour motif sérieux est parfois délivré le même jour que l'appel du rôle ou peu de temps avant l'audition. Ces derniers proposent que la dispense ne soit plus accordée dans un délai aussi rapproché de la date d'audience. Dans certains palais de justice, on a même vu des médiateurs sur place, disponibles pour délivrer les rapports lors de l'appel du rôle en matière familiale. Cette utilisation de ce volet du programme de médiation par les parties deviendrait un « moyen pour les procureurs de continuer les procédures habituelles avec un laissez-passer reconnu légalement ».¹⁰ D'autres ont qualifié cette dispense comme étant « une formalité facile sur-utilisée même en l'absence de motifs sérieux réels »¹¹ et « une belle échappatoire, pas nécessairement sérieuse, à l'obligation de participer à une séance d'information sur la médiation ».¹²

Selon les employés du service de médiation familiale, les médiateurs se questionnent beaucoup au sujet de la notion de « motif sérieux ». Certains médiateurs l'interprètent très largement : pour certains, si les parties ne s'entendent pas alors ils ne peuvent aller en médiation. Ils doivent donc utiliser le motif sérieux (pourtant la médiation est là justement pour ceux qui ne s'entendent pas ...). De plus, ces gens constatent qu'il y a abus de ce service et que par ailleurs, les médiateurs n'ont pas le choix d'accorder le motif sérieux étant donné qu'ils ne peuvent en demander la raison. Un médiateur suggère de « définir un meilleur encadrement de celle-ci [déclaration de motifs sérieux] afin qu'elle ne devienne une voie d'évitement à la séance de couple initiale ».¹³ Les propositions des médiateurs et des employés du S.M.F. recueillies par le biais des questionnaires vont dans le même sens en suggérant d'être plus exigeant relativement à la déclaration des parties pour motif sérieux : définir clairement les conditions et rendre obligatoire la divulgation du motif de la dispense. Ils proposent également de donner aux tribunaux le pouvoir d'investiguer le motif sérieux afin d'en évaluer la nature et de retourner les parties à la séance d'information s'ils le jugent à propos.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Les décisions en matière de médiation familiale se font plutôt rares. Nous vous citons quelques jugements pertinents en ce qui a trait au modèle de médiation familiale.

¹⁰ Document 15, annexe 5

¹¹ Document 23, annexe 5

¹² Document 24, annexe 5

¹³ Document 12, annexe 5

Les arrêts *droit de la famille-2842*¹⁴ et *H. (T.) c. M. (J.-C.)*¹⁵ traitent de l'applicabilité des articles 814.3 et suivants du *Code de procédure civile*. Essentiellement, ces décisions nous expliquent que l'article 814.3 du *Code de procédure civile* ne vise que les nouvelles instances et non celles en cours et que la médiation préalable visée au *Code de procédure civile* ne s'applique que dans les cas où au moins un enfant est impliqué. Dans le premier cas, l'article 814.3 C.p.c. ne s'applique pas, car la requête présentée par une partie l'est dans le cadre d'une instance de divorce débutée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Dans le deuxième cas, les enfants étant majeurs et n'étant pas intéressés au litige, les articles 814.3 et suivants du C.p.c. ne s'appliquent pas.

La décision *droit de la famille-2920*¹⁶ est un cas d'application d'une ordonnance de sauvegarde des droits des parties ou des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période que le tribunal estime appropriée, prévue à l'article 814.9 du *Code de procédure civile*. En l'espèce, le juge a confirmé que le rapport du médiateur n'est pas exigé lors de la présentation d'une requête visant à obtenir une ordonnance de sauvegarde.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX :

La séance d'information

Les objectifs de la loi sont de favoriser la médiation préalable à l'audition comme mode de règlement des différends pour ainsi réduire le niveau de conflits, responsabiliser les parents quant à l'importance du lien parental, limiter les contestations devant les cours de justice et les coûts financiers s'y rapportant, permettre la production d'ententes négociées librement et adaptées à la situation de chacune des parties et de leurs enfants et réduire les délais d'audition des causes. La séance d'information est l'une des composantes du modèle qui a été prévue afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

À l'heure actuelle, la séance d'information sur la médiation est obligatoire pour les couples qui au moment de l'audition de leur demande ont un différend et qui ont un enfant à charge, cette solution ayant été privilégiée afin de faire connaître aux couples la médiation et leur permettre de faire un choix plus éclairé quant au mode de règlement du conflit qui les oppose.

En considérant les données recueillies, il appert que la séance d'information de couple permet davantage l'utilisation de la médiation que la séance de groupe. En effet, le nombre de couples ayant participé à une séance d'information a augmenté de 26% pour les années 1998 et 1999. Par ailleurs, 53% des médiateurs indiquent qu'ils ont reçu des clients qui souhaitent obtenir uniquement de l'information en couple mais que dans une moyenne de 58% des cas la séance d'information est suivie d'une séance de médiation.

Dans les faits, pour plusieurs, la première séance de médiation et la séance d'information de couple se confondent puisque pour débiter en médiation il faut au départ être informé du processus et de son déroulement.

¹⁴ J.E. 98-5, [1998] R.D.F. 79, annexe 4

¹⁵ 150-12-002143-806, C.S. Chicoutimi, annexe 4

¹⁶ B.E. 98BE-234, annexe 4

Cependant, la majorité des commentaires reçus par les médiateurs ayant répondu au questionnaire d'appréciation générale sur le modèle de médiation familiale relativement à cette séance d'information exprime l'idée que les personnes qui suivent la séance d'information de groupe ne sont pas intéressées pour la plupart. Cette constatation se vérifie dans le fait que 52,5% des médiateurs n'ont jamais reçu en médiation des couples qui avaient préalablement participé à une séance d'information de groupe. De plus, 34,1% indiquent que la situation ne s'est produite qu'une à cinq fois pour l'ensemble de leur pratique.

Par ailleurs, les données du tableau suivant démontrent également que peu de participants aux séances de groupe ont recours à la médiation familiale (11% en 1998 et 8% en 1999). Même si ce constat s'avère décevant, il ne surprend guère compte tenu des commentaires que nous avons reçus au sujet des séances de groupe. D'ailleurs, cette situation ressemble à celle observée en Angleterre où seulement 7% des gens vont en médiation à la suite de leur participation à la séance d'information, qu'elle soit individuelle ou en groupe (le pourcentage varie entre 4% et 14%, dépendamment du modèle de séance d'information utilisé – Voir à cet effet l'annexe 13).

Pourcentage de participants aux séances d'information de groupe suivi de médiation volontaire		
Pour les juridictions 04 – 12 ¹⁾	1998	1999
1. Nombre de participants aux séances d'information de groupe	7457	4297
2. Nombre de participants aux séances d'information de groupe suivi de médiation volontaire	831	359
3. Proportion (2 / 1)	11%	8%

¹⁾ Dossiers ouverts à la Cour concernant les conjoints de fait et les séparations de corps (04) et les divorces (12) excluant les dossiers de juridiction 59. Ces données proviennent de la banque « Gestion des causes civiles ».

De plus, nous savons que le nombre de participants aux séances d'information de groupe décroît de façon importante. Les personnes concernées y assistent par obligation comme une simple formalité. Plusieurs commentaires sont à l'effet que les séances d'information de groupe ne semblent pas adéquates pour les couples. Les statistiques appuient ces constatations. On remarque une diminution marquée de la proportion du nombre de participants à la séance d'information de groupe au fil des années. Cette proportion est passée de 19% en 1998 à 6% à l'an 2000 (voir les tableaux de l'annexe 7).

Le nombre moyen de participants par séance est également à la baisse. Il est passé de 10,3 en 1998 à 6,9 en l'an 2000. En 1999, il y avait 3 160 participants de moins qu'en 1998, soit une diminution de 36%. Cette situation rend évidemment plus difficile l'organisation des séances pour plusieurs districts. En 1998, il y a eu 733 séances de groupes alors qu'en 1999, il y en a eu 608, soit 125 de moins (17%). Cette réduction fait en sorte que les séances peuvent être plus espacées dans certains endroits et, jusqu'à un certain point, accroître le nombre de dispenses pour motifs sérieux à l'approche de l'audition de la cause du justiciable qui n'a pu assister à la séance de groupe. Ces données illustrent clairement que les séances de groupe ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

Le motif sérieux

Soixante-deux pour cent des médiateurs qui ont répondu au questionnaire d'appréciation générale sur le modèle de médiation familiale ont déjà reçu des clients pour faire une déclaration de motifs sérieux et mentionnent à 97% que les clients sont informés de l'existence de cette dispense par leur avocat. Toujours selon eux, 62% des clients connaissent les motifs pour lesquels ils peuvent invoquer le motif sérieux et 54% des clients viennent faire cette déclaration quelques jours avant l'audition.

Pourcentage de motifs sérieux suivi de médiation volontaire		
Pour les juridictions 04 – 12 ¹⁾	1998	1999
1. Nombre de motifs sérieux	4619	5329
2. Nombre de motifs sérieux suivi de médiation volontaire	165	140
3. Proportion (2 / 1)	4%	3%

¹⁾ Dossiers ouverts à la Cour concernant les conjoints de fait et les séparations de corps (04) et les divorces (12) excluant les dossiers de juridiction 59. Ces données proviennent de la banque « Gestion des causes civiles ».

On remarque une hausse de 15% des déclarations de motifs sérieux de 1998 à 1999. Le nombre de déclarations pour motifs sérieux paraît toujours trop élevé par rapport aux intentions du législateur. Toutefois, il apparaît normal qu'aussi peu de personnes aient eu recours à la médiation par la suite. On peut certainement s'interroger sur les raisons qui ont poussé ces personnes à faire une déclaration de motif sérieux avant d'aller en médiation. Avaient-elles reçu une information adéquate ?

La notion de motif sérieux introduite dans le modèle est non seulement une bonne mesure mais aussi une mesure nécessaire. Puisque le législateur rend obligatoire la séance d'information dans les circonstances que l'on connaît, il se devait de prévoir les exceptions permettant aux personnes assujetties de ne pas assister à cette séance. Comme on a pu le constater, les difficultés ne concernent pas le concept lui-même mais plutôt son application. En fait, il s'agit de voir comment empêcher une mauvaise utilisation d'un concept qui à la base est fort louable.

En somme, en combinant les données de ce tableau et celles concernant la médiation avec les commentaires négatifs soulevés à l'égard des séances de groupe et des motifs sérieux, il apparaît que non seulement ces composantes du modèle ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés, elles ont également des incidences négatives sur le modèle et le développement de la médiation familiale. En ce sens, les deux composantes paraissent contre productives.

Les séminaires sur la parentalité après la rupture

En considérant le questionnement soulevé par la séance d'information de groupe et la déclaration de motifs sérieux à l'intérieur du modèle actuel, le Comité a tenté d'identifier les besoins des parents, des enfants, des médiateurs et des autres intervenants afin de préciser comment le modèle pourrait leur répondre (voir annexe 14). Le modèle de médiation familiale devrait tendre à réaliser ces besoins en tout ou en partie, en lien avec les objectifs initiaux.

Afin d'apporter des solutions à l'égard des éléments problématiques du modèle actuel, le Comité examine la possibilité d'implanter des séminaires sur la parentalité après la rupture. Des séminaires de cette nature sont donnés entre autres par le Centre jeunesse de Montréal. Plusieurs membres du Comité ont d'ailleurs assisté à ce séminaire afin de prendre connaissance de façon plus concrète du déroulement et du contenu de ces rencontres. De tels séminaires existent également dans la majorité des provinces canadiennes. Le Comité a examiné plus particulièrement ceux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de Terre-Neuve, de Toronto, de Pembroke (Ontario) et de Winnipeg. Nous vous référons à l'annexe 15 pour la description et les modalités de ces différents programmes.

Une étude sur les meilleures pratiques dans les programmes d'éducation aux parents a été réalisée par Mme Brenda Bacon ainsi que M. Brad McKenzie de l'Université du Manitoba. Ils ont évalué les résultats de ces programmes et en ont identifié les conséquences. Les résultats préliminaires furent présentés lors du colloque tenu par Médiation Familiale Canada à Hull le 19 octobre 2000. Neuf endroits au Canada offrant des séances d'éducation parentale ont été sélectionnés pour procéder à l'étude. Parmi les meilleures pratiques observées, et compte tenu des effets positifs de ces pratiques sur le devenir des parents et des enfants en situation de séparation ou de divorce, les auteurs ont identifié les éléments du programme qui soulèvent de tels effets positifs dont (par ordre d'importance, du plus important au moins important) :

- L'information sur les besoins et les réactions des enfants face au processus de divorce ou de séparation et la façon d'aborder ces problèmes directement avec l'enfant, ainsi que les interactions avec l'autre parent. Cela comprend des informations et des stratégies visant à garder les enfants en dehors du conflit ;
- L'information concernant les besoins et l'attitude de l'adulte face au divorce. Ces informations doivent être reliées aux effets produits sur les enfants ;
- La question des conflits continus entre les parents. Comprend de l'information concernant les coûts qui y sont reliés et les avantages qu'entraîne la diminution des conflits ;
- Les renseignements juridiques. La partie juridique devrait être centrée sur deux principaux domaines : la terminologie et les procédures judiciaires élémentaires ainsi que les solutions autres que le recours au tribunal pour le règlement des différends. Les informations juridiques devraient toujours être examinées à la lumière des conséquences que les poursuites ont sur les enfants et sur les futures relations familiales. La partie juridique du programme devrait représenter le quart ou le tiers des informations, tandis que la partie consacrée aux relations parentales et familiales devrait représenter au moins les deux tiers du programme.

Les auteurs proposent que le programme soit d'une durée de 5 à 6 heures et présenté en deux séances par deux animateurs ayant une expérience et une formation adéquates. Ils suggèrent également que les programmes soient obligatoires avec des exemptions par exemple dans le cas de maladies mentales, dans le cas de différences de langue ou de culture, dans les situations de violence familiale etc. Idéalement, le programme devrait être obligatoire avant même le dépôt des procédures. Nous vous référons à l'annexe 15 pour le résumé complet des meilleures pratiques suggérées par les auteurs de cette étude.

Lors d'une discussion des membres du Comité au sujet de la violence familiale, des intervenants ayant une expertise dans le domaine nous ont exposé le contexte dans lequel vivent les enfants, les hommes et les femmes victimes de violence familiale. Ils nous ont entretenu sur le fait que le contenu du séminaire sur la parentalité après la rupture énuméré ci-haut ne peut répondre complètement aux besoins particuliers de ces personnes. D'ailleurs, Mme Bacon et M. McKenzie suggèrent des programmes spécialisés pour gérer les situations où la violence au foyer est prédominante.

Selon le mémoire de l'Ordre des psychologues du Québec concernant le projet de loi 65, « les chercheurs concluent unanimement que ce sont les conflits persistants entre les parents qui, davantage encore que le divorce ou la séparation, sont à l'origine des nombreux problèmes de comportement et d'adaptation à long terme des enfants ».¹⁷ La médiation et les séminaires sur la parentalité après la rupture apparaissent comme des mesures susceptibles de répondre aux besoins de ces familles.

Le Comité croit que les parents en situation de rupture ont besoin d'information. On compte parmi ces besoins celui d'être informé de la réalité vécue par les enfants dans ces circonstances ; les parents ont souvent trop de difficulté à voir les problèmes des enfants notamment parce qu'ils sont trop centrés sur leurs propres besoins et les différends qui les opposent l'un envers l'autre.

Le Comité considère que dans son application actuelle, le modèle ne permet pas suffisamment aux parents de prendre une décision éclairée à l'égard de la réorganisation familiale, conséquente à la rupture. La formule de la séance d'information de groupe devrait être améliorée et enrichie en se transformant en un séminaire sur la parentalité après la rupture élaboré en fonction des besoins des familles québécoises.

Les séminaires sur la parentalité après la rupture constituent un outil utile et plus efficace que les séances d'information de groupe pour atteindre l'un des principaux objectifs de la Loi sur la médiation familiale à savoir la responsabilisation des parents. Ils sont conçus afin de sensibiliser et d'informer les parents à l'égard des besoins et des réactions des enfants et des adultes, de la réalité de la rupture, de l'importance de la communication et des problématiques liées aux familles recomposées.

Par ailleurs, le Comité de suivi a discuté de la possibilité d'appuyer la réalisation d'une vidéocassette qui s'adresserait d'abord aux intervenants qui veulent l'utiliser avec leurs clients. Cette vidéocassette pourrait être disponible autant pour les séminaires sur la parentalité après la rupture, pour la séance d'information, pour les séances de médiation ainsi que pour les autres organismes intéressés en tant qu'outil pédagogique. D'une durée maximale de 30 minutes, cette vidéocassette expliquerait notamment le processus de rupture d'union et les moyens disponibles au règlement des conflits. Plusieurs provinces canadiennes mettent à la disposition des parents en situation de rupture des vidéocassettes similaires, notamment dans le cadre de leurs programmes de médiation familiale et de séminaires sur la parentalité après la rupture. Les membres ont d'ailleurs eu l'occasion de visionner quelques-unes de ces vidéocassettes et d'en apprécier l'utilité. Au Québec, il n'existe à notre connaissance aucune vidéocassette en version française pour couvrir les besoins des parents et des intervenants québécois.

¹⁷ p. 4 du Mémoire de l'Ordre des psychologues du Québec

Proposition de modification au modèle actuel

Les membres du Comité ont acquis la certitude que malgré l'intention louable du législateur, l'application de la séance d'information de groupe et la dispense pour motifs sérieux tels que vécus présentement ne permettent pas d'atteindre les objectifs initialement fixés, elles s'avèrent même parfois contre productives. C'est dans ce contexte, et à la lumière des besoins identifiés précédemment, que le Comité a envisagé plusieurs scénarios résumés dans le tableau suivant :

<i>Modèle actuel</i>	<i>Scénario 1</i>	<i>Scénario 2</i>	<i>Scénario 3</i>	<i>Scénario 4</i>	<i>Scénario 5</i>
Médiation volontaire	Médiation volontaire	Médiation volontaire	Médiation volontaire	Médiation volontaire	Médiation volontaire
Séance d'info. obligatoire - en couple - en groupe sauf Motifs sérieux	Remplacer la séance d'info par séminaire de parentalité après la rupture obligatoire	Séance d'info. obligatoire - en couple - individuelle Motifs objectifs déclarés au SMF*	Séance d'info. obligatoire - en couple - individuelle Motifs objectifs déclarés au SMF	Séance d'info. obligatoire - en couple ou - séminaire de parentalité après la rupture	Séance d'info. obligatoire - couple Exception motif sérieux déclaré au SMF= séminaire de parentalité après la rupture
Médiation ordonnée par le tribunal	Médiation ordonnée par le tribunal	Médiation ordonnée par le tribunal	Médiation ordonnée par le tribunal	Médiation ordonnée par le tribunal	Médiation ordonnée par le tribunal
-----	-----	Séminaire de parentalité après la rupture également accessible sur base volontaire	Séminaire de parentalité après la rupture obligatoire	Séminaire de parentalité après la rupture également accessible sur base volontaire	Séminaire de parentalité après la rupture également accessible sur base volontaire

* SMF = Service de médiation familiale

Le Comité considère qu'une combinaison des éléments des scénarios 4 et 5 pourrait améliorer de façon tangible le modèle de médiation familiale et permettrait davantage d'atteindre les objectifs prévus par la loi.

Essentiellement, il s'agit de transformer la séance d'information de groupe en un séminaire sur la parentalité après la rupture et de réduire les possibilités d'invoquer un motif sérieux pour être dispensé d'assister à ce séminaire. Le Comité considère que même s'il s'avère impossible pour un couple d'assister à une séance d'information de couple sur la médiation familiale, il y a très peu de raisons valables qui les empêchent de participer au séminaire sur la parentalité après la rupture. D'une part, ces parties peuvent y assister ensemble ou séparément et, d'autre part, son contenu est susceptible de leur être utile et de bénéficier à leurs enfants même s'ils poursuivent par la voie de la contestation judiciaire. **Les composantes suggérées s'intégreraient très bien parmi les autres composantes du modèle ce qui est de nature à en faciliter la mise en œuvre.**

SCÉNARIO PROPOSÉ DE MODIFICATIONS AU MODÈLE DE MÉDIATION FAMILIALE

- Séance d'information de couple ou séminaire sur la parentalité après la rupture obligatoire: le tribunal n'entendra pas les parties qui ont des enfants et qui ne s'entendent pas au moment de l'audition, à moins qu'elles n'aient assisté à une séance d'information de couple, à un séminaire, ou n'aient obtenu une exemption.
- Les parties sont libres d'assister ensemble ou séparément au séminaire sur la parentalité après la rupture.
- Le séminaire se donne en deux séances de 3 heures. La première séance est obligatoire et la deuxième séance est facultative.
- Les parties qui vont en médiation ou à une séance d'information de couple peuvent également assister gratuitement aux deux séances du séminaire.
- Séminaires interactifs accessibles sur Internet en s'inscrivant au SMF dans les districts où faute de nombre il y a des difficultés à organiser des séminaires et pour motifs sérieux à déclarer au SMF (mobilité restreinte, jeunes enfants, éloignement). Dispense totale pour incapacité physique ou psychique sur dépôt d'un formulaire signé par la partie intéressée.
- Option, séminaire sur CD-ROM ou vidéoconférence s'il n'y a pas Internet dans les palais de justice, en présence d'un médiateur ou autre.
- Lors d'une cause contestée, en plus de pouvoir ordonner la médiation, le tribunal peut leur ordonner d'assister à un séminaire sur la parentalité après la rupture.
- Le médiateur n'a plus de rôle à jouer au sujet de l'exemption pour motifs sérieux celui-ci étant désormais géré par le SMF.

Description du modèle proposé en 3 volets

A. Médiation volontaire	En couple	Choix du médiateur par les parties	Tarif à l'heure
B. 1) Séance d'information sur la médiation obligatoire	En couple	Choix du médiateur par les parties	Approx. 1h00
OU 2) Séminaire sur la parentalité après la rupture obligatoire	En groupe avec ou sans l'autre conjoint OU Par Internet interactif en groupe avec ou sans conjoint	Inscription au SMF 1 ^{ère} séance obligatoire 2 ^e séance facultative Inscription au SMF pour les endroits où les séances de groupe ne peuvent être tenues faute de nombre	Aprox. 3 h 00 Aprox. 3 h 00 Idem
OU 3) Demande d'exemption d'assister en personne au séminaire pour motif sérieux	Par Internet interactif individuellement, en groupe avec ou sans conjoint	Par téléphone ou personnellement, dévoiler le motif au SMF. Doit alors assister au séminaire interactif sur Internet (inscription au SMF)	(Voir B 2)
OU 4) Demande d'exemption totale	Demande individuelle	Déposer formulaire signé d'exemption totale en indiquant le motif au SMF (incapacité physique ou psychologique)	N/A
C. 1) Médiation ordonnée par le tribunal et /ou 2) Séminaire ordonné par le tribunal (cause contestée)	En couple En groupe avec ou sans l'autre conjoint selon décision du tribunal	Choix du médiateur par les parties Désignation par le Service de médiation Inscription au SMF	Tarif à l'heure (Voir B 2)

Si l'on considère les raisons qui ont donné lieu aux problématiques entourant les séances d'information de groupe et les motifs sérieux, il y a lieu de mettre à l'avant plan l'absence d'information et de publicité par l'État sur le programme qu'il a mis en œuvre en septembre 1997. Aucune campagne n'a été organisée après la publicité initiale effectuée à la radio lors du lancement du programme. Ce programme, qui favorise la parentalité après la rupture et qui donc bénéficie en premier lieu aux enfants des familles en situation de rupture, même s'il offre des séances gratuites et même s'il comporte un volet obligatoire, paraît manifestement sous-utilisé. La publicité et l'information permettraient sans aucun doute d'atteindre les justiciables qui ignorent tout du programme et qui présentement sont dirigés dans le système judiciaire traditionnel sans avoir obtenu l'information qui leur aurait permis d'exercer un choix éclairé.

Quels que soient les changements qui seront apportés au modèle de médiation familiale, le ministère de la Justice devra en supporter l'implantation par une campagne d'information et de publicité adéquates. En outre, les greffes pourraient, à l'instar de ce qui se fait en médiation civile et commerciale, transmettre le dépliant sur la médiation familiale aux parties lorsqu'une procédure est déposée à la Cour. Un feuillet indiquant les dates et les endroits où les séminaires sur la parentalité après la rupture ont lieu pourrait être joint à cet envoi.

Il y a lieu de croire que la publicité permettrait d'informer les justiciables malgré la résistance que certains intervenants peuvent opposer aux changements des pratiques apportés depuis le 1^{er} septembre 1997 par le modèle de médiation familiale. Cette publicité devrait être récurrente, puisque la population visée change continuellement.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

8. Que le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin d'introduire des séminaires sur la parentalité après la rupture en lien avec les objectifs qui sont à la base de la loi et qu'ils soient accessibles gratuitement pour les parents en situation de rupture.
9. Que la mise en œuvre des séminaires sur la parentalité après la rupture s'inspire des conclusions de l'étude sur les meilleures pratiques Bacon / McKenzie de l'Université du Manitoba tant à l'égard du modèle de séminaire à privilégier que de son contenu.
10. Que le ministère de la Justice s'assure d'une diffusion uniforme des séances du séminaire notamment en mandatant le C.O.A.M.F. pour définir de façon précise le contenu des séances à la lumière des conclusions de l'étude Bacon / McKenzie.
11. Que le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Famille et de l'Enfance et le ministère de la Santé et des Services sociaux créent des liens avec les services communautaires et autres services complémentaires pour offrir des séminaires spécialisés en sus de ceux prévus par la loi.
12. Que parmi ces séminaires additionnels et optionnels certains soient spécialisés pour offrir entre autre des ressources aux personnes vivant notamment des problèmes de violence conjugale.

13. Que la loi précise la nature obligatoire de la première séance du séminaire en modifiant l'actuelle séance d'information de groupe dans la mesure où les parents ont un différend au moment de l'audition sauf s'ils ont déjà assisté à une séance d'information de couple ou à une séance de médiation.
14. Que la notion de motif sérieux soit révisée dans le contexte du nouveau modèle proposé et qu'elle soit mieux encadrée dans son application.
15. Que les notions actuellement prévues au modèle relativement à la médiation accessible sur base volontaire que ce soit avant ou après le dépôt de procédures et la référence à la médiation ordonnée par le tribunal lors de l'instruction d'une cause contestée soient maintenues.
16. Que le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin d'introduire les modifications prévues dans le scénario proposé par le Comité.
17. Que le ministère de la Justice mette en œuvre une campagne d'information et de publicité continue relativement aux services prévus dans le programme de médiation familiale.
18. Que le ministère de la Justice examine les moyens pour favoriser l'accessibilité à la consultation juridique en cours de médiation.
19. Que le ministère de la Justice mette en œuvre dans les greffes de la Cour supérieure un système selon lequel le dépliant sur la médiation familiale serait transmis aux parties lorsqu'une procédure est déposée à la Cour et qu'un feuillet indiquant les dates et les adresses où les séminaires sur la parentalité après la rupture ont lieu soit joint à cet envoi.
20. Que le ministère de la Justice et le ministère de la Famille et de l'Enfance inscrivent le financement d'un projet vidéocassette visant à expliquer le processus de rupture d'union et les moyens disponibles au règlement des conflits dans leur plan d'action et invitent le ministère de la Santé des Services sociaux ainsi que le ministère de l'Éducation à participer au financement du projet.

CONTEXTE :

Afin de favoriser la mise en œuvre et le développement de la médiation familiale, le législateur a prévu que les services compris dans le programme de médiation préalable seraient gratuits dans la mesure où ils sont conformes au tarif. En fait, la gratuité des services ne vise que les cas où une demande ou une éventuelle demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants. La gratuité ne s'étend qu'aux parents qui sont les « parties » et qui sont susceptibles d'être assujettis à l'obligation prévue à l'article 814.3 C.p.c.

Ainsi, le Service de médiation familiale assume le paiement des honoraires du médiateur, aux conditions prévues à la loi et au règlement, pour toute séance d'information sur la médiation ou de médiation incluant la médiation ordonnée par le tribunal, lorsqu'il s'agit de couples ayant des enfants à charge sur production de son rapport et d'un document signé par ses clients attestant du nombre et de la nature des séances qui ont eu lieu.

Le tarif d'honoraires prévu au *Règlement sur la médiation familiale* est remplacé par les dispositions des articles 20 à 22 de la loi jusqu'à modification de celui-ci. Les honoraires payables à un médiateur sont les suivants :

- 95 \$ pour la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe ;
- 125 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe ;
- 95 \$ pour toute séance de médiation, qu'il y ait un ou deux médiateurs présents ;
- 50 \$ lorsqu'il n'y a pas eu de séance d'information de couple sur la médiation en raison de l'absence d'au moins l'une des parties, lorsqu'il y a déclaration de motif sérieux selon l'article 814.10 C.p.c. ou, dans le cas d'une ordonnance de médiation selon l'article 815.2.1 C.p.c. et qu'il n'y a eu aucune séance de médiation.

Le Service n'assume cependant le paiement de ces honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, incluant la séance d'information si elle a eu lieu. Ce nombre maximum est de 3, incluant la séance d'information, dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement. Les séances supplémentaires sont aux frais des parties, au même tarif.

Pour l'application du tarif, la séance d'information sur la médiation doit être d'une durée approximative d'une heure et quart ou, dans le cas d'une séance de groupe, d'une durée approximative d'une heure et demie. Quant au total des heures consacrées à la médiation, il doit être tel que la durée moyenne d'une séance soit d'une heure et quart.

LOI, RÈGLEMENT ET RAPPORT DU MÉDIATEUR :

Code de procédure civile

814.14 Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure assume, à concurrence de nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires sont à la charge des parties, qui en assument seules le paiement.

- 827.3 Le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et déterminer les règles et obligations auxquelles doivent se conformer les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur ; il peut aussi, par règlement, déterminer les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure à un médiateur accrédité pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1, et limiter les honoraires ainsi payables par le Service à un nombre maximum de séances données par le médiateur. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires payables par les parties à un médiateur désigné par le Service, ainsi que des honoraires payables par les parties qui requièrent les services de plus d'un médiateur ou pour les séances qui excèdent le nombre de séances à l'égard desquelles le Service assume le paiement des honoraires d'un médiateur.

Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code

- 20 Les honoraires payables à un médiateur pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, édictés par les articles 7 et 8, sont assujettis au tarif qui suit.

Les honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure sont :

- 1- de 95 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe;
- 2- de 125 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation;
- 3- de 95 \$ pour toute séance de médiation, qu'il y ait un ou deux médiateurs présents.

Le Service n'assume toutefois le paiement de ces honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, qu'il y ait ou non séance d'information et peu importe qu'un nombre plus élevé de séances ait été requis. Ce nombre maximum est de 3 séances si les services du médiateur sont dispensés dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement rendu entre les parties sur les questions en litige.

Lorsque le rapport d'un médiateur fait état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information ou encore, dans les cas visés à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, les honoraires payables par le Service au médiateur sont de 50 \$.

Les honoraires payables par les parties sont :

- 1- de 95 \$ pour toute séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile; lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, ces honoraires sont de 50 \$;
- 2- de 95 \$ pour toute séance de médiation qui excède le nombre maximum de séances dont le paiement est assumé par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure.

Lorsque les parties requièrent les services de plus d'un médiateur à une séance d'information de médiation, les honoraires payables par celles-ci ne peuvent excéder 95 \$ pour le médiateur additionnel, pour chacune des séances à laquelle ses services sont requis.

- 21 Pour l'application de l'article 20, la séance d'information sur la médiation doit être d'une durée approximative d'une heure et quart ou, dans le cas d'une séance de groupe, d'une durée approximative d'une heure et demie.

Le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation soit d'une heure et quart.

- 22 Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure paie les honoraires du médiateur sur production, par ce dernier, de son rapport et d'un document, signé par ses clients, attestant du nombre et de la nature des séances qui ont eu lieu, le cas échéant.

Formulaire de facturation (voir annexe 16)

PROBLÉMATIQUES :

La gratuité des services

Le Comité constate que personne ne remet en question le principe de la gratuité des services prévus au programme de médiation préalable. On note cependant quelques problématiques qu'il y a lieu d'examiner.

C'est le cas de la gratuité des séances en tant que facteur de participation à la médiation selon le revenu des parties. On pense notamment ici aux couples à faible revenu qui ne poursuivent pas les séances de médiation au-delà des séances gratuites ou ceux qui sont admissibles à l'aide juridique et qui ne sont pas dirigés en médiation.

La structure tarifaire

Un des problèmes majeurs aux yeux des professionnels de la médiation est à l'effet que la tarification du ministère de la Justice ne couvre pas le travail effectué hors séances et les coûts administratifs. À cet égard, un médiateur écrit :

« [...] des personnes qui contactent un médiateur se font dire qu'au-delà d'une heure et quart de séance de médiation, elles devront payer un tarif basé généralement sur un taux de 76\$ l'heure, en plus de payer pour le temps que prend le médiateur, en dehors des séances, pour rédiger ses notes, faire les calculs ou des téléphones et rédiger le sommaire des ententes. Dès lors, la médiation est-elle vraiment gratuite ou s'installe-t-il insidieusement une sur-tarification inacceptable et questionnable? ». ¹⁸

À ce propos, les médiateurs suggèrent de tarifier les services hors séances et/ou ajouter une séance pour la rédaction de l'entente.

Le deuxième problème rencontré, selon les médiateurs, est que la tarification est inadéquate: le tarif est non rentable, irréaliste pour un professionnel expérimenté et trop bas pour les juristes. À ce sujet, des médiateurs soumettent qu'il serait préférable de prévoir une tarification en fonction de l'expérience du professionnel et de ses années de pratique en médiation et prévoir une tarification pour les cas de co-médiation à un taux supérieur à celui de la médiation. D'autres médiateurs ont proposé de permettre de facturer les séances qui excèdent la gratuité au taux horaire déterminé par le médiateur.

De plus, des médiateurs soulèvent le fait que la structure tarifaire, telle qu'elle est prévue présentement laisse place à interprétation et ne semble pas correspondre aux besoins du modèle de médiation familiale. Des médiateurs ont recommandé d'instaurer une tarification à l'heure plutôt qu'à la séance.

D'autres médiateurs constatent qu'ils doivent attendre trop longtemps avant de réclamer les honoraires de médiation étant donné qu'ils ne peuvent facturer qu'à la fin du processus de médiation. Parmi eux, plusieurs réclament que le paiement s'effectue en cours de processus.

Également, à en juger par le nombre de questions posées au sujet du nombre de séances auxquelles on a droit selon qu'il s'agit d'une révision de jugement ou non (6 ou 3 séances), il est clair que cette question doit être précisée dans la législation.

¹⁸ Document 8, annexe 5

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX :

La gratuité des services

Les données issues de la compilation des questionnaires envoyés aux médiateurs indiquent que le motif le plus souvent utilisé par les parties pour se retirer de la médiation est la fin de la gratuité. La situation financière des parties vient en second lieu. Dans le même ordre d'idée, 43% des médiateurs croient que le coût des séances excédant la gratuité est un facteur de retrait des parties alors que 44% pensent le contraire. Par conséquent, il n'est pas surprenant de constater que 88% des médiateurs sont d'avis que la gratuité est un facteur de participation des parties. Les employés des services de médiation familiale suggéreraient en ce qui concerne la gratuité des services, de conserver le principe de gratuité et d'introduire un « ticket modérateur ». Selon certains, le nombre de séances gratuites dans le cas de révision de jugement est insuffisant.

Le Comité de suivi ne remet pas en cause le principe de la gratuité prévu par le modèle. Toutefois, à la suite de commentaires soulevés, il y a lieu d'examiner l'universalité et l'accessibilité de la gratuité. Est-ce qu'un couple à faible revenu ne devrait pas bénéficier de séances additionnelles gratuites afin d'éviter qu'il n'abandonne le processus de médiation ? Est-ce qu'un couple à revenu élevé ne devrait pas payer un certain montant pour avoir accès à la médiation ? Est-ce que des contributions ne devraient pas être prévues en fonction des revenus gagnés par le couple ?

Nous avons observé lors de la présentation des données statistiques concernant le revenu des couples ayant eu recours à la médiation que 26,1% des couples ont un revenu égal ou supérieur à 75 000 \$. Au total, le revenu moyen estimé des deux parents est de 59 726 \$ alors que la médiane est de 56 250 \$, ce qui signifie que 50% des couples ont un revenu inférieur à 56 250 \$.

Rappelons qu'en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants, les revenus des parents sont nettement inférieurs aux revenus des parents qui sont allés en médiation. En effet, la collecte de données dans les dossiers de 1997 et 1998 avait permis de constater que pour un échantillon de 1890 dossiers, le revenu total moyen des deux parents est de 44 208 \$ et la médiane de 39 690 \$.

Il semble aussi y avoir un problème d'accessibilité pour les personnes à faible revenu. En effet, 22% des couples ont un revenu total inférieur à 35 000 \$ et moins de 5% se situent en dessous de 15 000 \$. Ces couples ne peuvent s'offrir des séances supplémentaires à celles données gratuitement. Un médiateur familial accrédité propose de « prévoir une modalité qui permettrait aux personnes pauvres de bénéficier de mesures particulières qui pourraient s'apparenter au modèle de l'aide juridique ».¹⁹

Selon 88% des répondants au questionnaire d'appréciation générale sur le modèle de médiation familiale, la gratuité des séances de médiation est un facteur de participation des parties. 31% des répondants ont indiqué que le motif le plus souvent utilisé pour se retirer de la médiation après la gratuité est la situation financière (faible revenu).

Par ailleurs, le Comité considère que la gratuité des services offerts par le programme de médiation familiale doit aussi être examinée dans le contexte du taux d'utilisation de la médiation proprement dite (à l'exclusion des séances d'information et des déclarations de motifs sérieux).

¹⁹ Document 22, annexe 5

L'annexe 17 présente ce taux en considérant le potentiel de la clientèle susceptible de procéder en médiation. À la ligne 12 de cette annexe, on remarque qu'en 1999, seulement 17% de la clientèle avec un dossier en Cour supérieure est allé en médiation parmi la clientèle admissible au programme. On considère ici les cas de médiation par rapport à l'activité judiciaire à la Cour supérieure. Ce taux d'utilisation est trop bas surtout si l'on considère les incitatifs prévus au programme. Il est clair que les objectifs de la loi ne sont pas atteints et que des ajustements sont requis.

Réduire la gratuité sans inclure d'autres incitatifs si tôt dans la vie du programme risquerait de limiter la croissance du programme et par le fait même ne permettrait pas de rencontrer les objectifs qui ont été définis pour aider les parents et les enfants vivant des situations de rupture. La gratuité constitue un incitatif fondamental qu'il serait hasardeux de réduire compte tenu du faible taux d'utilisation qui illustre bien que la médiation n'est pas suffisamment entrée dans les mœurs des justiciables et des intervenants de la justice. Le gouvernement finance présentement ce programme à partir des gains fiscaux obtenus à la suite de la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997. Ces gains sont beaucoup plus élevés que ce qui est investi par le gouvernement pour ce programme. La médiation a débuté sur un fond de gratuité qui doit être maintenue d'autant plus qu'elle n'est pas encore assez bien implantée.

S'il y a lieu de conserver le principe de la gratuité pour un certain nombre de séances ou d'heures de médiation, il y a lieu également de voir comment considérer les autres problématiques soulevées précédemment notamment, l'insuffisance pour plusieurs médiateurs d'expérience du taux de 76 \$ l'heure et l'accès en faveur des personnes à faible revenu. Pour ces personnes à faible revenu, il serait utile d'augmenter le nombre de séances gratuites et de prévoir qu'après cette gratuité, les séances additionnelles requises se poursuivront au tarif de l'État.

En ce qui a trait à la clientèle autre qu'à faible revenu, on peut plus facilement introduire des aménagements dans la tarification qui conservent un niveau de gratuité tout en permettant que les honoraires du médiateur soient adéquats. On considère donc la possibilité d'une certaine contribution de cette clientèle.

Il faut rappeler que présentement l'article 814.14 C.p.c. empêche le médiateur qui accepte de travailler au tarif de l'État à 95 \$ la séance d'ajouter des honoraires pour la tenue des séances. Les séances additionnelles doivent aussi se poursuivre au tarif de l'État. Si des honoraires plus élevés sont requis, ils sont entièrement à la charge des parties (sans déduction des 95 \$ prévus au tarif). Le Comité a donc considéré les trois scénarios qui suivent.

1. Maintenir un principe de gratuité selon lequel des honoraires à taux fixe sont versés pour un nombre d'heures gratuites déterminées avec la possibilité toutefois que le médiateur demande son propre tarif horaire après le nombre d'heures assumé par l'État.

Points positifs :

- incitatif pour régler dans un temps déterminé ;
- le tarif de l'État envoie un message clair d'accessibilité. Important puisque la médiation n'est pas suffisamment implantée ;
- la simplicité de cette structure favorise une meilleure compréhension par la clientèle.

Point négatif :

- risque de perdre des médiateurs d'expérience.

2. Considérer la gratuité assumée par l'État comme une subvention applicable au paiement des honoraires du médiateur. Ainsi, le nombre d'heures gratuites assumé par l'État serait déductible du tarif d'honoraires exigé par le médiateur.

Points positifs :

- incite les médiateurs à continuer la pratique de la médiation ;
- responsabilise la clientèle à l'égard du service.

Points négatifs :

- système à deux vitesses en ce que les plus fortunés ont la possibilité d'avoir accès aux meilleurs médiateurs ;
- la diminution de la gratuité rend la médiation moins attrayante ;
- système plus complexe pour le client par rapport au scénario 1.

3. Au delà d'un minimum de services gratuits disponibles pour tous, introduire un tarif dont les honoraires sont prévus en vertu d'une échelle des revenus familiaux des parties.

Points positifs :

- équité sociale entre les personnes plus fortunées et moins fortunées étant donné que le revenu des parties est considéré ;
- protection accrue à l'égard des personnes comprises à l'intérieur du seuil de gratuité.

Point négatif :

- système plus complexe pour déterminer le niveau de gratuité.

Compte tenu de l'ensemble des problématiques soulevées, la majorité des membres retient le premier scénario. Le dernier scénario paraît prématuré pour l'instant compte tenu du faible taux d'utilisation de la médiation et risquerait de ralentir le développement de la médiation familiale et ainsi nuire au bien-être des enfants pour lesquels elle a été instaurée.

Structure tarifaire actuelle

Les données recueillies auprès des médiateurs par le biais du questionnaire ont révélé que le nombre moyen d'heures par séance dans le cas d'une demande initiale est de 1 heure 37 minutes et de 1 heure 31 minutes dans le cas d'une révision de jugement.

Rappelons qu'en moyenne 6 heures par médiation sont utilisées par les médiateurs pour des services rendus hors séances. La rédaction du résumé des ententes est de loin le service rendu hors séance qui a été le plus facturé. Le temps de rédaction moyen est de 2 heures 22 minutes.

34% des médiateurs ayant indiqué avoir effectué des services en dehors des séances de médiation ont mentionné avoir facturé ces services en partie ou en totalité à leurs clients à un taux horaire moyen de 101 \$.

D'une manière plus générale, près du tiers des médiateurs ont effectué au moins un mandat de médiation à un tarif différent de celui de l'État entièrement assumé par les parties. Le taux était fixé majoritairement à l'heure et était en moyenne de 114 \$.

Il apparaît que la structure tarifaire actuelle laisse place à interprétation, est difficile à saisir par les clients et difficile à gérer par le médiateur. Dans la réalité, les séances de médiation durent plus longtemps qu'une heure quinze minutes. Le Comité de suivi considère que toute la question du tarif des honoraires doit être clarifiée.

Comme on le sait, la durée moyenne des séances d'information de couple est approximativement d'une heure et quart et d'une heure trente minutes pour les séances d'information de groupe. De plus, **le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation soit d'une heure et quart.** Ce concept pose problème.

Le tarif pour la séance de médiation (95 \$) est basé sur le taux horaire de 75 \$ l'heure qui se rapproche du tarif que le M.J.Q. verse pour les services professionnels d'un avocat ayant de 5 à 10 ans d'expérience, soit $1\text{ h }15 \times 75 \$ = 93,75 \$$. Ce nombre a tout simplement été arrondi à 95 \$. En conséquence, le taux devient 76 \$/l'heure, soit $95 \div 1\text{ h }15 = 76 \$$.

Ce tarif est issu du tarif prévu au Règlement sur la médiation familiale qui est entré en vigueur le 30 décembre 1993. Cependant, la loi 14 n'est entrée en vigueur que le 1^{er} septembre 1997 en même temps que la loi 65 (annexe 1). Le tarif n'avait donc jamais été appliqué avant cette date.

On comprend qu'à l'époque, il avait été décidé de tarifier à la séance, plutôt qu'à l'heure parce qu'on croyait qu'une facturation à l'heure aurait créé une pression à la hausse sur le temps de médiation et donc sur les coûts, chose plus difficile à faire en tarifant à la séance. De plus, en indiquant que la durée moyenne de la séance est de 1 h 15, on voulait éviter des cas où on recevrait par exemple, une facture de 6 séances de quinze minutes chacune. Or, selon les données indiquées au chapitre 2, on constate que les justiciables utilisent le nombre maximum de séances gratuites.

Cependant, à l'usage, les médiateurs trouvent difficile d'expliquer aux parties ou de gérer la séance à 1 h 15 puisqu'en réalité, le temps d'une séance est plus élevé. On comprend que l'intention du législateur n'était pas de réglementer la durée réelle des séances qui se doit d'être dictée par la situation et les conditions entendues entre le médiateur et les parties.

Bien sûr, pour atteindre les objectifs de la loi, l'on doit favoriser l'utilisation des services de médiation et ainsi faire en sorte que le justiciable bénéficie pleinement de la gratuité jusqu'à concurrence du nombre maximum de séances de médiation prévu, 6 séances ou 3 s'il s'agit de la révision d'un jugement. Les séances additionnelles sont à la charge des parties à 95 \$ la séance.

L'article 22 précise que le Service de médiation familiale paie les honoraires du médiateur sur production du rapport et d'un document signé par les clients, attestant le nombre et la nature des séances qui ont eu lieu, le cas échéant. Notons que les honoraires couvrent les séances de médiation. Ils ne couvrent pas distinctement d'autres services que ceux dispensés lors d'une séance de médiation, c'est-à-dire des services qui selon le processus de médiation sont normalement rendus ou peuvent être rendus lors d'une séance (Par ex. : On ne peut sur la facture réclamer distinctement 95 \$ pour la rédaction du résumé d'entente). Ces activités pourraient cependant être couvertes si elles étaient réalisées lors d'une séance (Par ex. : la rédaction du résumé des ententes qui fait partie du processus de médiation). Le tarif n'a pas pour effet de réglementer les activités connexes aux séances. Rien n'est prévu à cet effet. Ainsi, comme on l'a vu, certains médiateurs demandent des honoraires pour ce type d'activité. À cet égard, le guide des normes de pratique du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale adopté par tous les accréditeurs, contient des lignes directrices prévoyant la signature d'un contrat de

médiation dès la première rencontre avec les justiciables. Le contrat traite notamment des coûts des services. Ce document a été distribué aux médiateurs par les accréditeurs à la fin de 1998 et au début de 1999.

En précisant que le rapport du médiateur doit être accompagné de la facture, l'on s'assure que le rapport sera distribué rapidement aux parties et déposé au Service de médiation familiale sans délai. Puisque les parties doivent signer à chaque rencontre la facture, on effectue ainsi un certain contrôle sur la facturation du nombre de séances effectuées par le médiateur.

Il y a lieu de préciser que rien n'interdit aux parties de tenir plus d'une séance dans la même journée. Toutefois, la durée des séances n'apparaît pas sur les factures. Seul le nombre de séances apparaît. La date de chaque séance est indiquée et les parties signent à chacune des dates indiquées.

Dans ce contexte, le deuxième alinéa de l'article 20 doit être interprété à l'avantage du client, c'est-à-dire que le médiateur doit lui faire bénéficier d'une séance d'une durée de 1 h 15 ou de séances de durées variables jusqu'à concurrence de 7 h 30 (crédit de 7 h 30). Dans l'un et l'autre cas, le coût total pour le Service de médiation familiale est identique. Voici des exemples pour 6 séances qui illustrent ce concept qui, pour plusieurs, n'est pas simple à expliquer ou à gérer.

a) À la séance

6 séances de 1 h 15	=	570 \$
6 séances x 95 \$	=	570 \$
ou		
6 séances x 1 h 15	= 7 h 30 x 76 \$	= 570 \$

b) À l'heure

7 h 30 à 76 \$ l'heure (équivalent)	=	570 \$
-------------------------------------	---	--------

Il serait plus simple d'indiquer aux parties qu'elles ont droit à 7h30 de séances de médiation (plutôt qu'à 6 séances de 1h15) en leur laissant le soin de déterminer la durée de chacune d'elle.

Prenons également l'exemple d'un médiateur donnant deux séances de médiation de 1h15 minutes à des journées différentes. Une semaine plus tard, une séance de 2h30 est donnée aux parties. Pour les fins de la facturation, cette séance sera fractionnée et impliquera deux signatures. La séance suivante est d'une durée de 1h30 et la dernière, d'une durée de 1h00. On obtient six séances facturées qui ont lieu en cinq jours et les 7h30 de médiation gratuite ont été utilisées. Le temps total consacré à la médiation donne des séances d'une durée moyenne de 1h15.

Le médiateur aurait très bien pu utiliser les deux dernières séances pour rédiger le résumé des ententes de façon manuscrite en présence du couple, soit 1h00 alors que 45 minutes auraient été utilisées pour mettre en forme le résumé des parties la veille de la présentation de ce document aux parties, soit 30 minutes. Il resterait un solde créditeur de 15 minutes en faveur des parties, solde qui ne serait pas utilisé, le processus étant complété. Dans ce dernier cas, le médiateur aurait animé six rencontres totalisant 6h30 et aurait consacré 45 minutes hors séance. Le temps total utilisé serait de 7h15 et la durée moyenne des séances serait de 1h12. À noter que la durée de la séance n'apparaît pas sur le formulaire de facturation. L'on pourrait évidemment multiplier les exemples sur l'application du concept.

Le comité croit qu'il serait préférable d'établir un taux horaire plutôt qu'à la séance. D'ailleurs 63% des répondants au questionnaire ont indiqué qu'ils voudraient obtenir une tarification à l'heure plutôt qu'à la séance.

L'établissement d'un taux horaire serait également susceptible de faciliter le règlement d'une autre problématique identifiée relativement au nombre de séances gratuites disponibles. Des questionnements surviennent lorsque six séances gratuites ont été utilisées pour une demande sur mesures provisoires et que les parties procèdent par après sur le fond. En vertu du modèle actuel, les parties ont-elles droit de nouveau à six séances gratuites puisque la demande sur le fond ne constitue pas une demande de révision du jugement rendu sur les mesures provisoires? Également, les parties n'ont-elles pas accès à la médiation gratuite autant de fois qu'elles ont de motifs donnant ouverture à une demande de révision du jugement rendu?

Ce questionnaire est d'autant plus pertinent dans le cas des dossiers 59 (dossiers non judiciairisés). Comme il n'y a pas de jugement, on peut difficilement vérifier l'implication de la gratuité. La médiation étant accessible avant le dépôt d'une procédure ou même sans qu'il n'y ait dépôt de procédure, un médiateur peut produire plusieurs demandes de facturation sans que l'on puisse identifier de façon pratique l'objet de la révision. Ainsi, les parties peuvent bénéficier de séances gratuites plusieurs fois pour réviser leur entente et ces cas paraissent assimilables à la révision d'un jugement. Cette situation pourrait être facilement clarifiée en procédant aux modifications appropriées au règlement. Tenant compte de l'ensemble des modifications recommandées et des incidences financières qui découleraient de leur mise en œuvre, il apparaît souhaitable de simplifier les règles relatives à la gratuité et de prévoir que le nombre maximum de séances gratuites ne peut être alloué qu'à une seule occasion, soit pour la demande initiale et que chaque changement postérieur donne lieu au nombre de séances prévu pour les révisions.

Par ailleurs, des précisions appropriées à la loi et au règlement pourraient également prévoir de façon explicite la gratuité des séances individuelles qui sont parfois nécessaires en cours de médiation, soit pour dépister une situation potentielle de violence conjugale, soit pour dénouer une impasse. Le tarif doit également être plus clair à l'égard des situations où il est nécessaire de rencontrer l'enfant dans le cadre de la médiation entreprise par les parents. Il apparaît que ces situations, lorsqu'elles se présentent, font partie du processus de médiation et devraient être prévues au tarif.

En effet, il appert que le nombre de séances gratuites lors d'une première demande (5.27 séances en moyenne) ou une révision (3.38) sont pleinement utilisées et même déficitaires en révision pour aider les parents à négocier le partage des responsabilités parentales et/ou financières. Étant donné que l'enfant est un membre à part entière du système familial au même titre que ses père et mère, et qu'il est le premier concerné par l'impact et les décisions de la réorganisation familiale, il est donc important de lui offrir une place au cours de la médiation. Selon les besoins et selon les habiletés du médiateur, celui-ci peut, avec le consentement des parents, inviter l'enfant en médiation afin qu'il puisse s'exprimer au cours d'une séance spécifique réservée à cet effet. Ainsi, il serait nécessaire d'ajouter une séance additionnelle, au nombre de séances gratuites, autant pour une demande initiale que pour une demande en révision, afin de permettre à l'enfant de s'exprimer.

Enfin, certains considèrent que le tarif n'est pas assez élevé. Des médiateurs d'expérience quittent ou réduisent la pratique de la médiation familiale à cause du tarif prévu qui s'avère de beaucoup inférieur au tarif d'honoraires qu'ils requièrent pour d'autres services professionnels. Le tarif ne tient pas compte de l'expérience des médiateurs dans leur pratique.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

21. Que le ministre de la Justice maintienne le principe selon lequel ce qui est obligatoire en vertu de la loi doit être offert gratuitement.
22. Que le tarif des honoraires des médiateurs soit facturable à l'heure plutôt qu'à la séance.
23. Que le ministre de la Justice précise dans le véhicule législatif approprié que le résumé des ententes fait partie du processus de médiation.
24. Que les honoraires pour la rédaction du résumé des ententes soient assumés par l'État en sus des heures de médiation gratuite.
25. Que soit maintenu un principe de gratuité selon lequel des honoraires à taux fixe sont versés pour un nombre d'heures gratuites déterminées avec la possibilité toutefois que le médiateur demande son propre tarif horaire après le nombre d'heures assumé par l'État.
26. Que le ministère indique clairement qu'il n'assume pas les coûts des déboursés et des activités hors séances (sauf le résumé des ententes) et qu'il est permis aux médiateurs de facturer pour ces coûts en autant qu'il y ait eu entente à cet effet dès le début du processus.
27. Que le tarif horaire des honoraires soit haussé de 76 \$ l'heure à 100 \$ l'heure.
28. Que le tarif prévoit que le nombre d'heures gratuites en médiation pour une demande soit de 8 heures et que pour une demande de révision, il soit de 5 heures.
29. Que la séance d'information de couple d'une durée moyenne d'une heure demeure incluse dans le nombre d'heures gratuites.
30. Que le tarif prévoit la facturation intérimaire avec rapport intérimaire des honoraires suivant dépôt d'un rapport à cet effet et ce, avant le dépôt du rapport final du médiateur.
31. Que le tarif précise clairement que les parties qui souhaitent présenter une demande en justice ont accès à 8 heures de séances gratuites et que chaque changement postérieur donne lieu à 5 heures de séances gratuites.
32. Que le tarif précise clairement que les parties qui ne souhaitent pas judiciaireiser leur dossier ont accès à 8 heures de séances gratuites et que chaque changement postérieur donne lieu à 5 heures de séances gratuites.
33. Que le tarif des honoraires prévoit la tenue de séances individuelles, en cours de médiation pour une rencontre avec une partie ou les enfants et que pour ces derniers, une rencontre soit payée par l'État en sus des heures de médiation gratuites.

34. Que le tarif prévoit, dans les cas jugés nécessaires au début du processus, qu'une séance individuelle additionnelle gratuite est disponible pour le dépistage de la violence conjugale.
35. Que le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles gratuites de médiation familiale pour les personnes à faibles revenus.
36. Que les avocats de l'aide juridique puissent exercer à titre de médiateur pour la clientèle admissible.
37. Que le ministère de la Solidarité sociale soit sensibilisé au programme de médiation familiale afin qu'il en informe sa clientèle.

CONCLUSION

Le législateur a prévu deux incitatifs importants pour favoriser l'implantation et le développement de la médiation familiale. Ces incitatifs devraient contribuer évidemment de façon significative à l'atteinte des objectifs fixés. L'obligation d'assister à une séance d'information sur la médiation familiale est le premier. On peut penser que sans cette obligation, il serait difficile de changer les comportements et les mœurs de la communauté à l'égard des conséquences de la rupture. Les enfants pour qui ce programme a été mis sur pied, n'ont pas le choix de vivre la rupture de leurs père et mère, de sorte qu'il paraît approprié de considérer et de conserver le volet obligatoire du modèle actuel. Les modes amiables de résolution des conflits familiaux comptent actuellement parmi les moyens qu'il y a lieu de privilégier pour aider les enfants et les parents à mieux vivre les grands changements auxquels ils ont à faire face. Il importe également de conserver cette souplesse que la déclaration de motif sérieux apporte au modèle, dans la mesure où cette exception est utilisée par les personnes pour qui elle est destinée.

La gratuité des séances de médiation constitue le deuxième incitatif du modèle. Outre le fait que l'on considère approprié de rendre gratuits les services que l'on impose, on doit également penser que l'enfant a plus de chance que ses parents s'entendent en médiation si ses parents l'ont essayée et que les séances étaient gratuites.

La mise en œuvre du modèle est également favorisée par son intégration au Code de procédure civile qui renferme les règles permettant la judiciarisation des litiges par les parties et l'obtention d'un jugement. La médiation s'ajoute aux règles prévues dans ce code qui constitue l'un des outils avec lesquels les juges et les avocats doivent travailler couramment.

Toutefois, malgré ces éléments et l'intention du législateur, on constate qu'il est relativement facile d'éviter la séance d'information et la médiation. Même si le programme n'est implanté que depuis trois ans et que des milliers de familles québécoises en aient profité, il n'en demeure pas moins que seulement 17% de la clientèle admissible a participé à des séances de médiation familiale et ce, parmi la clientèle possible ayant ouvert un dossier en Cour supérieure. La médiation prend sa place dans les mentalités et dans le système judiciaire de façon progressive.

Il reste donc beaucoup à faire pour que les objectifs fixés soient atteints. Il nous apparaît évident que les incitatifs prévus dans le modèle auraient pu s'avérer plus performants s'ils avaient été appuyés par un programme d'information et de publicité approprié.

Le modèle de médiation familiale implanté il y a trois ans constitue en somme un très bon programme pour aider les parents et les enfants qui vivent les difficultés engendrées par la rupture. Le modèle vise essentiellement à permettre aux parents de faire un choix éclairé quant au mode de résolution des conflits qui les opposent et ce faisant, de les responsabiliser à l'égard de leurs enfants. Avec le recul de trois années d'utilisation des différents services et l'analyse des différentes données recueillies, il est nécessaire de procéder à des ajustements, notamment ceux proposés dans les recommandations que nous formulons.

Il importe également de réitérer que toute modification au modèle québécois de médiation familiale doit renforcer et prolonger les acquis, tels que la multidisciplinarité des professionnels qui offrent les services, l'accessibilité et la qualité des services dispensés partout au Québec, l'obligation à l'information, la gratuité et la protection des enfants vivant cette période de réorganisation familiale.

Il en est de même pour le volet préalable du modèle qui fonctionne bien et à en juger notamment par le nombre surprenant de dossiers « 59 », il répond au besoin de déjudiciarisation des justiciables.

Il y a lieu de rappeler que le bilan proposé dans ce deuxième rapport d'étape est partiel et ce, même s'il permet de recommander des modifications sur le fond du modèle. Il reste encore à compléter les travaux relatifs, à la violence conjugale ainsi qu'aux objectifs mentionnés à la section 1.5 du 1^{er} chapitre dont l'évaluation s'effectue à long terme.

RECOMMANDATION FINALE

Comme pour le premier rapport d'étape, il nous apparaît que le présent rapport est susceptible d'intéresser l'ensemble des intervenants du milieu.

38. Le Comité recommande que le ministre de la Justice soumette le rapport à titre informatif aux organismes accréditeurs avant de le rendre public et de le diffuser auprès des intervenants et personnes intéressées.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandations du Rapport d'étape sur l'implantation de la médiation familiale en vertu de la loi 65 – Décembre 1998

1. QUE le ministère de la Justice du Québec accepte la proposition de recherche sur la médiation familiale et l'intérêt de l'enfant et que cette dernière débute le plus tôt possible.
2. QUE la ministre de la Justice diffuse le présent rapport d'étape aux organismes concernés afin que les intervenants soient mieux informés du fait qu'un Comité de suivi procède présentement à l'évaluation de l'implantation de la médiation familiale.
3. QUE le C.O.A.M.F. supervise et collabore au développement d'outils d'évaluation de la compétence des médiateurs étant entendu que cette question relève principalement de la responsabilité des accréditeurs.
4. QUE le ministère de la Justice s'assure que le guide portant sur la présentation de requêtes conjointes en matière familiale, réponde le mieux possible aux besoins d'information des parties et qu'il soit mis à la disposition notamment des médiateurs et de la clientèle.
5. QUE le ministère de la Justice intensifie la publicité sur les services de médiation familiale auprès de la clientèle.
6. QUE le ministère de la Justice augmente la diffusion de l'information destinée aux médiateurs et à la communauté juridique, s'assure d'une diffusion uniforme et d'un meilleur suivi dans la mise à jour de l'information.

Recommandation du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale concernant les modifications portant sur le volet accréditation du règlement sur la médiation familiale - 16 juin 1999

7. QUE le ministère de la Justice modifie le Règlement sur la médiation familiale pour prévoir dès le 1^{er} septembre 1999 les mesures indiquées au point 1 en alléguant l'urgence, et pour prévoir des modifications complètes du volet accréditation pour l'automne 1999 selon les orientations indiquées au point 2.
 1. Pour le 1^{er} septembre 1999 :
 - a) Prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2000, le délai pour permettre aux médiateurs de compléter leurs engagements ;

- b) Préciser que les premiers mandats de médiation débutés à compter du 1^{er} septembre 1999 doivent être supervisés.

2. Pour l'automne 1999 :

- a) Modifier l'article 1 pour prévoir que le médiateur lors d'une demande d'accréditation doit déposer le nom du superviseur prévu pour le premier mandat ;
- b) Modifier l'engagement prévu au paragraphe 4 de l'article 1 afin de donner le choix au médiateur d'effectuer 10 mandats supervisés ou 5 mandats supervisés complétés par 21 heures de cours de formation pratique (mise en situation, jeux de rôle sur cas fictifs) pour ceux qui ont de la difficulté à trouver suffisamment de mandats ;
- c) Éliminer la pénalité d'un an prévue à l'article 8 pour présenter une nouvelle demande d'accréditation à la suite d'une révocation ;
- d) Prévoir que l'accréditeur puisse prolonger le délai de 2 ans à l'égard du médiateur qui n'a pas complété ses 10 mandats ou sa formation complémentaire pour un maximum de 2 ans et ce, à une seule occasion, pour des motifs à préciser au règlement et qui se produisent lors de l'engagement en cours (maladie, congé parental, absence prolongée du Québec, réorientation temporaire de carrière). Prévoir aussi une prolongation d'un an lorsque le seul motif de la demande est à l'effet que le médiateur a démontré qu'il n'a pas été en mesure de compléter le nombre de mandats requis. Prévoir que le médiateur doit déposer une demande en produisant l'attestation du superviseur pour les mandats supervisés, en produisant les attestations des cours complémentaires suivis et en présentant un échéancier des cours qui restent à compléter. De plus, si le médiateur a été accrédité avant le 2 septembre 1997, et que la formation complémentaire n'est pas terminée, il doit compléter cette formation avant de faire une demande de prolongation. Cette demande doit être déposée 3 mois avant l'expiration du délai ;
- e) Préciser à l'article 2 le contenu de la formation complémentaire en ajoutant des volets, tels la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le patrimoine familial et prévoir qu'un minimum de 30 heures doivent porter sur les aspects complémentaires à la formation universitaire ;
- f) Augmenter la formation de base de 40 heures à 50 heures pour inclure les conditions de vie après la rupture (actuellement dans la formation complémentaire) et ajouter 3 heures additionnelles sur la violence conjugale et familiale pour la porter à 6 heures;
- g) Prévoir que lors d'une demande, la formation de base et la formation complémentaire suivies l'aient été dans les 5 dernières années ;
- h) Modifier l'article 5 pour prévoir que l'accréditeur doit organiser des services d'accès à la supervision des médiateurs ;

- i) Modifier le paragraphe 3 de l'article 1 pour prévoir 3 ans d'expérience au lieu de 2 ans et ajouter 3 ans d'expérience dans un domaine de pratique pertinent à la médiation familiale (préciser la notion actuelle du « domaine de compétence ») ;
- j) Modifier l'article 4 pour prévoir une hausse des frais accompagnant une demande d'accréditation ou de prolongation de délai (à être fixés par les accréditeurs) ;
- k) Préciser le rôle et les responsabilités du superviseur et prévoir des critères d'accréditation à titre de superviseur tels qu'avoir complété 40 mandats et avoir suivi une formation qui vérifie les connaissances du superviseur.

Recommandations du Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale – Avril 2001

La séance d'information obligatoire et le motif sérieux

- 8. QUE le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin d'introduire des séminaires sur la parentalité après la rupture en lien avec les objectifs qui sont à la base de la loi et qu'ils soient accessibles gratuitement pour les parents en situation de rupture.
- 9. QUE la mise en œuvre des séminaires sur la parentalité après la rupture s'inspire des conclusions de l'étude sur les meilleures pratiques Bacon / McKenzie de l'Université du Manitoba tant à l'égard du modèle de séminaire à privilégier que de son contenu.
- 10. QUE le ministère de la Justice s'assure d'une diffusion uniforme des séances du séminaire notamment en mandatant le C.O.A.M.F. pour définir de façon précise le contenu des séances à la lumière des conclusions de l'étude Bacon / McKenzie.
- 11. QUE le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Famille et de l'Enfance et le ministère de la Santé et des Services sociaux créent des liens avec les services communautaires et autres services complémentaires pour offrir des séminaires spécialisés en sus de ceux prévus par la loi.
- 12. QUE parmi ces séminaires additionnels et optionnels certains soient spécialisés pour offrir entre autre des ressources aux personnes vivant notamment des problèmes de violence conjugale.
- 13. QUE la loi précise la nature obligatoire de la première séance du séminaire en modifiant l'actuelle séance d'information de groupe dans la mesure où les parents ont un différend au moment de l'audition sauf s'ils ont déjà assisté à une séance d'information de couple ou à une séance de médiation.
- 14. QUE la notion de motif sérieux soit révisée dans le contexte du nouveau modèle proposé et qu'elle soit mieux encadrée dans son application.

15. QUE les notions actuellement prévues au modèle relativement à la médiation accessible sur base volontaire que ce soit avant ou après le dépôt de procédures et la référence à la médiation ordonnée par le tribunal lors de l'instruction d'une cause contestée soient maintenues.
16. QUE le Code de procédure civile et le Règlement sur la médiation familiale soient modifiés afin d'introduire les modifications prévues dans le scénario proposé par le Comité.
17. QUE le ministère de la Justice mette en œuvre une campagne d'information et de publicité continue relativement aux services prévus dans le programme de médiation familiale.
18. QUE le ministère de la Justice examine les moyens pour favoriser l'accessibilité à la consultation juridique en cours de médiation.
19. QUE le ministère de la Justice mette en œuvre dans les greffes de la Cour supérieure un système selon lequel le dépliant sur la médiation familiale serait transmis aux parties lorsqu'une procédure est déposée à la Cour et qu'un feuillet indiquant les dates et les adresses où les séminaires sur la parentalité après la rupture ont lieu soit joint à cet envoi.
20. QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Famille et de l'Enfance inscrivent le financement d'un projet vidéocassette visant à expliquer le processus de rupture d'union et les moyens disponibles au règlement des conflits dans leur plan d'action et invitent le ministère de la Santé des Services sociaux ainsi que le ministère de l'Éducation à participer au financement du projet.

La gratuité et la tarification

21. QUE le ministre de la Justice maintienne le principe selon lequel ce qui est obligatoire en vertu de la loi doit être offert gratuitement.
22. QUE le tarif des honoraires des médiateurs soit facturable à l'heure plutôt qu'à la séance.
23. QUE le ministre de la Justice précise dans le véhicule législatif approprié que le résumé des ententes fait partie du processus de médiation.
24. QUE les honoraires pour la rédaction du résumé des ententes soient assumés par l'État en sus des heures de médiation gratuite.
25. QUE soit maintenu un principe de gratuité selon lequel des honoraires à taux fixe sont versés pour un nombre d'heures gratuites déterminées avec la possibilité toutefois que le médiateur demande son propre tarif horaire après le nombre d'heures assumé par l'État.
26. QUE le ministère indique clairement qu'il n'assume pas les coûts des déboursés et des activités hors séances (sauf le résumé des ententes) et qu'il est permis aux médiateurs de facturer pour ces coûts en autant qu'il y ait eu entente à cet effet dès le début du processus.
27. QUE le tarif horaire des honoraires soit haussé de 76 \$ l'heure à 100 \$ l'heure.

28. QUE le tarif prévoit que le nombre d'heures gratuites en médiation pour une demande soit de 8 heures et que pour une demande de révision, il soit de 5 heures.
29. QUE la séance d'information de couple d'une durée moyenne d'une heure demeure incluse dans le nombre d'heures gratuites.
30. QUE le tarif prévoit la facturation intérimaire avec rapport intérimaire des honoraires suivant dépôt d'un rapport à cet effet et ce, avant le dépôt du rapport final du médiateur.
31. QUE le tarif précise clairement que les parties qui souhaitent présenter une demande en justice ont accès à 8 heures de séances gratuites et que chaque changement postérieur donne lieu à 5 heures de séances gratuites.
32. QUE le tarif précise clairement que les parties qui ne souhaitent pas judiciariser leur dossier ont accès à 8 heures de séances gratuites et que chaque changement postérieur donne lieu à 5 heures de séances gratuites.
33. QUE le tarif des honoraires prévoit la tenue de séances individuelles, en cours de médiation pour une rencontre avec une partie ou les enfants et que pour ces derniers, une rencontre soit payée par l'État en sus des heures de médiation gratuites.
34. QUE le tarif prévoit, dans les cas jugés nécessaires au début du processus, qu'une séance individuelle additionnelle gratuite est disponible pour le dépistage de la violence conjugale.
35. QUE le tarif d'honoraires prévoit des heures additionnelles gratuites de médiation familiale pour les personnes à faibles revenus.
36. QUE les avocats de l'aide juridique puissent exercer à titre de médiateur pour la clientèle admissible.
37. QUE le ministère de la Solidarité sociale soit sensibilisé au programme de médiation familiale afin qu'il en informe sa clientèle.

Conclusion – Publicité du Deuxième rapport d'étape

38. Le Comité recommande que le ministre de la Justice soumette le rapport à titre informatif aux organismes accréditeurs avant de le rendre public et de le diffuser auprès des intervenants et personnes intéressées.

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

1. Législation

- Mémoire au conseil des ministres (31 janvier 1992)
Objet : Le développement de la médiation en matière familiale (*déposé le 16 juin 1998*)
- Mémoire au conseil des ministres (24 septembre 1996)
Objet : Loi instituant la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions du Code de procédure civile (*déposé le 16 juin 1998*)
- Projet de loi no 14 « Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale » (*déposé le 16 juin 1998*)
- Règlement sur la médiation familiale (Gazette officielle du Québec du 15 décembre 1993) (*déposé le 16 juin 1998*)
- Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, Gazette officielle du Québec, 1^{er} septembre 1999, p.3979 (*déposé le 22 septembre 1999*)
- Texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale publié à la Gazette officielle du Québec, 8 mars 2000, p. 1523 (*déposé le 15 mars 2000*)
- Décret 1117-2000 du 20 septembre 2000 « concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale » (*déposé le 27 septembre 2000*)
- Règlement sur la médiation familiale (refonte administrative à jour au 19 octobre 2000) (*déposé le 15 novembre 2000*)

2. Documents reliés au Comité

- Mandats, objectifs et critères d'évaluation de la loi – version du 28 octobre 1998 (*déposé le 16 décembre 1998*)
- Engagement de confidentialité (*déposé le 2 septembre 1998*)
- Communiqué de presse « Le ministre Ménard met sur pied deux comités de suivi en matière familiale » (*déposé le 16 juin 1998*)
- Proposition concernant la mise sur pied d'un comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (*déposé le 16 juin 1998*)
- Formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement des membres des comités de suivi sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants et sur la médiation familiale » (*déposé le 16 juin 1998*)
- Proposition de recherche sur la médiation familiale et l'intérêt de l'enfant (*déposé le 2 septembre 1998*)
- Mandats, objectifs et critères d'évaluation de la loi – version du 28 octobre 1998 (*déposé le 16 décembre 1998*)
- Service de médiation familiale – liste des districts judiciaires et des secteurs de district judiciaire – Nombre de médiateurs accrédités (*déposé le 14 janvier 1999*)
- Guide de fonctionnement à l'intention des médiatrices et médiateurs (*déposé le 16 juin 1998*)
- Liste des préoccupations et des éléments problématiques – version du 28 octobre 1998 (*déposé le 16 décembre 1998*)
- S.O.Q.U.I.J. – Lettre du 11 septembre 1998 de Me Micheline Montpetit, Directrice de l'information juridique « Autorisation à reproduire des résumés tirés de Jurisprudence Express (*déposé le 30 septembre 1998*)

- Guide des normes de pratique en médiation familiale – version du 21 mai 1998 – C.O.A.M.F. (déposé le 28 octobre 1998)
- Bilan statistique préliminaire du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998 (déposé le 28 octobre 1998)
- Rapport d'étape sur l'implantation du projet de loi 65 – décembre 1998 (déposé le 14 janvier 1999)
- Gestion des questionnaires et méthode d'échantillonnage (déposé le 14 janvier 1999)
- Lettre de transmission du 4 mars 1999 et questionnaire d'appréciation générale sur le modèle de médiation familiale aux médiateurs (déposé le 31 mars 1999)
- Lettre du 2 février 1999 de Me Mathieu Boutin, Directeur du développement, publications juridiques, des Publications Carswell – Permission de reproduire les numéros du bulletin Repères (déposé le 31 mars 1999)
- Lettre du 23 avril 1999 de Me Lyse Savard, directrice de l'édition, Publications CCH Ltée autorisant la reproduction des articles et des résumés de jugements tirés de leurs publications (déposé le 19 mai 1999)
- Projet de questionnaire aux personnes ayant bénéficié des services de médiation familiale (déposé le 19 mai 1999)
- Recommandation du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale concernant les modifications portant sur le volet accréditation du règlement sur la médiation familiale (déposé le 22 septembre 1999)
- Liste des médiateurs accrédités en matière familiale au 31 mars 2000 (déposé le 21 juin 2000)
- Questionnaire aux employés du Service de médiation familiale (septembre 2000) et note aux Directeurs régionaux des Services judiciaires – compilation préliminaire des résultats (déposé le 25 octobre 2000)
- Compilation préliminaire du questionnaire d'appréciation générale sur le modèle de médiation familiale adressé le 4 mars 1999 au 1241 médiatrices et médiateurs accrédités au 26 février 1999 (déposé le 27 septembre 2000)
- Projet de collecte de données en médiation familiale – résultats (déposé le 25 octobre 2000)
- Tableau synthèse des différents programmes sur la coparentalité (déposé le 27 septembre 2000)
- Statistiques en médiation familiale pour 1997-1998-1999 (déposé le 27 septembre 2000)
- Activités relatives à la médiation familiale – Données parties 1 et 2 (déposé le 27 septembre 2000)
- Questionnaire aux médiateurs (mars 1999) – problèmes soulevés, recommandations proposées et commentaires des médiateurs (déposé le 25 octobre 2000)
- Envoi aux médiatrices et médiateurs accrédités au 20 octobre 2000, le 1^{er} novembre 2000, re : Note d'information à l'intention des médiatrices et médiateurs accrédités oeuvrant en matière familiale (déposé le 15 novembre 2000)

3. Documents d'information

- Dépliant « La médiation familiale gratuite » (déposé le 16 juin 1998)
- Brochure « Besoins de l'enfant et de l'adulte dans une situation de séparation parentale » (déposé le 16 juin 1998)
- Dépliant « La médiation familiale au 21^e siècle ou le défi de la coparentalité suite à la rupture du couple – Journées d'étude Québec – Europe » (déposé le 28 avril 1999)
- Brochure « Prévoir – un partage réfléchi, pour une retraite réussie » Régie des rentes du Québec – mai 1999 (déposé le 16 juin 1999)
- Brochure « Séparation et divorce – Pour en savoir plus » - Communication Québec, édition 1999 (déposé le 16 juin 1999)

- Projet de brochure : « Présentation d'une requête conjointe en fixation du droit de garde et d'accès et de la pension alimentaire pour enfants pour les conjoints de fait, d'une requête conjointe pour mesures provisoires ou en révision de mesures accessoires dans le cadre d'un dossier en divorce ou en séparation de corps et d'une requête conjointe en exemption selon l'article 3 de la loi facilitant le paiement des pensions alimentaires » (déposé le 2 septembre 1998)
- Dépliant « La médiation familiale – négocier une entente équitable » (déposé le 6 septembre 2000)
- Brochure « La demande conjointe en divorce sur projet d'accord » - Ministère de la justice (déposé le 6 septembre 2000)
- Dépliant « Family mediation » - Nouvelle version (déposé le 27 septembre 2000)
- Brochure de santé Canada « Parce que la vie continue – Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce » (déposé le 25 octobre 2000)

4. Documentation diverse

- Extraits de la revue « Changements », vol. 8 no. 1 – septembre 1998 (FACEF) : « note salée pour une médiation qui tourne mal » et « médiation familiale : les enfants sont les grands gagnants » (déposé le 30 septembre 1998)
- « Sondage sur la loi 65 » - Association de médiation familiale du Québec (déposé le 18 novembre 1998)
- « La médiation familiale au Canada : ses implications pour l'égalité des femmes » - condition féminine Canada – mars 1998 (déposé le 18 novembre 1998)
- « La médiation : la résolution de conflits par la communication » - ACPA, La Partenaire, septembre 1998 (déposé le 18 novembre 1998)
- « La médiation préalable » par Claudette Mainguy, agente de développement – Bulletin de liaison, vol. 23 no.2 (déposé le 18 novembre 1998)
- « La perception des pensions alimentaires automatiques, avez-vous dit? » La Gazette des femmes, novembre - décembre 1998 (déposé le 18 novembre 1998)
- « Making mediation work in a Domestic violence case » par Peter Salem et Ann L. Milne – Family Advocate (déposé le 18 novembre 1998)
- « Victim at home, victim through mediation – when domestic abuse is an issue » par Ann L. Milne – Family advocate (déposé le 18 novembre 1998)
- Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base – indexée au 1^{er} janvier 1999 (déposé le 16 décembre 1998)
- « Shared custody : The American experience » – by Laura W. Morgan, Esquire (déposé le 16 décembre 1998)
- Le code de déontologie adopté par la fédération des lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite (déposé le 16 décembre 1998)
- Programme du premier colloque International sur les services d'accueil du droit de visite tenu à Paris du 4 au 7 novembre 1998 (déposé le 16 décembre 1998)
- Commentaires du conseil du statut de la femme concernant le projet de loi 65 instituant la médiation préalable en matière familiale (déposé le 16 décembre 1998)
- « Discontinuity between pre and post divorce father – child. Relationships : new evidence regarding paternal disengagement » (déposé le 16 décembre 1998)
- « Parenting after separation (Alberta rules of Court Binder) avril 1998 » (déposé le 14 janvier 1999)
- « Parenting After Separation Participant's Manuel – 22 septembre 1997 » (déposé le 14 janvier 1999)

- « La médiation familiale au Canada : ses implications pour l'égalité des femmes » Sandra A. Goudry, Yvonne Peters, Rosaline Currie, Equality Matters! Consulting – mars 1998 (*déposé le 10 février 1999*)
- « Les processus de traitement des pensions alimentaires pour enfants – Les choix possibles du Canada » Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants – mars 1997 - Rapport de recherche CSR-1997-3F (*déposé le 10 février 1999*)
- « Le traitement accéléré des pensions alimentaires pour enfants – Vue d'ensemble des procédures d'établissement et de modification des pensions alimentaires pour enfants dans les pays du Commonwealth et aux États-Unis » Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants – Rapport de recherche CSR-1997-4F (*déposé le 10 février 1999*)
- Ordre des psychologues du Québec – Mémoire sur le projet de loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code – janvier 1997 (*déposé le 31 mars 1999*)
- « Droit et enfant – La garde conjointe (autorité parentale conjointe) envisagée dans le contexte social et juridique actuel » - Formation permanente du Barreau, Me Albert Mayrand, c.r. (*déposé le 31 mars 1999*)
- article du journal de Québec du 11 avril 1999 « Médiation revue et corrigée » (*déposé le 28 avril 1999*)
- Poème « La médiation familiale » (*déposé le 28 avril 1999*)
- « Les besoins des enfants de 0-6 ans en matière de garde et d'accès » - Dr Suzanne Barry Ph.D, psychologue médiateur – 23 avril 1999 (*déposé le 19 mai 1999*)
- « Les avocats devraient-ils rencontrer les enfants? – Hélène Leblanc – Médiation Multi-Ressources (*déposé le 19 mai 1999*)
- « Allez divorcer ailleurs! » - La Presse, 5 juin 1999 (*déposé le 16 juin 1999*)
- « Les papas réclament de plus en plus » - Le Soleil, 5 juin 1999 (*déposé le 16 juin 1999*)
- « La ministre de la justice favorise la médiation » - La Presse, 5 juin 1999 (*déposé le 16 juin 1999*)
- « Mediation can solve disputes » - The Gazette, 7 juin 1999 (*déposé le 16 juin 1999*)
- Rapport de recherche (CSR-1999-3F) « Garde des enfants, droits de visite et pension alimentaire : résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes » - juin 1999 – Ministère de la justice du Canada (*déposé le 22 septembre 1999*)
- « La médiation familiale au Québec : un exemple de mutation des modèles de normativité » par Justin Lévesque, Ph.D., t.s., École de service social, Université de Montréal (*déposé le 15 mars 2000*)
- Documents reçus lors du colloque Québec – Europe du 23 au 26 septembre 1999 (*déposés le 15 mars 2000*)
 - 1988-1998 « La médiation familiale dix années pour demain » - Le CERAFF-MEDIATION Paris 18^{ième} et L'A.P.M.E. Versailles – Colloque du 4 décembre 1998
 - « Justice et médiation familiale : un partenariat au service de la coparentalité » - Gazette du palais – mercredi 7, jeudi 8 juillet 1999
 - « La médiation familiale – Une approche alternative pour la prévention et le règlement des conflits en matière familiale » - A.P.M.F. – Avril 1999
 - « Code de déontologie de la médiation familiale » adopté par l'A.P.M.F. le 5 décembre 1998
 - « Charte du centre Yvelines Médiation » - 18 septembre 1998
 - « Protocole relatif à la mise en œuvre de la médiation judiciaire dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Versailles » - 5 février 1999
- Extrait du document « Rapport d'étude de l'appréciation du Service d'Expertise psychosociale par les clients bénéficiaires d'une expertise – Bilan des séminaires de co-parentalité » par Pascale Vallant, B.A., L.L.B. – 20 juillet 1999 (*déposé le 15 mars 2000*)

- « Partnering for social justice : Mediation » - Rapport de la Nouvelle-Écosse concernant la médiation familiale et la violence conjugale – 13 janvier 2000 (*déposé le 27 avril 2000*)
- « La garde partagée pourrait ne pas être si équitable que ça » - Journal de Montréal, 29 mai 2000 (*déposé le 21 juin 2000*)
- « Parent Education Programs (PEP) committee report » par Orysia Z. Kostiuk, committee chair, Resolve – Family Mediation Canada (*déposé le 21 juin 2000*)
- « Famille , monoparentalité et recomposition : des réalités qui évoluent » - Bulletin de liaison, vol. 25 no.1, mai 2000 – Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (*déposé le 21 juin 2000*)
- Rapport de recherche « La médiation volontaire : attentes, conditions et prédispositions des conjoints » par Caroline Gendreau et Pierre Noreau, Université de Montréal – Centre de recherche en droit public, mai 2000 (*déposé le 21 juin 2000*)
- Extrait du rapport « Parent Information and Education Programs After Separation : A comparative study of best practices » - mars 2000 – Brad McKenzie et Brenda Bacon pour Family Mediation Canada (*déposé le 6 septembre 2000*)
- Communiqué du 13 juin 2000 de la Société Canadienne de Pédiatrie ayant pour titre « La SCP conseille aux parents qui se séparent de s'entendre pour soutenir leurs enfants » (*déposé le 27 septembre 2000*)
- « Parenting and coping scales and subscales (Pre-test and follow-up) » « What do you think constitutes best practices in Parent Information and Education Programs? » et « Themes across sites » - Colloque Médiation familiale Canada, Hull, 19 octobre 2000 – McKenzie/Bacon – séminaires sur la coparentalité (*déposé le 25 octobre 2000*)
- « Les enfants seront les grands perdants des horaires de fou des parents » « Travailler le soir, la nuit, les fins de semaine » par André Pratte, La Presse, 4 octobre 2000 (*déposé le 25 octobre 2000*)
- Extrait du document de l'Angleterre « Information Meetings and Associated Provisions within The Family Law Act 1996 – Summary of research in progress, june 1999 » ayant pour titre « Findings in brief » - Colloque Médiation familiale Canada, Hull, 19 octobre 2000 (*déposé le 15 novembre 2000*)
- « Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants » présenté à la Ministre de la Justice, procureure générale, ministre responsable de la Condition féminine et de l'application des lois professionnelles, madame Linda Goupil – Mars 2000

5. Critiques et commentaires des intervenants et des justiciables

- Une synthèse des commentaires de certains justiciables et intervenants est produite en annexe au présent rapport.

6. Jurisprudence

- Les résumés de la jurisprudence ont été déposés régulièrement lors de chaque rencontre. L'ensemble de ces résumés est produit en annexe au présent rapport.
- Jugement du 25 août 1998, district de Hull, Re. : motifs sérieux, #550-12-012487-905 (*déposé le 2 septembre 1998*)
- Jugement du 6 novembre 1998, juge Laurent Guertin, j.c.s., #610-04-000062-966 (*déposé le 18 novembre 1998*)
- Jugement du 3 novembre 1997, juge Julie Dutil, j.c.s., #415-12-004115-957 (*déposé le 16 décembre 1998*)
- Jugement du 1^{ier} décembre 1997, juge Julie Dutil, j.c.s., #200-12-059387-978 (*déposé le 16 décembre 1998*)

- Jugement du 5 janvier 1996, juge France Thibeault, j.c.s., #200-12-053179-942 (*déposé le 16 décembre 1998*)
- Jugement du 10 juillet 1995, juge Ross Goodwin, j.c.s., #200-12-046101-912 (*déposé le 16 décembre 1998*)
- Jugement du 22 décembre 1998, juge G.B. Maughan, j.c.s., #500-04-013411-989 (*déposé le 28 avril 1999*)
- Jugement du 16 décembre 1999, juge Paul Jolin, j.c.s., #760-04-003336-998 (*déposé le 27 avril 2000*)
- Jugement du 22 février 2000, juge Anne-Marie Trahan, j.c.s., #540-12-006773-998 (*déposé le 21 juin 2000*)